

**COMMISSION
DES
COMMUNAUTÉS EUROPEENNES**

Direction générale du commerce extérieur

Direction de la politique commerciale:
questions multilatérales et questions agricoles

- Div. 3 -

REGIMES A L'IMPORTATION

**Produits agricoles soumis
à une organisation de marché**

A la date du 31 mars 1969

XI/18577/68-F
JL/LC/bm/li

**COMMISSION
DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Direction générale du commerce extérieur

Direction de la politique commerciale:
questions multilatérales et questions agricoles

- Div. 3 -

REGIMES A L'IMPORTATION

**Produits agricoles soumis
à une organisation de marché**

A la date du 31 mars 1969

TABLE DES MATIERES

	Page
C E R E A L E S	
I. Prélèvement	1
1. Prélèvement applicable aux diverses céréales, à la farine de froment ou d'épeautre, à la farine de méteil, à la farine de seigle, aux gruaux et semoules de froment	1
a) Prix de seuil	1
b) Prix CAF	3
c) Fixation du prélèvement	5
d) Cas du maïs hybride	5
2. Prélèvement applicable aux produits de trans- formation énumérés à l'annexe A du Rt. 120/67 à l'exception des produits de la position 23.07 du TDC (aliments de bétail composés)	5
a) Elément mobile	5
b) Elément fixe	7
3. Prélèvement applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux	7
a) Elément mobile	7
b) Montant additionnel	7
4. Prélèvement applicable aux mélanges de céréales	8
5. Préfixation du prélèvement	9
II. Certificats d'importation	10
III. Pénurie	11
IV. Clause de sauvegarde	11
Références au Journal Officiel des Communautés Européennes	13
Positions tarifaires	14

	Page
R I Z	
I. Prélèvement	20
1. Prélèvement applicable au riz décortiqué, au riz blanchi et aux brisures	20
a) Prix de seuil	20
b) Prix CAF	23
2. Prélèvement applicable au riz paddy, au riz blanchi à grains longs et au riz semi-blanchi	26
3. Prélèvement applicable aux produits transformés ` base de riz	26
a) Elément mobile	26
b) Elément fixe	26
4. Prélèvement applicable aux importations en provenance des EAMA et des PTOM	27
5. Montant des prélèvements	27
II. Montant additionnel	28
III. Certificats d'importation	29
IV. Pénurie	30
V. Clause de sauvegarde	31
Références au Journal Officiel des Communautés Européennes	32
Positions Tarifaires	33

	Page
O E U F S	
I. Prélèvement	35
1. Prélèvement applicable aux oeufs en coquille	35
2. Prélèvement applicable aux oeufs à couver	37
3. Prélèvement pour les oeufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'oeufs de volaille de basse cour, propres à des usages alimentaires, frais, conservés, séchés ou sucrés	37
II. Prix d'éclosion	38
1. Oeufs en coquille	38
2. Oeufs à couver	40
3. Oeufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'oeufs de volaille de basse cour, propres à des usages alimentaires frais, conservés, séchés ou sucrés	41
III. Montants supplémentaires	
1. Détermination du montant supplémentaires	42
2. Détermination du prix d'offre franco-frontière	42
3. Garantie	43
IV. Pénurie	43
V. Clause de sauvegarde	43
Références au Journal Officiel des Communautés Européennes	45
Positions tarifaires	46

V I A N D E D E V O L A I L L E	Page
I. Prélèvement	47
1. Prélèvement applicable à la volaille abattue	47
2. Prélèvement applicable aux poussins	49
3. Prélèvement applicable aux produits dérivés	49
4. Produits consolidés au GATT	49
II. Prix d'écluse	50
1. Volaille abattue	50
2. Poussins	52
3. Produits dérivés	52
III. Montants supplémentaires	53
1. Détermination du montant supplémentaire	53
2. Détermination du prix d'offre franco-frontière	53
3. Garantie	54
IV. Pénurie	55
V. Clause de sauvegarde	55
Références au Journal Officiel des Communautés Européennes	57
Positions tarifaires	58

V I A N D E D E P O R C	Page
I. Prélèvement	59
1. Prélèvement applicable au porc abattu	59
2. Prélèvement applicable aux animaux vivants, aux viandes de l'espèce porcine domestique, aux abats, au lard, y compris la graisse de porc non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres, des viandes d'abats comestibles, des saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues	61
3. Prélèvement applicable aux saucisses, saucissons et similaires, autres préparations et conserves	61
4. Prélèvement applicable aux produits consolidés au GATT	61
II. Prix d'écluse	62
1. Prix d'écluse pour le porc abattu	62
2. Prix d'écluse pour les produits autres que le porc abattu	64
III. Montants supplémentaires	64
1. Détermination du montant supplémentaire	64
2. Prix d'offre franco frontière	66
3. Garantie	66
IV. Certificats d'importation	67
V. Pénurie	67
VI. Clause de sauvegarde	68
Références au Journal Officiel des Communautés Européennes	69
Positions tarifaires	70

S U C R E	Page
I. Prélèvement	73
1. Prélèvement applicable au sucre blanc, au sucre brut et à la mélasse	74
a) Prix de seuil	74
b) Prix C.A.F.	75
2. Prélèvement applicable aux betteraves à sucre et aux cannes à sucre	76
3. Prélèvement sur les autres sucres, sirops, succédanés du miel, sucres et mélasses caramélisés (ex 17.02) et prélèvement sur les sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (ex 17.05)	77
4. Fixation à l'avance des prélèvements	77
II. Certificats d'importation	78
III. Clause de sauvegarde	80
Références au Journal Officiel des Communautés Européennes	82
Positions tarifaires	83

- VII -

FRUITS ET LEGUMES	Page
I. Droits de douane	84
II. Prix de référence et prix d'entrée	85
III. Taxes compensatoires	87
IV. Régimes à l'importation à l'égard des pays tiers ou de certains pays associés	87
1. Régime à l'égard de la Grèce	88
2. Régime applicable aux agrumes du bassin Méditerranéen	89
3. Régime à l'égard de la Turquie	89
V. Normes de qualité	91
VI. Clause de sauvegarde	92
Références au Journal Officiel des Communautés Européennes	93
Positions tarifaires	94

PRODUITS TRANSFORMES A BASE DE FRUITS ET LEGUMES	Page
I. Droits de douane	100
II. Prélèvement	101
1. Produits auxquels s'applique le prélèvement	101
2. Fixation du prélèvement	102
3. Préfixation du prélèvement	102
III. Régime applicable aux produits transformés à base de fruits et légumes originaires des E.A.M.A. ou des P.T.O.M.	103
1. Exemption des droits de douane	103
2. Exemption du prélèvement	103
IV. Certificats de préfixation	103
Références au Journal Officiel des Communautés Européennes	105
Positions tarifaires	106

M A T I E R E S G R A S S E S	Page
I. Régime applicable aux produits oléagineux en provenance des pays tiers	115
1. Droits de douane	115
2. Prélèvements	116
a) Prélèvement applicable à l'huile n'ayant pas subi de processus de raffinage	117
aa) Prix de seuil	117
bb) Prix C.A.F.	118
b) Prélèvement applicable à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage	119
c) Prélèvement applicable aux olives à huile	120
d) Prélèvement applicable aux résidus et aux grignons d'olives	121
e) Suspension totale ou partielle du prélèvement	122
f) Préfixation du prélèvement	122
II. Régime applicable aux produits oléagineux originaires de la Grèce	123
1. Droits de douane	123
2. Prélèvements	124
a) Prélèvement applicable aux produits entièrement obtenus en Grèce	124
b) Prélèvement applicable aux produits non entièrement obtenus en Grèce ou non directement transportés de ce pays dans la Communauté	128
III. Régime applicable aux produits oléagineux originaires des E.A.M.A. ou des P.T.O.M.	130
IV. Montants compensatoires	130
V. Certificats d'importation	134
VI. Clause de sauvegarde	137
Références au Journal Officiel des Communautés Européennes	138
Positions tarifaires	139

L A I T E T P R O D U I T S L A I T I E R S	Page
I. Droits de douane	144
II. Prélèvement	144
1. Produits soumis au prélèvement	144
2. "Produit pilote" et "produits assimilés"	145
3. Calcul du prélèvement	145
4. Prix de seuil	147
5. Prix franco frontière	148
6. Fixation du prélèvement	149
III. Certificats d'importation	149
IV. Pénurie	150
V. Clause de sauvegarde	150
Références au Journal Officiel des Communautés Européennes	152
Positions tarifaires	153

V I A N D E B O V I N E	Page
I. Droits de douane	160
II. Prélèvement	161
1. Prélèvement applicable aux veaux et gros bovins	161
a) Prix d'orientation	161
b) Prix à l'importation	162
c) Prix spécial à l'importation	163
d) Prix des veaux et des gros bovins constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté	163
2. Prélèvement applicable aux bovins destinés à l'engraissement	164
3. Prélèvement applicable aux viandes de veaux ou de gros bovins fraîches ou réfrigérés autres qu'en morceaux désossés ou non-désossés	165
4. Prélèvement applicable aux viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, salée ou en saumure séchés ou fumées	165
5. Prélèvement applicable aux viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, salées ou en saumure séchées ou fumées desossées ou non-desossées	165
6. Prélèvement applicable aux viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, congelées en carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés	165
7. Prélèvement applicable aux viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, congelées autres qu'en carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés	166
8. Prélèvement applicable aux viandes comestibles de l'espèce bovine domestique; congelées en quartiers avant et morceaux désossés, destinées à la transfor- mation	166
III. Certificats d'importation	169
IV. Pénurie	170
V. Clause de sauvegarde	170
Références au Journal Officiel des Communautés Européennes	172
Positions tarifaires	173

O V O A L B U M I N E E T L A C T O A L B U M I N E	Page
I. Imposition à l'importation	175
II. Prix d'écluse	176
III. Montant supplémentaire	177
1. Détermination du prix franco-frontière	177
2. Détermination du montant supplémentaire	177
3. Garantie	177
IV. Pénurie	178
Références au Journal Officiel des Communautés Européennes	179
Positions tarifaires	180

- XIII -

MARCHANDISES RESULTANT DE LA TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES	Page
I. Imposition à l'importation	182
1. Matières premières	182
2. Imposition à l'importation	183
a) Élément mobile	183
II. Dispositions particulières	185
III. Régime applicable aux importations en provenance de la Grèce	186
IV. Régime applicable aux importations en provenance des E.A.M.A. ou des P.T.O.M.	186
Références au Journal Officiel des Communautés Européennes	187
Positions tarifaires	188

PLANTES VIVANTES ET PRODUITS DE LA FLORICULTURE	Page
I. Droits de douane	193
II. Normes de qualité	194
III. Clause de sauvegarde	194
Références au Journal Officiel des Communautés Européennes	196
Positions tarifaires	197

Remarque

Les développements qui vont suivre visent à donner un aperçu général du système du régime à l'importation applicable aux pays tiers et sont dépourvus de toute force juridique.

Afin que cet aperçu soit suffisamment clair, nous avons donc évité d'entrer par trop dans les détails, notamment en ce qui concerne le calcul des différents éléments.

Enfin ne sont pas repris dans le présent document les secteurs du vin et des produits de la pêche étant donné que les réglementations au stade du marché unique ne sont pas encore arrêtées.

Secteur des Céréales Règlement 120/67 J.O. 117/67

- I - Prélèvement
- II - Certificats d'importation
- III - Pénurie
- IV - Clause de sauvegarde

Art. 13 § 1,
1er alinéa,
Rt. 120/67

I - Prélèvement

1. Prélèvement applicable aux diverses céréales, à la farine de froment au d'épeautre, à la farine de méteil, à la farine de seigle, aux gruaux et semoules de froment.

Le prélèvement est égal, pour chaque produit, au prix de seuil diminué du prix CAF constaté sur le marché mondial.

art. 5 § 1,
Rt. 120/67

a) Prix de seuil

- 1) Blé tendre, Blé dur, orge, maïs et seigle

Le prix de seuil de chacune de ces céréales, calculé pour Rotterdam pour la Communauté, est fixé annuellement avant le 15 mars de telle sorte que, sur le marché de Duisbourg, compte tenu des différences de qualité, le prix de vente des produits importés corresponde au prix indicatif. Pour ce faire sont déduits du prix indicatif les frais de transport les plus favorables entre Rotterdam et Duisbourg ainsi que les frais de transbordement à Rotterdam et une marge de commercialisation. Le prix indicatif est un prix à atteindre qui est fixé annuellement pour le centre de commercialisation le plus important de la zone déficitaire du Nord-Ouest de la Communauté, à savoir Duisbourg.

art. 5§4, Rt.120/67

art. 2§3, Rt.120/67

Rt. 129/67

Le prix de seuil est fixé pour la même qualité type que le prix indicatif.

art. 5 § 2, Rt. 120/67

- 2) Autres céréales y compris l'avoine, le millet, l'alpiste les graines de sorgho et dari

Pour ces produits, pour lesquels il n'est pas fixé de prix indicatif, le prix de seuil est calculé pour Rotterdam pour la

art. 1 à 6, Rt. 130/67

Communauté pour un qualité type, de façon que les prix des céréales visées au point 1) ci-avant qui sont concurrentes de ces produits atteignent sur le marché de Duisbourg le niveau du prix indicatif.

art. 5 § 3, Rt. 120/67

- 3) Farine de froment au d'épcautre, Farine de méteil, farine de seigle, gruaux et semoules de froment.

Les prix de seuil sont fixés annuellement sur la base des critères déterminés de façon telle que les prix indicatifs pour les céréales de base puissent être atteints et qu'une protection de l'industrie de transformation puisse être assurée.

art. 6 à 9, Rt. 130/67

Procédure

Le Conseil arrête:

- les règles applicables pour la fixation des prix de seuil des produits visés au point 3) ci-avant et les qualités type pour les produits des points 2 et 3 ci-avant.
- chaque année avant le 15 mars les prix de seuil des produits des points 1 et 2.

.../...

La Commission arrête suivant la procédure du Comité de Gestion les prix de seuil des produits visés au point 3) ci-avant et ce avant le 15 mars de chaque année.

art.13§2, Rt.120/67

b) Prix CAF

Les prix CAF sont calculés pour Rotterdam à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, établies pour chaque produit sur la base des cours ou des prix de ce marché, ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type pour laquelle est fixé le prix de seuil. Les différences de qualité sont exprimées par des coefficients d'équivalence.

Rt. 158/67

art. 13§3, Rt.120/67

Dans le cas où les libres cotations sur le marché mondial ne sont pas déterminantes pour le prix d'offre et où ce prix est moins élevé que les cours internationaux, le prix CAF est remplacé, uniquement pour les importations en cause, par un prix CAF spécial, calculé en fonction du prix d'offre.

art. 1§2, Rt.156/67

D'autre part lors de la détermination du prix CAF, la Commission peut exclure:

- certaines offres céréales qui ne correspondent pas à la "fair average quality."
- offres de céréales dont le prix d'offre n'est pas représentatif de la tendance réelle du marché.
- offres avec option des vendeurs quant à la qualité ou la provenance. La Commission peut également maintenir les prix CAF inchangés

.../...

art. 1§3, Rt.156/67

faute de prix d'offre pour une qualité donnée ou en raison d'offres qui pourraient provoquer des variations considérables des prix CAF en raison de leur représentativité insuffisante.

art.3, Rt.156/67

Pour la farine de froment, d'épeautre, de méteil et de seigle ou les gruaux et semoule de blé dur, à défaut d'informations relatives aux prix d'offre représentatifs ou de cotations boursières, la Commission peut déterminer les prix CAF en tenant compte:

- de la quantité de céréale de base nécessaire à la fabrication d'une tonne de ces produits.
- du prix CAF fixé pour la céréale de base
- des coûts de transformation
- d'une valeur moyenne des produits intermédiaires et des sousproduits obtenus lors de la transformation.

art. 4, Rt.156/67

Pour les gruaux et semoules de blé tendre, et dans la même situation que précédemment, la Commission peut déterminer pour ces produits le prix CAF en majorant de 8 % le prix CAF de la farine de froment.

Procédure

La Commission détermine les prix CAF.

La Commission arrête conformément à la procédure du Comité de Gestion

- les critères de fixation des prix CAF
- les coefficients d'équivalence entre les qualités de céréales offertes sur le marché mondial et les standards de qualité communautaires.

.../...

- art. 6, Rt.156/67
- c) Fixation du prélèvement
La Commission fixe les prélèvements mais leur montant n'est modifié que lorsque la variation des éléments du calcul entraîne, par rapport au prélèvement précédemment fixé, une majoration ou une diminution égale ou supérieure à 0,60 U.C. par tonne.
- art. 13§ 1,
al.2, Rt.120/67
- d) Cas du maïs hybride
Le prélèvement applicable au maïs hybride admis dans la sous-position 10.05 A du T.D.C. est limité au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé (4 %) dans le cadre du GATT.
- Rt. 120/67,
art. 14
2. Prélèvement applicable aux produits de transformation énumérés à l'annexe A du Rt. 120/67 à l'exception des produits de la position 23.07 du TDC (aliments de bétail composés)
Le prélèvement se compose de deux éléments, un élément fixe et un élément mobile.
- art. 14 § 1,
Rt. 120/67
- a) l'élément mobile
Pour les produits transformés, fabriqués à partir de produits de base (visés à l'article 1 a) du Rt. 120) doit correspondre à l'incidence sur leur coût de revient des prélèvements établis pour ces produits de base entrant dans leur fabrication.

.../...

art. 2, Rt. 1052/68

L'élément mobile applicable pour 100 kg de produit transformé est au cours d'un mois donné, égal à la moyenne des prélèvements applicables les 25 premiers jours du mois précédent celui de l'importation à 100 kg du produit de base nécessaire à la fabrication du produit transformé multipliée par le coefficient qui, dans la colonne 4 de l'annexe au Rt. 1052/68, figure en regard du produit en cause (sauf exception).

art. 2, § 1, alinéa 2,
Rt. 1052/68

Afin d'être ajustées au prix de seuil du produit de base en cause, en vigueur le mois de l'importation, les moyennes visées ci-dessus sont augmentées ou diminuées de la différence entre ce prix de seuil et celui qui était valable le mois précédent.

art. 1, Rt. 302/69

art. 1, Rt. 1080/68

L'élément mobile du prélèvement est modifié en cours de mois en fonction des variations du prélèvement applicable au produit de base.

Pour les gruaux de maïs, farines et semoules de sagou de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules, reprises au No.07.06, non dénaturés, amidons et féculés (de maïs, pomme de terre et autres), gluten et farine de gluten même torréfiés, glucose et sirop de glucose, il est tenu compte des restitutions à la production et les incidences de ces restitutions sont déduites de l'élément mobile.

art. 4, § 2, Rt. 1052/68

Le prélèvement applicable aux racines de manioc (position 07.06 B) est limité au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du GATT.

.../...

art. 14 § B, Rt. 120/67

- b) L'élément fixe est établi en tenant compte de la nécessité d'assurer une protection de l'industrie de transformation. Cet élément est déterminé sur la base des coûts de transformation les plus représentatifs.

art. 3, Rt. 1052/68

Il est égal au montant qui, dans la colonne 5 de l'annexe au Rt. 1052/68, figure en regard du produit en cause.

Rt. 968/68

Art. 14, § 3, Rt.120/67

3. Prélèvement applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux (ex 23.07)

Le prélèvement se compose d'un élément mobile et d'un élément fixe et, le cas échéant, d'un montant additionnel.

art. 4, Rt. 968/68

a) élément mobile

L'élément mobile est égal à la somme des deux montants suivants :

- 1) Un premier montant égal à la moyenne des prélèvements pour 100 kg de maïs, multiplié par un coefficient correspondant à la teneur en amidon.
- 2) Un second montant égal à la moyenne des prélèvements applicables pour 100 kg du produit pilote du groupe No.2, défini à l'annexe I du Rt.(CEE) No.823/68 du Conseil, du 28 juin 1968 (lait en poudre) multipliée par un coefficient correspondant à la teneur en produits laitiers.

art. 5, Rt. 968/68

b) montant additionnel

Pour un aliment composé à base de céréales contenant des quantités appréciables de produits qui ne relèvent pas du Rt.120/67 du Rt. 359/67 ou du Rt. 804/68, les conditions dans lesquelles l'élément mobile peut être augmenté d'un montant additionnel sont arrêtés selon la procédure du comité de gestion.

art. 6, Rt. 968/68 c) l'élément fixe est de 0,90 UC. (Préférence EAMA).

Rt. 156/66 4. Prélèvement applicable aux mélanges de céréales

Art.18,Rt.120/67 a) Le prélèvement applicable aux mélanges composés de deux céréales est celui qui est applicable au composant soumis au prélèvement le plus élevé.

Art.20,Rt.359/67 voir art.1er § 1, 1er tiret Rt.156/66

b) Le prélèvement applicable aux mélanges composés soit de riz appartenant à plusieurs groupes ou stades de transformation différents, soit de riz appartenant à un ou plusieurs groupes ou stades de transformation différents et de brisures, est celui qui est applicable - au composant principal en poids, si celui-ci représente au moins 90 % du poids du mélange - au composant soumis au prélèvement le plus élevé si aucun des composants ne représente au moins 90 % du poids du mélange.

c) Lorsque le mode de détermination du prélèvement ci-avant défini ne peut jouer, le prélèvement applicable aux mélanges visés est celui qui résulte du classement tarifaire de ces mélanges.

art.14§2, Rt.120/67 Montants additionnels

Dans le cas où des offres effectives en provenance des pays tiers de produits visés à l'article 1 sous d) du Rt. 120/67 ne correspondent pas au prix résultant du prix des produits de base entrant dans leur fabrication, majoré des coûts de transformation, il peut être ajouté au prélèvement un montant additionnel. Celui-ci est fixé conformément à la procédure du Comité de gestion. .../...

art.15, Rt.120/67

5. Préfixation du prélèvement

Le prélèvement à percevoir est celui qui est applicable le jour de l'importation.

Rt. 140/67

Toutefois, lors de l'importation

- des diverses céréales
- de farine de froment ou d'épeautre, de gruaux ou de semoules de blé dur.
- de racines de manioc, d'arrow root, de salep et d'autres racines et tubercules similaires, à haute teneur en amidon (à l'exclusion des patates douces) et des produits de la position 11.06 ayant subi un processus de dénaturation
- du malt, même torréfié
- des sons, remoulages et autres résidus du criblage de la mouture ou d'autres traitements des graines de céréales.

art. 3 § 1, Rt.1080/68

Le prélèvement est fixé à l'avance sur demande à présenter par l'intéressé lors du dépôt de la demande de certificat pour une importation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat.

Pour les produits transformés, le montant du prélèvement est égal à celui qui est applicable le jour du dépôt de la demande de certificat d'importation ajusté, le cas échéant, en fonction du prix de seuil du produit ou, à défaut, du ou des produits de base retenus pour le calcul de l'élément mobile du prélèvement, en vigueur pendant le mois de l'importation.

Cet ajustement est effectué en augmentant ou en diminuant le prélèvement de la différence entre le prix de seuil applicable le mois de la demande à 100 kg de produit de base et celui applicable le mois de l'importation, cette différence étant affectée au coefficient visé dans la colonne 4 de l'annexe au Rt. 1052/68.

.../...

Rt.120/67, Art.15§2 Pour les céréales, ainsi que pour le malt,
 Rt.1080/68, Art.3§2 le prélèvement est complété par une prime.
 Rt.140/67 Le but de cette prime est de couvrir le mon-
 tant résultant de la différence entre le prix
 CAF et un prix CAF déterminé pour les achats
 à terme; en cas où ce dernier lui est inférieur,
 en retenant les offres les plus représentatives
 de la tendance réelle du marché à terme.

art. 12

II. Certificats d'importation

Rt. 120/67

1) Toute importation dans la Communauté est soumise à la présentation d'un certificat délivré par les Etats membres à tout intéressé qui en fait la demande quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté.

Jusqu'au 1er août 1969 au plus tard ce certificat n'est valable que pour une opération effectuée dans l'Etat membre qui l'a délivré.

art. 8 § 1

Rt. 473/67

La délivrance de ce certificat est subordonnée à la constitution d'une caution qui garantit l'engagement d'importer pendant la durée de validité du certificat.

Rt.473/67,

art. 2 § 1

2) Le certificat d'importation pour les diverses céréales est valable à partir de la date de sa délivrance jusqu'à l'expiration du troisième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré.

art. 2 § 3

3) Le certificat d'importation pour les produits transformés à base de céréales (y compris les aliments du bétail) article 1 § c et d du

.../...

Rt. 120/67 est valable à partir du jour de sa délivrance jusqu'à expiration du quatrième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré.

art. 8 § 2-3

Rt. 473/67

art. 9 Rt. 473/67

- 4) En ce qui concerne l'utilisation du certificat d'importation et l'obligation d'importer, une certaine marge (105 % - 93 %) est admise par rapport aux quantités indiquées dans le certificat. Si l'obligation d'importer n'a pas été remplie pendant la durée de validité du certificat, la caution est perdue totalement ou en partie. Si l'importation a été empêchée par des circonstances à considérer comme cas de force majeure, des dispositions particulières en matière de durée de validité du certificat sont applicables.

art. 19,

Rt. 120/67

III. Pénurie

Lorsque le prix CAF d'un ou plusieurs produits dépasse de façon sensible le prix de seuil, que cette situation est susceptible de persister, et que, de ce fait, le marché de la Communauté est perturbé ou menacé d'être perturbé, les mesures nécessaires peuvent être prises.

art. 20,

Rt. 120/67

IV. Clause de sauvegarde

- 1) Si le marché dans la Communauté d'un ou plusieurs des produits du secteur des céréales subit ou est menacé de subir, du fait des importations ou exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

.../...

- 2) Si une telle situation se présente, la Commission à la demande d'un Etat membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont communiquées aux Etats membres et qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un Etat membre, elle en décide dans les vingt quatre heures qui suivent la réception de la demande.

Procédure

- Le Conseil sur proposition de la Commission arrête les modalités d'application et définit les cas et les limites dans lesquelles les Etats membres peuvent prendre des mesures conservatoires.

- Tout Etat membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans le délai de trois jours ouvrables suivant le jour de sa communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut selon la procédure de vote prévue à l'article 43 § 2 du traité, modifier ou annuler la mesure en cause.

.../...

REFERENCES AU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

<u>Règlement n°</u>	<u>J.O. n°</u>	<u>Date</u>	<u>Page</u>
156/66/CEE	192	27-10-1966	3278
120/67/CEE	117	19- 6-1967	2283
130/67/CEE	120	21- 6-1967	2356
140/67/CEE	125	26- 6-1967	2456
156/67/CEE	128	27- 6-1967	2533
158/67/CEE	128	27- 6-1967	2536
359/67/CEE	174	31- 7-1967	1
473/67/CEE	204	24- 8-1967	16
968/68/CEE	L 166	17- 7-1968	2
1052/68/CEE	L 179	25- 7-1968	8
1080/68/CEE	L 181	27- 7-1968	6
302/69/CEE	L 43	20- 2-1969	1

Positions tarifaires

=====

	Prélèvement ou taux des droits auto- nomes %	Taux des droits con- vention- nels %
07.06	<u>Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambours, potates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités en morceaux; moelle du sagoutier :</u>	
	B. Autres que topinambours	
	I. Racines de manioc, d'arrow-root et de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des potates douces	
	6(P)	6
	II. Non dénommés	
	6	6
10.01	<u>Froment et méteil</u>	
	A. Froment tendre et méteil	
	20(P)	
	B. Froment dur	
	20(P)	
10.02	<u>Seigle</u>	
	16(P)	
10.03	<u>Orge</u>	
	13(P)	
10.04	<u>Avoine</u>	
	13(P)	
10.05	<u>Maïs :</u>	
	A. Hybride, destiné à l'ensemencement	
	exemption(P)	4
	B. Autre	
	9(P)	
10.07	<u>Sarrasin, millet, alpiste, graines de sorgho et dari; autres céréales :</u>	
	A. Sarrasin	
	10(P)	

	Prélèvement ou taux des droits auto- nomes %	Taux des droits con- vention- nels %
B. Millet	8(P)	
C. Graines de sorgho et dari	8(P)	
D. Autres	8(P)	
11.01 <u>Farines de céréales</u>		
A. de froment (blé) ou de méteil		
I. de froment	30(F)	
II. de méteil	13(P)	
B. de seigle	8(P)	
C. d'orge	8(P)	
D. d'avoine	8(P)	
E. de maïs	8(P)	
G. de sarrasin	8(P)	
H. de millet	8(P)	
IJ. d'alpiste	8(P)	
K. de sorgho ou dari	8(P)	
L. autres	8(P)	
11.02 <u>Gruaux, semoules: grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures; germes de céréales, même en farines :</u>		
A. Gruaux, semoules :		
I. de froment (blé) :		
a) de froment (blé) dur	30(P)	
b) de froment (blé) tendre	30(P)	
II. de seigle	25(P)	
III. d'orge	23(P)	
IV. d'avoine	23(P)	
V. de maïs	23(P)	

Prélèvement ou taux des droits auto- nomes %	Taux des droits con- vention- nels %
---	---

VII. de sarrasin	23(P)
VIII. de millet	23(P)
IX. de sorgho ou de dari	23(P)
X. autres	23(P)

B. Grains mondés (décortiqués ou pelés) :

I. de froment	30(P)
II. de seigle	25(P)
III. d'orge	23(P)
IV. d'avoine	23(P)
V. de maïs	23(P)
VI. de sarrasin	23(P)
VII. de millet	23(P)
IX. autres	23(P)

C. Grains perlés :

I. de froment (blé)	30(P)
II. de seigle	25(P)
III. d'orge	23(P)
IV. d'avoine	23(P)
V. de maïs	23(P)
VI. de sarrasin	23(P)
VII. de millet	23(P)
VIII. de sorgho ou de dari	23(P)
IX. autres	23(P)

D. Grains seulement concassés ou aplatis

I. de froment (blé)	30(P)
II. de seigle	25(P)
III. d'orge	23(P)
IV. d'avoine	23(P)
V. de maïs	23(P)
VI. de sarrasin	23(P)
VII. de millet	23(P)

	Prélèvement ou taux des droits auto- nomes %	Taux des droits con- vention- nels %
VIII. de sorgho ou de dari	23(P)	
IX. autres	23(P)	
E. Flocons		
I. de froment	30(P)	
II. de seigle	25(P)	
III. d'orge	28(P)	
IV. d'avoine	28(P)	
V. de maïs	23(P)	
VII. de sarrasin	23(P)	
VIII. de millet	23(P)	
IX. de sorgho ou de dari	23(P)	
X. autres	23(P)	
F. Germes de céréales, même en farines	30(P)	
11.06 <u>Farines ou semoules de sagou de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06.</u>	28(P)	
11.07 <u>Malt, même torréfié:</u>	20(P)	
11.08 <u>Amidons et féculés; inuline :</u>		
A. Amidons et féculés :		
I. Amidon de maïs	27(P)	
III. Amidon de froment (blé)	28(P)	
IV. Fécule de pommes de terre	25(P)	
V. Autres	28(P)	
11.09 <u>Gluten et farine de gluten, même torréfiés :</u>	27(P)	
17.02 <u>Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel;</u>		

Prélèvement ou taux des droits auto- nomes %	Taux des droits con- vention- nels %
---	---

sucres et mélasses caramélisés :

B. Glucose et sirop de glucose

II. Autres que ceux contenant en poids à l'état sec 99% ou plus de produit pur

- | | |
|--|-------|
| a) Glucose en poudre cristalline
blanche, même agglomérée | 50(P) |
| b) non dénommés | 50(F) |

17.05 Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions :

B. Glucose et sirop de glucose	67(P)
--------------------------------	-------

23.02 Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses :

A. de grains de céréales

- | | |
|-----------------------|-------|
| I. de maïson de riz | 21(P) |
| II. d'autres céréales | 21(P) |

23.07 Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.).

B. Autres que les produits dits "solubles" de poisson ou de baleine, contenant isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et autres produits laitiers :
(relevant des positions ou sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A II ou 17.05 A)

Prélèvement
ou taux des
droits auto-
nomes %

Taux des
droits con-
vention-
nels %

à l'exclusion des préparations et
aliments contenant en poids 50 %
ou plus de produits laitiers rele-
vant de l'une ou plusieurs des po-
sitions ou sous-positions précitées.

15(P)

R I Z (Règlement n° 359/67)

- Instruments: I. Prélèvement
 II. Montant additionnel
 III. Certificats d'importation
 IV. Pénurie
 V. Clause de sauvegarde

I - Prélèvement

Rt. 359/67
 Art. 11
 complété par
 Rt. 519/67(1)

1. Prélèvement applicable au riz décortiqué, au riz blanchi et aux brisures.

Le prélèvement est égal pour chaque produit au prix de seuil diminué du prix CAF.

Rt. 469/67
 Art. 4
 R. 408/68

La Commission fixe les prélèvements en unités de compte par 100 kilogrammes.

Les prélèvements sont fixés une fois par semaine et modifiés dans l'intervalle pour tenir compte des variations de prix de seuil ou des éléments de détermination des prix CAF. Toutefois, ils ne sont modifiés, pour le riz décortiqué, le riz blanchi à grains ronds et les brisures, que lorsque ces variations entraînent une augmentation ou une diminution du montant en vigueur d'au moins 0,10 U.C. par 100 kg.

a) Prix de seuil

Il est fixé chaque année pour la Communauté, avant le 1er mai, pour la campagne de commercialisation suivante :

- un prix de seuil du riz décortiqué,
- un prix de seuil du riz blanchi,
- un prix de seuil des brisures de riz.

(1) dont l'annexe est modifiée chaque semaine par la Commission.

riz décortiqué

Rt.359/67
art. 14§2

Le prix de seuil est fixé de façon que , sur le marché de Duisbourg (centre de commercialisation de la zone la plus déficitaire), le prix de vente du produit importé se situe, compte tenu des différences de qualité, au niveau du prix indicatif. Ce prix de seuil fait l'objet de majorations mensuelles fixées pour le prix indicatif conformément aux dispositions de l'article 7.

Il est calculé pour Rotterdam, pour la même qualité type que le prix indicatif; c'est-à-dire pour un riz décortiqué, à grain rond, correspondant à la variété "Ballila".

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'art. 43 § 2 du Traité, fixe le prix de seuil du riz décortiqué.

riz blanchi

Rt.359/67
art.14 § 3,5

Le prix de seuil est calculé en ajustant le prix de seuil du riz décortiqué en fonction du taux de conversion, des frais d'usinage et de la valeur des sous-produits et en majorant le résultat ainsi obtenu d'un montant de protection de l'industrie.

Il est calculé pour Rotterdam, pour la même qualité type que le prix de seuil du riz décortiqué. Le prix de seuil du riz blanchi est fixé selon la procédure prévue à l'article 26.

.../...

Rt.359/67
art.15 § 2

brisures (1)

Le prix de seuil des brisures est calculé pour Rotterdam et pour une qualité type et est fixé à l'intérieur:

- aa) d'une limite supérieure constituée par le prix de seuil du riz décortiqué valable pour la même campagne,
- augmenté de la moitié de la somme des majorations mensuelles de ce prix de seuil et,
 - diminué du pourcentage dont la moyenne des prix CAF des brisures, déterminés pour Rotterdam, du 1er septembre 1964 au 31 août 1966, a été inférieure à celle des offres les plus favorables du riz décortiqué déterminés pour Rotterdam au cours de la même période.
- bb) d'une limite inférieure constituée par le prix de seuil du maïs valable pour la même campagne, augmenté
- de la moitié de la somme des majorations mensuelles de ce prix de seuil et
 - du pourcentage dont la moyenne des prix CAF des brisures, déterminés pour Rotterdam du 1er septembre 1964 au 31 août 1966, a été supérieure à celle des prix CAF du maïs, déterminés pour Rotterdam au cours de la même période et ajustés pour un maïs en sacs.

.../...

(1) Brisures: "riz constitué par des grains dont a été enlevée une partie du volume supérieure à la dent, qu'ils proviennent du décorticage ou de l'usinage".
(Annexe au Rt. 359/67).

Rt. 359/67
art. 15 § 3

Au cas où les cours du marché mondial du riz décortiqué, du maïs et des brisures subissent pendant 6 mois au moins de sensibles modifications par rapport aux niveaux moyens relevés au cours de la période visée au § 2, il est fixé une période de référence différente pour établir le prix de seuil pour la campagne de commercialisation suivante.

Procédure

Rt. 359/67
art. 15 § 5

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 du Traité, fixe:

- a) le prix de seuil des brisures et la qualité type pour laquelle il est fixé.
- b) le cas échéant, la période de référence visée au § 3.

Rt. 359/67
art. 16
complété par
Rt. 469/67
art. 1, 2, 3

b) Prix CAF

Des prix CAF Rotterdam sont établis pour le riz décortiqué, le riz blanchi et les brisures. Ils sont calculés pour une marchandise en vrac, à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial (établies conformément aux § 2 et 3).

riz décortiqué

Le prix CAF est calculé sur la base des cours ou des prix du marché mondial relatifs au riz décortiqué, ajustés en fonction des différences éventuelles de qualité par rapport à la qualité type. Ces prix ou cours, pris comme base, peuvent être, le cas échéant, relatifs au riz paddy, et ajustés en fonction du taux de conversion, des frais d'usinage et de la valeur des sous-produits ainsi que des différences éventuelles de qualité par rapport à la qualité type.

.../...

riz blanchi

Pour celui-ci, le prix CAF est calculé sur la base des cours ou prix du marché mondial relatifs:

- aa)) au riz blanchi à grains ronds, ajusté en fonction des différences éventuelles de qualité par rapport à la qualité type pour laquelle est fixé le prix de seuil du riz décortiqué, elles-mêmes ajustées en fonction du taux applicable lors de la conversion de riz décortiqué à grains ronds en riz blanchi à grains ronds.
- bb)) au riz blanchi à grains longs, ajusté, pour obtenir le prix d'un riz blanchi à grains ronds, en fonction
- du taux de conversion, des frais d'usinage, et de la valeur des sous-produits, à retenir pour la conversion de riz décortiqué à grains longs en riz blanchi à grains longs.
 - des différences de qualité par rapport à la qualité type pour laquelle est fixé le prix de seuil du riz décortiqué et
 - du taux de conversion, des frais d'usinage et de la valeur des sous-produits, à retenir pour la conversion de riz décortiqué à grains ronds en riz blanchi à grains ronds.

Rt.469/67

Pour la détermination des prix CAF, la Commission tient compte des offres dont elle peut avoir connaissance, directement ou par l'intermédiaire des Etats membres, ainsi que des cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international. Elle détermine les prix CAF d'après les informations parvenues à sa connaissance en procédant aux ajustements

Rt. 842/67

.../...

nécessaires en vue de compenser les différences de qualité par rapport à la qualité type pour laquelle est fixé le prix de seuil, en appliquant des montants correcteurs.

La Commission écarte les données qui ne correspondent pas à un produit d'une qualité saine, loyale et marchande et ne tient pas compte de certaines offres s'il n'est possible d'obtenir au prix indiqué qu'une quantité non représentative du marché, inférieure notamment à 500 Tonnes pour le riz décortiqué et à 100 Tonnes pour le riz semi-blanchi ou blanchi.

Rt. 359/67
art.16 § 5

Dans le cas où les libres cotations sur le marché mondial ne sont pas déterminantes pour le prix d'offre et où ce prix est moins élevé que les cours internationaux, le prix C.A.F. est remplacé, uniquement pour les importations en cause, par un prix CAF spécial, calculé en fonction du prix d'offre.

art.16 § 6

Les modalités de la détermination des prix CAF et notamment des montants correcteurs sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26.

art. 21

Lorsqu'un ou plusieurs des prix CAF (visés à l'art. 16 § 1) dépasse de façon sensible le prix de seuil, et que, cette situation semblant persister, le marché de la Communauté s'en trouve perturbé ou menacé de perturbation, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, arrête les mesures appropriées à adopter pour remédier à cet état de choses.

.../...

2. Prélèvement applicable au riz paddy (1), au riz blanchi à grains longs et au riz semi-blanchi

Rt. 519/67

Pour ces riz, le prélèvement doit être dérivé du prélèvement applicable respectivement au riz décortiqué, au riz blanchi à grains ronds et au riz blanchi correspondants sur la base d'un barème de conversion et compte tenu des frais d'usinage et de la valeur des sous-produits.

Rt. 1052/68

Art. 2-3

3. Prélèvement applicable aux produits transformés à base de riz

Se compose d'un élément mobile et d'un élément fixe.

a) L'élément mobile correspond à l'incidence des prélèvements établis pour les produits de base sur les prix de revient des produits transformés. L'élément mobile est, au cours d'un mois donné, égal à la moyenne des prélèvements applicables les 25 premiers jours du mois précédent celui de l'importation à 100 kg du ou des produits de base nécessaires à la fabrication du produit transformé multipliée par le coefficient qui, dans la colonne 4 de l'annexe au Rt. 1052/68 figure en regard du produit en cause (sauf exception).

Afin d'être ajustées au prix de seuil du produit de base en cause, en vigueur le mois de l'importation, les moyennes visées ci-dessus sont augmentées ou diminuées de la différence entre ce prix de seuil et celui qui était valable le mois précédent.

b) L'élément fixe est établi de manière à tenir compte de la nécessité d'assurer une protection de l'industrie de transformation communautaire.

(1) riz paddy: "riz en paille, c'est-à-dire riz dont les grains sont encore revêtus de leur balle florale" (Annexe à Rt. 359/67)

- 27 -

Il est égal au montant qui, dans la colonne 5 de l'annexe au Rt. 1052/68, figure en regard du produit en cause.

Art. 1
Rt. 1080/68

L'élément mobile du prélèvement est modifié en cours de mois en fonction des variations du prélèvement applicable au produit de base.

4. Prélèvement applicable aux importations en provenance des Etats Africains et Malgache Associés et des Pays et Territoires d'Outre-mer

Rt. 404/67
Art. 1

riz et brisures de riz

Le prélèvement est égal au prélèvement applicable aux importations des pays tiers, diminué, pour le riz décortiqué, d'un montant de 0,75 UC par 100 kg. Pour les riz paddy, semi-blanchi et blanchi, ce montant est ajusté en fonction des taux de conversion du riz décortiqué en riz paddy, semi-blanchi et blanchi.

En outre, pour ces deux dernières catégories de riz, il est tenu compte du montant de protection accordé à l'industrie transformatrice (art. 14 § 3 du Rt. 359/67).

Les brisures de riz voient leur prélèvement diminué de 0,20 UC par 100 kilogrammes.

Rt. 361/67
Rt. 512/67
Rt. 800/68

Produits transformés à base de riz.

Le prélèvement est diminué de l'élément fixe prévu pour chacun de ces produits.

Rt. 359/67
Art. 13 § 1

5. Le montant des prélèvements qui doit être perçu est celui qui est applicable au jour de l'importation. Toutefois, en ce qui concerne les

./.

importations de riz et brisures, le prélèvement applicable le jour du dépôt de la demande de certificat, ajusté en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur le mois prévu pour l'importation, est appliqué, sur demande de l'intéressé à présenter lors de la demande de certificats, à une importation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat. Une prime fixée en même temps que le prélèvement s'ajoute le cas échéant à celui-ci. Cette prime est établie dans les cas où le prélèvement est fixé à l'avance et de telle sorte que le produit importé sous ce régime parvienne sur le marché de la Communauté dans des conditions ne pouvant mettre en danger son équilibre. Aussi, par cette prime, couvre-t-on le montant résultant de la différence entre le prix CAF et un prix CAF déterminé pour les achats à terme, au cas où ce dernier lui est inférieur. Les primes sont arrêtées par la Commission.

Rt. 359/67
 Art. 13 § 2
 complété par
 Rt. 365/67
 Rt. 521/67
 Rt. 1018/67

II - Montant additionnel

Dans les cas où les offres effectives en provenance des pays tiers ne correspondent pas au prix résultant du prix du produit de base entrant dans leur fabrication, majoré des coûts de transformation, il peut être ajouté au prélèvement, fixé conformément au règlement de base, un montant additionnel fixé suivant la procédure prévue à l'article 26.

III - Certificats d'importation

Rt. 473/67
Rt. 1016/67

Ces certificats autorisent et obligent leur détenteur à importer la quantité de produit désigné pendant la durée de validité du certificat.

Riz et brisures

Le certificat d'importation est valable à partir de la date de sa délivrance jusqu'à l'expiration du troisième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré. Toutefois, il est valable jusqu'à l'expiration du 4e mois:

- lorsqu'il s'agit de lots d'une quantité supérieure à 500 tonnes pour les produits en provenance de tous pays, à l'exception de ceux d'Europe, d'Amérique du Nord et de ceux qui ont des ports dans le bassin méditerranéen.
- lorsqu'il s'agit de lots d'une quantité égale ou inférieure à 500 tonnes, pour les produits en provenance de tous pays, à l'exception de ceux d'Europe et de ceux qui ont des ports dans le bassin méditerranéen.

Produits de transformation

Le certificat d'importation est valable à partir de la date de sa délivrance jusqu'à l'expiration du 4e mois suivant celui au cours duquel il a été délivré.

Rt. 404/67
art. 3

Importations en provenance des E.A.M.A. et P.T.O.M.

Pour les produits en provenance de ces pays, le certificat d'importation est

valable à partir de la date de sa délivrance et jusqu'à expiration du 4e mois suivant celui au cours duquel il a été délivré.

La quantité effectivement importée peut présenter une certaine marge (103 % - 97 %) par rapport à la quantité indiquée dans le certificat.

Rt. 473/67
Art. 8

Si le volume des importations excède 200 kg, la délivrance d'un certificat est subordonnée à la constitution d'une caution qui restera acquise en tout ou partie s'il n'a pas été satisfait à l'obligation d'importer.

Le montant de la caution varie suivant que le prélèvement est ou non fixé à l'avance.

Lorsque, dans certaines circonstances considérées comme cas de force majeure, l'importation n'a pu être effectuée pendant la durée de validité du certificat, l'obligation d'importer peut être annulée et la caution ne pas rester acquise.

Dans certains cas (avaries du navire ou de la cargaison), la durée de validité du contrat peut être prolongée, le prélèvement étant alors ajusté en fonction du prix de seuil en vigueur le mois de l'importation.

IV - Pénurie

Lorsqu'un ou plusieurs prix CAF (pour le riz décortiqué ou blanchi ou pour les brisures) dépasse de façon sensible le prix de seuil, que cette situation est susceptible de persister et que de ce fait le marché de la Communauté est perturbé ou menacé d'être perturbé, les mesures appropriées peuvent être prises.

Procédure

Le Conseil statuant sur proposition de la Commission détermine les règles générales d'application.

V - Clause de sauvegarde

Rt. 359/67
Art. 22

1. Si le marché dans la Communauté est menacé de subir du fait des importations (ou exportations) des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du Traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.
2. En de telles circonstances, la Commission, à la demande d'un Etat membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont communiquées aux Etats membres et sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un Etat membre, elle en décide dans les 24 heures qui suivent la réception de la demande.

Procédure

- Le Conseil, sur proposition de la Commission, arrête les modalités d'application et définit les cas et les limites dans lesquelles les Etats membres peuvent prendre des mesures conservatoires.
- Tout Etat membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans le délai de 3 jours ouvrables suivant le jour de sa communication. Le Conseil se réunit sans délai et peut, selon la procédure de vote prévue à l'article 43 § 2 du Traité, modifier ou annuler la mesure en cause.

REFERENCES AU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

<u>Règlement n°</u>	<u>J.O. n°</u>	<u>Date</u>	<u>Page</u>
359/67/CEE	174	31- 7-1967	1
361/67/CEE	174	31- 7-1967	25
365/67/CEE	174	31- 7-1967	32
404/67/CEE	183	5- 7-1967	1
469/67/CEE	204	24- 8-1967	5
473/67/CEE	204	24- 8-1967	16
512/67/CEE	212	1- 9-1967	9
519/67/CEE	212	1- 9-1967	29
521/67/CEE	212	1- 9-1967	33
842/67/CEE	276	15-11-1967	3
1016/67/CEE	310	20-12-1967	8
1018/67/CEE	311	21-12-1967	12
408/68/CEE	L 83	5- 4-1968	17
800/68/CEE	L 149	29- 6-1968	2
1052/68/CEE	L 179	25- 7-1968	8
1080/68/CEE	L 181	27- 7-1968	6

Positions Tarifaires
=====

	Prélèvement ou taux des droits auto- nomes %	Taux des droits con- vention- nels %
10.06 <u>Riz</u>		
A. en paille ou en grains non pelés:		
I. Riz en paille	12(P)	
II. Riz en grains non pelés	12(P)	
B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :		
I. Dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou infé- rieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2:		
a) riz semi-blanchi	16(P)	
b) riz complètement blanchi	16(P)	
C. en brisures	16(P)	
11.01 <u>Farines de céréales</u>		
F. de riz	14(P)	
11.02 <u>Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, conçassés, aplatis (y compris les flo- cons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures; germes de céréales, même en farines :</u>		
A. Gruaux, semoules :		
VI. de riz	23(P)	
E. Flocons		
VI. de riz	23(P)	
11.08 <u>Amidon et féculés, inuline :</u>		
A. Amidon et féculés		
II. Amidon de riz	25(P)	

Prélèvement ou taux des droits auto- nomes %	Taux des droits con- vention- nels %
---	---

23.02 Sons, remoulages et autres résidus
du criblage, de la mouture ou autres
traitements des grains de céréales
et légumineuses :

A. des grains des céréales :

I. de maïs ou de riz

21(P)

OEUFs - Règlement n° 121/67 J.O. 117/67

- I - Prélèvement
- II - Prix d'écluse
- III - Montants supplémentaires
- IV - Pénurie
- V - Clause de sauvegarde

art. 3 Rt. 122/67

I - PRELEVEMENT

art. 4 Rt. 122/67

1. Prélèvement applicable aux oeufs en coquille
se compose de deux éléments :

art. 4 § 1a Rt. 122/67

- a) d'un élément égal à la différence entre le prix, dans la Communauté d'une part, et sur le marché mondial, d'autre part, de la quantité de céréales fourragères nécessaire à la production dans la Communauté d'un kg d'oeuf en coquille. Cet élément est calculé sur la base :

art. 2 § 1 Rt. 145/67
Colonne 4 annexe I
Rt. 145/67

- Dans la Communauté le prix de la quantité de céréales fourragères est égal à la moyenne (pondérée selon les pourcentages de maïs, d'orge et d'avoine entrant dans le mélange de céréales) des prix dans la Communauté exprimés par kilogramme, de chacune des céréales entrant dans cette quantité. Cette moyenne est multipliée par un coefficient de transformation de 3,00 qui exprime le rapport entre un kilogramme d'oeufs en coquille et le poids de céréales fourragères nécessaire à sa production. Il est également tenu compte dans la fixation de ce coefficient des besoins alimentaires de la poule pondeuse pour sa croissance (son entretien) et sa production en fonction de la ponte annuelle moyenne et enfin de la vente de la poule de réforme.

Colonne 3 annexe I
Rt. 145/67

... / ...

- art. 4 § 1 a Rt. 122/67
art. 2 § 2 Rt. 145/67 - Dans la Communauté le prix de chaque céréale fourragère est égal à la moyenne arithmétique des prix de seuil des céréales augmentés de leur majoration mensuelle, valables pour cette céréale, pendant une période de 12 mois débutant le 1er août.
- art. 3 § 1 Rt. 145/67 - Sur le Marché mondial, le prix de la quantité de céréales fourragères est égal à la moyenne (pondérée selon la composition mentionnée pour la Communauté) des prix sur le marché mondial exprimés par kg, de chacune des céréales entrant dans cette quantité. Cette moyenne est multipliée par le même coefficient de transformation que celui utilisé pour la Communauté.
- art. 4 § 1 a
alinéa 3 Rt. 122/67 - Les prix de ces céréales fourragères sur le marché mondial sont établis trimestriellement sur la base des prix CAF Rotterdam de ces céréales pour la période de 6 mois précédant le trimestre au cours duquel le dit élément est calculé.
- alinéa 4 Toutefois, lors des fixations du prélèvement valable à partir du 1er novembre, du 1er février et du 1er mai, il n'est tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si, à la même date, a lieu une nouvelle fixation du prix d'écluse.
- art. 4 § 1 b Rt. 122/67 b) d'un élément égal à 7 % de la moyenne des prix d'écluse valables pour les quatre trimestres précédant le 1er mai de chaque année. Cet élément est établi une fois par an pour une période de douze mois débutant le 1er août.

art. 4 § 2 Rt.122/67 2. Prélèvement applicable aux oeufs à couver

Le prélèvement applicable aux oeufs à couver est calculé selon la même méthode que le prélèvement applicable aux oeufs en coquille. Toutefois, la quantité de céréales fourragères retenue doit être celle nécessaire à la production dans la Communauté, d'un oeuf à couver.

art. 5 Rt. 122/67 3. Prélèvement pour les oeufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'oeufs de volaille de basse-cour, propres à des usages alimentaires, frais, conservés, séchés ou sucrés.

art. 5 § 1 Rt.122/67

En ce qui concerne ces produits le prélèvement est dérivé du prélèvement des oeufs en coquille en fonction :

- pour les produits entiers, de la quantité d'oeufs en coquille utilisés dans la fabrication d'un kilogramme de ces produits.

A cet effet ont été déterminés des coefficients qui sont fonction

- pour les oeufs entiers frais ou conservés du poids moyen des composants de l'oeuf compte tenu du poids de la coquille.

art. 1 Rt.164/67 et ou

oeufs frais ou conservés 1,16

- pour les produits entiers séchés ce coefficient est en outre fonction du pourcentage moyen de substance sèche contenu dans les composants liquides de l'oeuf.

art. 1 Rt.164/67 et ou

oeufs entiers séchés 4,24

- pour les produits séparés, la quantité d'oeufs en coquille utilisée dans la fabrication d'un kilogramme de ces produits ainsi que du rapport moyen entre les valeurs commerciales des constituant de l'oeuf.

... / ...

A cet effet le coefficient déterminé tient compte des éléments de l'alinéa précédent ainsi que du rapport moyen entre la valeur commerciale du jaune d'oeuf et du blanc d'oeuf qui peut être évalué à 4,1.

art. 1 Rt. 164/67 et ou Jaunes d'oeufs liquides : 2,04
 Jaunes d'oeufs congelés : 2,18
 Jaunes d'oeufs séchés : 4,30

Procédure

art. 4 § 3 Le Conseil sur proposition de la Commission détermine :

- la quantité de céréales fourragères nécessaire à la production d'un kg d'oeuf en coquille,
- la quantité de céréales fourragères nécessaire à la production d'un kg d'oeuf à couver,
- les règles d'application relatives à la fixation des prélèvements pour les oeufs en coquille et les oeufs à couver.

La Commission, selon la procédure du Comité de Gestion

art. 3 Rt. 122/67 - fixe les prélèvements à l'avance pour chaque trimestre,
 - fixe les coefficients exprimant les quantités et les rapports relatifs aux produits d'oeufs.

art. 7 Rt. 122/67 II - PRIX D'ECLUSE sont fixés à l'avance pour chaque trimestre.

art. 7 § 2 Rt. 122/67 1. Oeufs en coquille le prix d'écluse se compose de deux éléments :

art. 4, Rt. 145/67 a) d'un montant égal au prix sur le marché mondial de la quantité de céréales fourragères nécessaire à la production dans les pays tiers d'un kilogramme d'oeuf en coquille.

- les quantités de céréales fourragères sont établies en fonction d'un coefficient de transformation de 3,62 ; ce coefficient ayant été établi selon les mêmes critères que ceux valables pour le calcul du coefficient de transformation du prélèvement mais il n'a pas été tenu compte de la vente de la poule de réforme.
- annexe II Rt. 145/67
- la composition des quantités de céréales et la méthode de calcul du prix de la quantité de céréales sont identiques à celles utilisées pour le calcul du prélèvement.
- art. 4 § 3 Rt.145/67
- le prix de chaque céréale est égal à la moyenne arithmétique des prix CAF Rotterdam établis trimestriellement pour cette céréale sur la base des prix de cette céréale pour la période de six mois précédant le trimestre au cours duquel le prix d'écluse est fixé, majorée de 0.0475 unités de compte par 100 Kg de céréales afin de tenir compte des frais d'acheminement vers le lieu d'utilisation et des frais de transformation des aliments.
- art.7 al.2, Rt.122/67
- art 4 § 3, Rt.145/67
- art. 7 § 2 al.3 Rt.122/67
- art. 6 Rt. 145/67
- art. 4 § 1 al.4 Rt.122/67
- Toutefois, pour la fixation des prix d'écluse valable à partir du 1er novembre, du 1er février et du 1er mai il ne faut tenir compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si le prix de la quantité de céréales fourragères déterminant pour le calcul des prix d'écluse pour le trimestre précédent a subi une variation de supérieure ou égale à 3 %. Dans le cas contraire les prix d'écluse demeurent inchangés.

art. 7 § 2 b Rt.122/67 b) d'un montant forfaitaire exprimant les autres coûts d'alimentation ainsi que les frais généraux de production et de commercialisation.

les autres coûts concernent les aliments protéiques complémentaires, les sels minéraux, les vitamines et les produits de prophylaxie

les frais généraux comprennent les frais vétérinaires, de logement des animaux, de main d'oeuvre, d'assurances, de transport, et la marge de commercialisation.

art. 5 Rt.145/67

le montant forfaitaire est établi à 0,265 UC/kg. Le prix d'écluse est donc égal au prix des quantités de céréales lui-même égal à la moyenne, pondérée selon les pourcentages, des prix exprimés par kilogramme, de chacune des céréales entrant dans cette quantité, la moyenne étant multipliée par 3,62. A cette moyenne s'ajoute le montant forfaitaire de 0,2650 UC/kg.

art. 7 § 3 Rt.122/67

2. Oeufs à couvrir

Le prix d'écluse pour les oeufs à couvrir est calculé selon la même méthode que celle utilisée pour le calcul du prix d'écluse des oeufs en coquille.

Toutefois, le prix de la quantité de céréales fourragères sur le marché mondial est celui de la quantité nécessaire à la production dans les pays tiers d'un oeuf à couvrir. On tient compte des éléments suivants :

annexe II Rt. 145/67

coefficient de transformation 0,26
composition des quantités de céréales
autres coûts d'alimentation ou montant
forfaitaire : 0,500 UC:kg.

art. 7 § 4

3. Prix d'écluse pour les oeufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'oeufs de volaille de basse-cour, propres à des usages alimentaires, frais, conservés, séchés ou sucrés

Les prix d'écluse de ces produits sont dérivés du prix d'écluse des oeufs en coquille en tenant compte :

- de la même valeur de la matière de base comme cela est fait pour le calcul du prélèvement
- d'un montant forfaitaire exprimant les frais généraux de commercialisation et de production. Ces frais généraux pour les produits entiers comprenant les frais de cassage, de pasteurisation, de congélation, de séchage, d'emballage ainsi que les frais de main d'oeuvre, d'assurance, d'amortissement, d'analyses, de transport et la marge de commercialisation:

0,1440 UC/kg pour les oeufs entiers ou congelés

0,4935 UC/kg pour les oeufs entiers séchés

0,2891 UC/kg pour les jaunes d'oeufs liquides

0,3050 UC/kg pour les jaunes d'oeufs congelés

0,5667 UC/kg pour les jaunes d'oeufs séchés

en tenant compte en outre pour ces trois derniers produits du fait que les éléments des frais généraux devront être répartis sur les constituants de l'oeuf et que cette répartition est effectuée en fonction des poids et de la valeur commerciale des constituants liquides de l'oeuf.

Procédure

art. 7 § 5 Rt.122

- Le Conseil arrête, sur proposition de la Commission les règles d'application relatives à la fixation des prix d'écluse pour les oeufs en coquille et les oeufs à couver.

... / ...

- La Commission arrête, suivant la procédure du Comité de Gestion, les prix d'écluse et détermine le montant forfaitaire exprimant les frais de commercialisation et de production pour les produits d'oeuf.

art.8 Rt.122/67

III - MONTANTS SUPPLEMENTAIRES

art.8 § 1 Rt.122/67

1. Détermination du montant supplémentaire

art.2 Rt. 163/67

Au cas où le prix d'offre franco-frontière tombe en-dessous du prix d'écluse, le prélèvement est augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre franco-frontière.

Ce montant supplémentaire est modifié ou supprimé en fonction des variations du prix d'offre franco-frontière.

art.1 Rt. 163/67

2. Détermination du prix d'offre franco-frontière

On tient compte :

- des prix indiqués dans les documents douaniers qui accompagnent les produits importés,
- des autres informations concernant les prix pratiqués à l'importation par les pays tiers,
- des prix de marchés pratiqués dans les Etats membres pour les produits importés des pays tiers,
- des prix pratiqués sur les marchés représentatifs des pays tiers,

à l'exclusion des prix portant sur des offres non représentatives.

art.8 § 3 Rt.122/67

Le prix d'offre franco-frontière est établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers. Toutefois, si les importations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre franco-frontière est établi pour les exportations de ces autres pays.

art.8 § 2 Rt.122/67

3. Garantie

Le montant supplémentaire n'est pas appliqué à l'égard des pays tiers qui sont disposés à garantir et qui sont en mesure de le faire, qu'à l'importation dans la Communauté de produits originaires et en provenance de leur territoire, le prix pratiqué ne sera pas inférieur au prix d'écluse du produit concerné et que tout détournement de trafic sera évité.

Procédure

Commission conformément à la procédure du Comité de Gestion.

art.6 Rt.122/67

IV - PENURIE

Lorsqu'il est constaté sur le marché de la Communauté une hausse sensible des prix, que cette situation est susceptible de persister et que, de ce fait, le marché est perturbé ou menacé d'être perturbé, les mesures nécessaires peuvent être prises.

art.6 § 2 Rt.122/67

Procédure

Le Conseil sur proposition de la Commission détermine les règles générales d'application.

art. 20 Rt.122/67

V - CLAUSE DE SAUVEGARDE

1. Si le marché dans la Communauté d'un ou plusieurs des produits visés par ce règlement subit ou est menacé de subir, du fait des importations ou exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du Traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

- 44 -

2. Si une telle situation se présente, la Commission, à la demande d'un Etat membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont communiquées aux Etats membres et qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un Etat membre, elle en décide dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de la demande.

Procédure

- Le Conseil sur proposition de la Commission arrête les modalités d'application et définit les cas et les limites dans lesquelles les Etats membres peuvent prendre des mesures conservatoires.
- Tout Etat membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans le délai de trois jours ouvrables suivant le jour de sa communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, selon la procédure de vote prévue à l'article 43 § 2 du Traité, modifier ou annuler la mesure en cause.

... / ...

REFERENCES AU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

<u>Règlement n°</u>	<u>J.O. n°</u>	<u>Date</u>	<u>Page</u>
122/67/CEE	117	19- 6-1967	2293
145/67/CEE	125	26- 6-1967	2467
163/67/CEE	129	28- 6-1967	2577
164/67/CEE	129	28- 6-1967	2578
1005/68/CEE	L 171	20- 7-1968	10

Positions Tarifaires
=====

Prélèvement ou taux des droits auto- nomes %	Taux des droits con- vention- nels %
---	---

04.05 Oeufs d'oiseaux et jaunes d'oeufs, frais, séchés, ou autre-
ment conservés, sucrés ou non :

A. Oeufs en coquille, frais ou conservés :

I. Oeufs de volaille de basse-cour :

- | | |
|-------------------|-------|
| a) oeufs à couver | 12(P) |
| b) autres | 12(P) |

B. Oeufs dépourvus de leurs coquilles
et jaunes d'oeufs :

I. Propres à des usages alimentaires :

a) de volaille de basse cour :

1. Oeufs dépourvus de leurs coquilles :

- | | |
|------------|-------|
| aa) séchés | 22(P) |
| bb) autres | 22(P) |

2. Jaunes d'oeufs :

- | | |
|--------------|-------|
| aa) liquides | 22(P) |
| bb) congelés | 22(P) |
| cc) séchés | 22(P) |
| b) autres | 22 |

.../...

VIANDE DE VOLAILLE - Règlement n°123/67 J.O.117/67

- I - Prélèvement
- II -- Prix d'écluse
- III - Montants supplémentaires
- IV - Pénurie
- V - Clause de sauvegarde

art.3 Rt.123/67

I - PRELEVEMENT

art. 4 Rt.123/67

1. Prélèvement applicable à la volaille abattue
se compose de deux éléments

art.4 § 1a Rt.123/67

- a) d'un élément égal à la différence entre les prix dans la Communauté, d'une part, et sur le marché mondial d'autre part, de la quantité de céréales fourragères nécessaires à la production dans la Communauté d'un kg de volaille abattue, différenciée par espèce.

art. 4 § 1a Rt.123/67

art. 2 § 2 Rt.146/67

- Dans la Communauté le prix de chaque céréale fourragère est égal à la moyenne arithmétique des prix de céréales augmentés de leur majoration mensuelle, valables pour cette céréale, pendant une période de 12 mois débutant le 1er août.

art. 4 § 1a
alinéa 3, Rt.123/67

- Les prix de ces céréales fourragères sur le marché mondial sont établis trimestriellement sur la base des prix CAF Rotterdam de ces céréales pour la période de 6 mois précédant le trimestre au cours duquel ledit élément est calculé.

- 48 -

- alinéa 4
- art. 2 § 1 Rt.146/67
colonne 4 annexe I
Rt.146/67
- colonne 3 annexe I
Rt. 146/67
- art.5 § 1 Rt.123/67
- art. 3 § 1 Rt.146/67
- art. 4 § 1b Rt.123/67
- Toutefois, lors des fixations du prélèvement valable à partir du 1er novembre, du février et du 1er mai il n'est tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si, à la même date a lieu une nouvelle fixation du prix d'écluse.
- Dans la Communauté le prix de la quantité de céréales fourragères est égal à la moyenne (pondérée selon les pourcentages de maïs, d'orge et d'avoine entrant dans le mélange de céréales) des prix dans la Communauté exprimés par kilogramme de chacune des céréales entrant dans cette quantité.
- Cette moyenne est multipliée par un coefficient qui exprime le rapport entre le poids de la volaille abattue et le poids des céréales fourragères nécessaire à sa production. Ce coefficient est différencié par espèces.
- Sur le marché mondial, le prix de la quantité de céréales fourragères est égal à la moyenne (pondérée idem la composition mentionnée pour la Communauté) des prix sur le marché mondial exprimés en kg, de chacune des céréales entrant dans cette quantité. Cette moyenne est multipliée par le même coefficient de transformation que celui utilisé pour la Communauté.
- b) d'un élément égal à 7 % de la moyenne des prix d'écluse valables pour les quatre trimestres précédant le 1er mai de chaque année. Cet élément est établi une fois par an pour une période de douze mois débutant le 1er août.

... / ...

art.4 § 2 Rt.123/67

2. Prélèvement applicable aux poussins

Le prélèvement applicable aux poussins est calculé selon la même méthode que le prélèvement applicable à la volaille abattue. Toutefois, la quantité de céréales fourragères retenue est celle établie en fonction d'un coefficient de transformation (0,368) qui exprime le rapport entre un poussin et le poids de céréales fourragères nécessaire à la production. Dans ce rapport il a été en outre tenu compte de la quantité de céréales fourragères requise pour la production des oeufs à couver nécessaires à l'attention d'un poussin.

art.5 § 1 Rt.123/67

3. Prélèvement applicable aux produits dérivés

Rt.689/61

Le prélèvement est dérivé de celui de la volaille abattue en fonction du rapport du poids existant entre ces différents produits et la volaille abattue et, dans la mesure où cela s'avère nécessaire, du rapport moyen existant entre leurs valeurs commerciales.

art.5 § 2 Rt.123/67

4. Produits consolidés au GATT

Pour les produits dérivant des positions 02.03, 15.01 B et ex 16.02 B 1 du TDC dont le taux du droit a été consolidé au GATT, les prélèvements sont limités au montant résultant de cette consolidation.

... / ...

Procédure

Le Conseil, sur proposition de la Commission, détermine :

- la quantité de céréales fourragères nécessaire à la production d'un kg de volaille abattue ;
- la quantité de céréales fourragères nécessaire à la production d'un kg de poussins ;
- les règles d'application relatives à la fixation des prélèvements pour la volaille abattue et pour les poussins.

La Commission, selon la procédure du Comité de Gestion :

- fixe les prélèvements à l'avance pour chaque trimestre ;
- art. 5 § 3 Rt.123/67 - fixe les coefficients des produits dérivés.

art. 7 Rt.123/67 II - PRIX D'ECLUSE
sont fixés à l'avance pour chaque trimestre.

1. Volaille abattue

le prix d'écluse se compose de deux éléments :

- art. 7 § 2 Rt.123/67 a) d'un montant égal au prix sur le marché mondial de la quantité de céréales fourragères nécessaire à la production dans les pays tiers d'un kg de volaille abattue, différenciées par espèce.

- les quantités de céréales fourragères sont établies en fonction d'un coefficient de transformation déterminé selon les mêmes critères que ceux retenus pour la fixation des coefficients de transformation totalisés pour le calcul des prélèvements. Toutefois, on ne tient pas compte de la quantité de céréales fourragères utilisées à la production d'un poussin.

... / ...

- 51 -

annexe II Rt.146/67

- la composition des quantités de céréales et la méthode de calcul du prix de la quantité de céréales sont identiques à celles utilisés pour le calcul des prélèvements.

art.4 § 3 Rt.146/67

- le prix de chaque céréale est égal à la moyenne arithmétique des prix CAF Rotterdam établis trimestriellement pour cette céréale sur la base des prix de cette céréale pour la période de six mois précédant le trimestre au cours duquel le prix d'écluse est fixé, majorée de 0.475 unités de compte par 100 Kg de céréales afin de tenir compte des frais d'acheminement vers le lieu d'utilisation et des frais de transformation des aliments.

art.7 al.2 Rt.123/67

art.4 § 3 Rt.146/67

art. 7 § 2 al.3 Rt.123/67

art. 6 Rt.146/67

Toutefois pour la fixation des prix d'écluse valables à partir du 1er novembre, du 1er février et du 1er mai il ne faut tenir compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si le prix de la quantité de céréales fourragères déterminant pour le calcul des prix d'écluse pour le trimestre précédent a subi une variation de supérieure ou égale à 3%. Dans le cas contraire, les prix d'écluse demeurent inchangés.

art.4 § 1a al.4 Rt.123/67

art.7 § 2b Rt.123/67

b) d'un montant forfaitaire exprimant les autres coûts d'alimentation ainsi que les frais généraux de production et de commercialisation.

- les autres coûts concernent les aliments protéiques complémentaires, les sels minéraux, les vitamines et les produits de prophylaxie.

... / ...

- 52 -

- les frais généraux comprennent les frais vétérinaires, de logement des animaux, de main d'oeuvre, d'assurance, de transport, et la marge de commercialisation.

art.5 Rt.146/67
annexe II Rt.146/67
colonne 5

le montant forfaitaire est établi pour les différentes espèces prises en considération.

Le prix d'écluse est donc égal au prix des quantités de céréales, lui-même égal à la moyenne pondérée selon les pourcentages, des prix exprimés par kg, de chacune des céréales entrant dans cette quantité, la moyenne étant multipliée par un coefficient. A cette moyenne s'ajoute le montant forfaitaire.

art.7 § 3 Rt.123/67 2. Prix d'écluse applicable aux poussins

Le prix d'écluse applicable aux poussins est calculé selon la même méthode que le prix d'écluse applicable à la volaille abattue.

Toutefois, le prix de la quantité de céréales fourragères sur le marché mondial est celui de la quantité nécessaire à la production dans les pays tiers d'un poussin ; le coefficient de transformation est de 0,416.

Le montant forfaitaire est celui exprimant les autres coûts d'alimentation ainsi que les frais généraux de production et de commercialisation pour un poussin, soit 0,1112 par pièce.

art. 7 § 4 Rt.123/67 3. Produits dérivés

Les prix d'écluse sont dérivés du prix d'écluse de la volaille abattue en fonction de coefficients identiques à ceux utilisés pour ces produits pour le calcul des prélèvements.

... / ...

Procédure

Le Conseil, sur proposition de la Commission détermine :

- le prix des quantités de céréales fourragères nécessaires à la production d'un kg de volaille abattue, différenciée par espèce ainsi que pour les poussins ;
- les règles d'application relatives à la fixation des prix d'écluse pour les volailles abattues et pour les poussins ;
- le montant forfaitaire différencié par espèce.

La Commission, selon la procédure du Comité de Gestion :

- fixe les prix d'écluse à l'avance pour chaque trimestre ;
- fixe les coefficients des produits dérivés.

art.8 § 1 Rt.123/67

art.2 Rt. 163/67

III - MONTANTS SUPPLEMENTAIRES

1. Détermination du montant supplémentaire

Au cas où le prix d'offre franco-frontière tombe en-dessous du prix d'écluse, le prélèvement est augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre franco-frontière.

Ce montant supplémentaire est modifié ou supprimé en fonction des variations du prix d'offre franco-frontière.

art.8 Rt. 123/67

art.1 Rt. 163/67

2. Détermination du prix d'offre franco-frontière

on tient compte

- des prix indiqués dans les documents douaniers qui accompagnent les produits importés ;

- des autres informations concernant les prix pratiqués à l'importation par les pays tiers ;
 - des prix de marchés pratiqués dans les Etats membres pour les produits importés des pays tiers ;
 - des prix pratiqués sur les marchés représentatifs des pays tiers,
- à l'exclusion des prix portant sur des offres non représentatives.

art. 8 § 3 Rt.123/67

Le prix d'offre franco-frontière est établi par toutes les importations en provenance de tous les pays tiers. Toutefois, si les importations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre franco-frontière est établi pour les exportations de ces autres pays.

art.8 § 2 Rt.123/67
Rt.565/68

3. Garantie

Le montant supplémentaire n'est pas appliqué à l'égard des pays tiers qui sont disposés à garantir et qui sont en mesure de le faire, qu'à l'importation dans la Communauté de produits originaires et en provenance de leur territoire, le prix pratiqué ne sera pas inférieur au prix d'écluse du produit concerné et que tout détournement de trafic sera évité.

Procédure

Commission conformément à la procédure du Comité de Gestion.

.../...

art. 6 Rt. 123/67

IV - PENURIE

Lorsqu'il est constaté sur le marché de la Communauté une hausse sensible des prix, que cette situation est susceptible de persister et que, de ce fait, le marché est perturbé ou menacé d'être perturbé, les mesures nécessaires peuvent être prises.

art. 20 Rt. 123/67

V - CLAUDE DE SAUVEGARDE

1. Si le marché dans la Communauté d'un ou plusieurs des produits du secteur de la volaille subit ou est menacé de subir, du fait des importations ou exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du Traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.
2. Si une telle situation se présente, la Commission, à la demande d'un Etat membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont communiquées aux Etats membres et qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un Etat membre, elle en décide dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de la demande.

... / ...

Procédure

- Le Conseil, sur proposition de la Commission, arrête les modalités d'application et définit les cas et les limites dans lesquelles les Etats membres peuvent prendre des mesures conservatoires.
- Tout Etat membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans le délai de trois jours ouvrables suivant le jour de sa communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, selon la procédure de vote prévu à l'article 43 § 2 du Traité, modifier ou annuler la mesure en cause.

REFERENCES AU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

<u>Règlement n°</u>	<u>J.O. n°</u>	<u>Date</u>	<u>Page</u>
123/67/CEE	117	19- 6-1967	23C1
146/67/CEE	125	26- 6-1967	2470
163/67/CEE	129	28- 6-1967	2577
689/67/CEE	244	10-10-1967	12
555/68/CEE	L 107	8- 5-1968	7

	<u>Positions tarifaires</u>	Prélèvement ou taux des droits auto- nomes %	Taux des des droits convention- nels %
01.05	<u>Volailles vivantes de basse-cour</u>		
	A. d'un poids unitaire n'excédant pas 185 g	12 (P)	-
	B. autres (coqs, poules et poulets, canards, oies, dindes et pintades)	12 (P)	-
02.02	<u>Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés:</u>		
	A. Volailles non découpées		
	I. coqs, poules et poulets	13 (P)	-
	II. canards	18 (P)	-
	etc. ...	(P)	-
	B. Parties de volailles (autres que les abats)		
	I. désossées	18 (P)	-
	II. non désossées	13 (P)	-
	C. Abats comestibles de volaille	18 (P)	-
02.03	<u>Foies de volaille, frais, réfrigérés, congelés, salés, ou en saumure:</u>		
	A. foies gras d'oie ou de canard	5 (P)	5
	B. autres	16 (P)	14
02.05 C	<u>Graisse de volailles non pressée ni fondue, fraîche, réfrigérée, congelée, salée ou en saumure, séchée ou fumée</u>	22 (P)	-
15.01 B	<u>Graisse de volaille pressée ou fondue</u>	18 (P)	18
16.02 B	1.a) <u>Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats de volailles</u>	21 (P)	19,4

VIANDE DE PORC - Règlement n° 121/67 J.O. 117/67

- I - Prélèvement
- II - Prix d'écluse
- III - Montants supplémentaires
- IV - Certificats d'importation
- V - Pénurie
- VI - Clause de sauvegarde

art. 8 Rt. 121/67 I - PRELEVEMENT

art. 9 Rt. 121/67 1. Prélèvement applicable au porc abattu se compose de deux éléments :

a) d'un élément égal à la différence entre les prix dans la Communauté, d'une part, et sur le marché mondial, d'autre part, de la quantité de céréales fourragères nécessaire à la production dans la Communauté d'un kilo de viande de porc.

art. 2 § 2 Rt. 133/67

aa) Dans la Communauté le prix de chaque céréale fourragère est égal à la moyenne arithmétique des prix de seuil augmentés de leur majoration mensuelle, valables pour cette céréale, pendant une période de 12 mois débutant le 1er août.

art. 9 § 1 a al. 3 Rt. 121/67

art. 3 Rt. 133/67

bb) Les prix de ces céréales fourragères sur le marché mondial sont établis trimestriellement sur la base des prix CAF Rotterdam de ces céréales pour la période de 6 mois précédant le trimestre au cours duquel ledit élément est calculé.

alinéa 4

cc) Toutefois, lors des fixations du prélèvement valable à partir du 1er novembre, du 1er février et du 1er mai il n'est tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si, à la même date, a lieu une nouvelle fixation du prix d'écluse.

art. 2 § 1 Rt. 133/67

dd) Dans la Communauté le prix de la quantité de céréales fourragères est égal à la moyenne (pondérée selon les pourcentages de maïs, d'orge, d'avoine, de seigle et de sorgho entrant dans le mélange de céréales) des prix dans la Communauté exprimés par kilogramme de chacun des céréales entrant dans cette quantité.

art. 1 Rt. 133/67

Cette moyenne est multipliée par 4,2 qui est la quantité de céréales fourragères nécessaire à la production dans la Communauté d'1 kg de viande de porc. Sur le marché mondial, le prix de la quantité de céréales fourragères est égal à la moyenne (pondérée idem la composition mentionnée pour la Communauté) des prix sur le marché mondial exprimés en kg, de chacune des céréales entrant dans cette quantité. Cette moyenne est multipliée par le même coefficient de transformation que celui utilisé pour la Communauté.

art. 9 § 1b, Rt. 121/67

b) d'un élément égal à 7% de la moyenne des prix d'écluse valables pour les quatre trimestres précédant le 1er mai de chaque année. Cet élément est établi une fois par an pour une période de douze mois débutant le 1er août.

art. 10 § 1 Rt. 121/67 2. Prélèvement applicable aux animaux vivants, aux viandes de l'espèce porcine domestique, aux abats, au lard, y compris la graisse de porc non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres, des viandes d'abats comestibles, des saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues (art. 1 alinéa a et b Règlement 121/67)

art. 1 Rt. 1109/68

Le prélèvement valable pour ces produits est dérivé du prélèvement du porc abattu en fonction d'un coefficient qui exprime le rapport existant dans la Communauté entre les prix de ces produits d'une part et le prix du porc abattu d'autre part.

art. 10 § 2 Rt. 121/67 3. Prélèvement applicable aux saucisses, saucissons et similaires autres préparations et conserves (art. 1 sous c) Règlement 121/67)

Le prélèvement se compose de deux éléments :

- a) un premier élément dérivé du prélèvement du porc abattu en fonction du rapport existant dans la Communauté entre ces produits d'une part et le prix du porc abattu, d'autre part;
- b) un deuxième élément égal à 7% du prix d'offre moyen déterminé sur la base des importations effectuées au cours des douze mois précédant le 1er mai de chaque année. Toutefois, ce pourcentage est égal à 10 en ce qui concerne les produits relevant de la position ex.16.02 du TDC. Cet élément est établi une fois par an pour une période de douze mois débutant le 1er août.

4. Prélèvement applicable aux produits consolidés au GATT

Pour les produits relevant des positions ex 02.01 B II, ex 15.01 A, ex 16.01 A et ex 16.02 A II, du TDC, pour lesquels le taux du droit a été consolidé dans le cadre du GATT, les prélèvements sont

- 62 -

limités au montant résultant de cette consolidation.

II. PRIX D'ECLUSE sont fixés à l'avance pour chaque trimestre.

Art. 1 b) Rt 121/67

02.01 A III a)

1. Prix d'écluse pour le porc abattu se compose de trois éléments :

Art. 12 Rt. 121/67

a) d'un montant égal à la valeur sur le marché mondial, d'une quantité de céréales fourragères équivalant à la quantité d'aliments nécessaires à la production, dans les pays tiers, d'un kilo de viande de porc.

Art. 2 Rt. 134/67

aa) la valeur de la quantité de céréales fourragères dont à l'Art. 12 § 2 sous a) du Rt. 121/67, est égale au prix de la quantité de céréales fourragères s'élevant à 5,46 kilogrammes de céréales fourragères ayant la composition suivante :

- Orge 40 %
- Maïs 35 %
- Avoine 25 %.

bb) Le prix de cette quantité de céréales fourragères est égal à la moyenne pondérée selon le dit pourcentage, des prix, exprimés par kilogramme de chacune des céréales entrant dans cette quantité, la moyenne étant multipliée par 5,46.

./.

Art. 2 § 3 Rt. 134/67

Art. 12 Rt. 121/67

cc) Le prix de chaque céréale est égal à la moyenne arithmétique des prix CAF Rotterdam établis trimestriellement pour cette céréale pour la période de six mois précédant le trimestre au cours duquel le prix d'écluse est fixé, majorée de 0,475 unités de compte par 100 kg de céréales afin de tenir compte des frais d'acheminement vers le lieu d'utilisation et des frais de transformation des aliments.

Art. 12 § 2, alinéa 4
Rt. 121/67

Toutefois, lors de la fixation du prix d'écluse valable à partir du 1er novembre, du 1er février et du 1er mai, il n'est tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si la valeur de la quantité de céréales fourragères accuse une variation supérieure ou égale à 3 % par rapport à celle utilisée pour le calcul du prix d'écluse du trimestre précédent. Dans le cas contraire les prix d'écluse demeurent inchangés.

Art. 12 Rt. 121/67

b) d'un montant forfaitaire correspondant à l'excédant de valeur par rapport à celle des céréales fourragères, des aliments autres que les céréales, nécessaires à la production d'un kg de viande de porc.

Art. 3 Rt. 134/67

Cette plus-value des aliments protéiques, des sels minéraux et des vitamines peut être évaluée en raison des expériences acquises sur le marché mondial à 12 % de la valeur de la quantité de céréales fourragères.

Art. 12 § 2 sous c
Rt. 121/67
Art. 3 § 2 Rt. 134/67
modifié par Rt. 173/67

c) d'un montant forfaitaire représentant les frais généraux de production et de commercialisation. Ces frais généraux visent les frais vétérinaires, de stakulation et de main d'oeuvre et les frais d'assurance, de transport et de marge de commercialisation sur le marché mondial soit 17,37 UC par 100 kg.

Art. 12 § 3 Rt. 121/67
Art. 1 Rt. 1051/68

2. Prix d'écluse pour les produits autres que le porc abattu

Des prix d'écluse sont fixés pour certains d'entre eux et sont dérivés du prix d'écluse du porc abattu selon les mêmes coefficients que ceux employés par le calcul du prélèvement.

Rt. 204/67
Rt. 1109/68

III - MONTANTS SUPPLEMENTAIRES

1) Détermination du montant supplémentaire

a) Montant supplémentaire applicable aux produits pour lesquels est fixé le prix d'écluse.

Art. 13 Rt. 121/67

Dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit est augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix franco-frontière.

b) Montant supplémentaire applicable aux produits pour lesquels n'est pas fixé le prix d'écluse.

Art. 13 § 1 Rt. 121/67
Rt. 137/67
Rt. 1051/68

Pour certains des produits pour lesquels il n'est pas fixé le prix d'écluse, il est instauré un système dit de

"produits pilotes" et de "produits dérivés" permettant la fixation de montants supplémentaires.

- aa) Dans le cas où un montant supplémentaire est fixé pour un produit pilote, le prélèvement pour le produit dérivé est augmenté d'un montant supplémentaire lorsque les offres franco-frontière de la Communauté pour le produit dérivé évoluent d'une manière correspondant à celles pour le produit pilote.

Le montant supplémentaire est déterminé

ou en multipliant le montant supplémentaire relatif au produit pilote par le coefficient applicable au produit dérivé, calculé conformément à l'Art. 3 du Rt. 137/67

ou compte tenu de la différence du niveau des offres franco-frontière du produit dérivé par rapport au niveau normal des prix à l'importation de ce produit.

Art. 2 § 4 Rt. 137/67,
Rt. 173/67

- bb) Dans le cas où un montant supplémentaire n'a pas été fixé pour le produit pilote, un montant supplémentaire peut être fixé pour un produit dérivé si les offres franco-frontière pour ce produit ne correspondent pas à la relation normale entre le prix du produit pilote et celui du produit dérivé.

Dans ce cas, le montant supplémentaire est celui qui est nécessaire pour rétablir la relation normale entre le prix du produit pilote et celui du produit dérivé.

2. Prix d'offre franco-frontière

Art. 13 § 3 Rt. 121/67

a) Le prix d'offre franco-frontière est établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers.

Toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués pour les autres pays tiers, un second prix d'offre franco-frontière est établi pour les exportations de ces autres pays.

Art. 2 Rt. 202/67
Rt. 614/67

b) Le prix d'offre est déterminé en tenant compte notamment :

aa) des prix indiqués dans les documents douaniers qui accompagnent les produits importés.

bb) des autres informations concernant les prix pratiqués à l'exportation par les pays tiers.

cc) des prix de marché pratiqués dans les Etats membres pour les produits importés des pays tiers.

dd) des prix pratiqués sur les marchés représentatifs des pays tiers.

Sont exclus les prix portant sur des offres qui ne sont pas représentatives.

3. Garantie

Art. 13 § 2 Rt. 121/67

Le montant supplémentaire n'est pas appliqué à l'égard des pays tiers qui sont disposés à garantir et qui sont en mesure de le faire qu'à l'importation dans la Communauté de produits originaires et en provenance de leur territoire, le prix pratiqué ne sera pas inférieur au prix d'écluse du produit concerné et que tout détournement de trafic sera évité.

- 67 -

Procédure

Commission conformément à la procédure du Comité de Gestion.

Art. 14 Rt. 121/67

IV - CERTIFICATS D'IMPORTATION

Toute importation dans la Communauté de porc peut être soumise à la présentation d'un certificat d'importation, délivré par les Etats membres à tout intéressé qui en fait la demande quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté.

Ce certificat est valable pour une importation effectuée dans la Communauté au plus tard à partir du 1.8.1969. Jusqu'à cette date ce certificat n'est valable que pour une importation effectuée dans l'Etat membre qui l'a délivré. La délivrance de ce certificat est subordonnée à la constitution d'une caution qui garantit l'engagement d'importer pendant la durée de validité du certificat et qui reste acquise en tout ou en partie si l'importation n'est pas réalisée dans ce délai ou n'est réalisée que partiellement.

Art. 11 Rt. 121/67

V - PENURIE

Lorsqu'il est constaté sur le marché de la Communauté une hausse sensible des prix, que cette situation est susceptible de persister et que, de ce fait, le marché est perturbé ou menacé d'être perturbé, les mesures nécessaires peuvent être prises.

Art. 18 Rt. 121/67

VI - CLAUSE DE SAUVEGARDE

1. Si le marché dans la Communauté d'un ou plusieurs des produits du secteur de la viande de porc subit ou est menacé de subir, du fait des importations ou exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du Traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.
2. Si une telle situation se présente, la Commission, à la demande d'un Etat membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont communiquées aux Etats membres et qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un Etat membre, elle en décide dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de la demande.

Procédure

- Le Conseil, sur proposition de la Commission, arrête les modalités d'application et définit les cas et les limites dans lesquelles les Etats membres peuvent prendre des mesures conservatoires.
- Tout Etat membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans le délai de trois jours ouvrables suivant le jour de sa communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, selon la procédure de vote prévue à l'article 43 § 2 du Traité, modifier ou annuler la mesure en cause.

./.

REFERENCES AU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

<u>Règlement n°</u>	<u>J.O. n°</u>	<u>Date</u>	<u>Page</u>
121/67/CEE	117	19- 6-1967	2283
133/67/CEE	120	21- 6-1967	2366
134/67/CEE	120	21- 6-1967	2367
137/67/CEE	122	22- 6-1967	2395
173/67/CEE	130	28- 6-1967	2604
202/67/CEE	134	30- 6-1967	2837
204/67/CEE	134	30- 6-1967	2840
614/67/CEE	231	27- 9-1967	6
1051/68/CEE	L 179	25- 7-1968	1
1109/68/CEE	L 185	29- 7-1968	1

Positions tarifaires
=====

		Prélèvement ou taux des droits auto- nomes %	Taux des droits con- vention- nels %
01.03	<u>Animaux vivants de l'espèce porcine</u>		
	A. des espèces domestiques		
	II. Autres que reproducteurs de race pure	16(P)	
02.01	<u>Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus frais, réfrigérés ou congelés</u>		
	A. Viandes		
	III. de l'espèce porcine		
	a) domestique		
	1) en carcasse ou demi-car- casse, même sans la tête, les pieds ou la panne	20(P)	
	2) jambons et morceaux de jambons, non désossés	20(P)	
	3) Epaulés (jambons avant) et morceaux d'épaules non-désossés	20(P)	
	4) longes et morceaux de longes non désossés	20(P)	
	5) poitrines (entrelardées et morceaux de poitrines)	20(P)	
	6) autres	20(P)	
	B. Abats		
	I. destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	exemption	exemption
	II. autres		
	c) de l'espèce porcine domestique		
	1) Têtes et morceaux de têtes, gorges	20(P)	12
	2) Pieds, queues	20(P)	12
	3) Rognons	20(P)	12

4) Foies	20(P)	14
5) Coeurs, langues, poumons	20(P)	12
6) Foies, coeurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'oesophage, le tout attaché	20(P)	12
7) Autres	20(P)	16,8

02.05 Lard, y compris la graisse de porc et de volailles non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés :

A. Lard

- | | |
|---|-------|
| I. frais, réfrigéré, congelé, salé
ou en saumure | 22(P) |
| II. séché ou fumé | 22(P) |

B. Graisse de porc 22(P)

02.06 Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés.

B. de l'espèce porcine domestique :

I. Viandes

- | | |
|-------------------------|-------|
| a) salées ou en saumure | 25(P) |
| b) séchées ou fumées | 25(P) |

II. Abats 25(P)

15.01 Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues; graisse de volailles pressée ou fondue :

A. Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues :

- | | | |
|---|-------|---|
| I. destinés à des usages industriels
autres que la fabrication de produits
alimentaires | 4(P) | 3 |
| II. Autres | 20(P) | |

- 72 -

	Prélèvement ou taux des droits auto- nomes %	Taux des droits con- vention- nels %
16.01 <u>Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats, d'abats ou de sang</u>		
A. De foie :	24(P)	24
B. Autres :	21(P)	
16.02 <u>Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats</u>		
A. De foie :		
II. Autres que d'oie ou de ca- nard	25(P)	25
B. Autres :		
III. Non dénommés		
a) contenant de la viande ou des abats de l'es- pèce porcine domestique	26(P)	

./.

Secteur du Sucre Rt. 1.009/67

- I . Prélèvements
- II . Certificats d'importation
- III. Clause de sauvegarde

art. 14

Rt. 1.009/67

I. PRELEVEMENT

Il est perçu un prélèvement lors de l'importation des produits suivants:

- a) sucres de betteraves et de canne à l'état solide
- b) betteraves à sucres (même en cossettes), fraîches séchées ou en poudre: cannes à sucre
- c) mélasses, même décolorés
- d) autres sucres (à l'exclusion du lactose et du glucose)
sirops (à l'exclusion des sirops de lactose et de glucose)
succédanés du miel, (même mélangés de miel naturel),
sucres et mélasses caramélisés
- e) sucres (à l'exclusion du lactose et du glucose)
sirops (à l'exclusion des sirops de lactose et de glucose) et mélasses
aromatisés ou additionnés de colorants

.../...

1. Prélèvement applicable au sucre blanc, au sucre brut et à la mélasse

art. 14 § 2, Rt. 1009/67 Pour chacun de ces produits, le prélèvement est égal au prix de seuil diminué du prix C.A.F.

a) Prix de seuil

art. 12, Rt. 1009/67 Pour chacun des produits suivants :

- sucre blanc
- sucre brut
- mélasse

un prix de seuil est fixé annuellement pour la Communauté.

aa) sucre blanc

Le prix de seuil du sucre blanc est égal au prix indicatif valable pour la zone la plus excédentaire de la Communauté, majoré des frais de transport calculés forfaitairement à partir de la dite zone jusqu'à la zone de consommation déficitaire la plus éloignée dans la Communauté. Le prix de seuil s'applique à la même qualité type que le prix indicatif. Celui-ci est fixé annuellement pour la zone la plus excédentaire de la Communauté et est valable pour une qualité type, marchandise nue, départ usine, chargé, sur un moyen de transport au choix de l'acheteur.

art. 2 § 1, Rt. 1009/67

art. 12, Rt. 1009/67

bb) sucre brut

Le prix de seuil du sucre brut est dérivé du prix de seuil du sucre blanc, compte tenu d'une marge de transformation et d'un rendement forfaitaire. Il s'applique à la même qualité type que les prix d'intervention du sucre brut.

cc) mélasse

Le prix de seuil est fixé de manière que les recettes des ventes de mélasses puissent atteindre le niveau des recettes

des usines ou entreprises, dont il est tenu compte en application de l'art. 4 Rt.1009/67 lors de la fixation des prix minima de la betterave (les recettes des usines ou entreprises résultant des ventes de mélasse).

Il s'applique à une qualité type déterminée selon la procédure Commission-Comité de Gestion.

Procédure

Le Conseil statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'art. 43 § 2 du Traité, fixe les prix de seuil du sucre blanc, du sucre brut et de la mélasse.

art. 13, Rt.1009/67

art. 2, Rt. 431/68

b) Prix C.A.F.

Il est fixé un prix C.A.F. pour un lieu de passage en frontière (Rotterdam) de la Communauté pour chacun des produits suivants :

- sucre blanc
- sucre brut
- mélasse

Rt. 784/68

Rt. 785/68

Le prix C.A.F. est calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies pour chaque produit sur la base des cours ou prix de ce marché ajustés en fonction des différences éventuelles par rapport à la qualité type pour laquelle est fixé le prix de seuil. Ces ajustements sont fixés selon la procédure Commission-Comité de Gestion.

Dans les cas où les libres cotations sur le marché mondial ne sont pas déterminantes pour le prix d'offre et où ce prix est moins élevé que les cours internationaux, le prix C.A.F. est remplacé uniquement pour les importations

en cause par un prix C.A.F. spécial calculé en fonction du prix d'offre.

Les modalités de calcul des prix C.A.F. sont arrêtées selon la procédure Commission - Comité de Gestion.

Remarque

art. 14 § 3, Rt.1009/67

A l'importation de sucre brut non destiné au raffinage, il est perçu le prélèvement applicable au sucre blanc, s'il est supérieur au prélèvement applicable au sucre brut.

Le sucre brut destiné au raffinage est soumis à un contrôle douanier ou à un contrôle administratif offrant des garanties équivalentes, si le prélèvement applicable pour le sucre blanc est supérieur au prélèvement applicable pour le sucre brut.

art. 14 § 4, Rt.1009/67 2. Prélèvement applicable aux betteraves à sucre et aux cannes à sucre

Le prélèvement est calculé forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose pour chacun de ces produits et du prélèvement sur le sucre blanc.

Pour des utilisations autres que la fabrication de sucre, une exemption partielle du prélèvement sur les importations de betteraves ou de cannes à sucre peut, dans des cas spéciaux, être admise temporairement, selon la procédure Commission - Comité de Gestion.

.../...

3. Prélèvement sur les autres sucres, sirops, succédanés du miel, sucres et mélasses caramélisés (ex 17.02), et

art. 14 § 5, Rt. 1009/67

Prélèvement sur les sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (ex 17.05)

Pour ces produits, le prélèvement est calculé forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose, ou de la teneur en autres sucres calculés en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc.

Toutefois, les prélèvements applicables au sucres d'érable et au sirop d'érable, sont limités du montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du G.A.T.T.

4. Fixation à l'avance des prélèvements

Le prélèvement à percevoir est celui qui est applicable le jour de l'importation.

art. 15, Rt. 1009/67

Rt. 770/68

Rt. 922/68

Rt. 1672/68

a) Toutefois pour les sucres de betteraves et de cannes à l'état solide et les mélasses, une fixation à l'avance des prélèvements peut être décidée :

aa) pour le sucre, si l'importation est nécessaire pour assurer l'approvisionnement global de la Communauté

bb) pour la mélasse, si l'importation est nécessaire pour assurer l'approvisionnement de certaines régions de la Communauté.

b) Le prélèvement applicable le jour du dépôt de la demande de certificat, ajusté en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur le jour de l'importation, est appliqué, sur demande de l'intéressé à présenter lors de la demande

de certificat à une importation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat. Cette dernière peut être limitée à la période au cours de laquelle les importations sont nécessaires pour assurer l'approvisionnement, global pour le sucre et régional pour la mélasse, de la Communauté.

- c) Il est décidé de mettre fin à la fixation à l'avance du prélèvement lorsque les disponibilités ainsi que les importations pour lesquelles des certificats d'importation ont été délivrés, assurent l'approvisionnement en sucre ou en mélasse, compte tenu de la consommation prévisible dans la Communauté.
- d) Pour les produits (sucres et mélasses) pour lesquels la durée du certificat d'importation permet un achat à terme, une prime est ajoutée au prélèvement. Le montant de cette prime est calculé sur la base de la différence entre le prix d'achat à terme et le prix C.A.F.

II. CERTIFICATS D'IMPORTATION

art. 11, Rt.1009/67

Dans la Communauté, toute importation des produits visés par le présent règlement est soumise à la présentation d'un certificat d'importation délivré par les Etats membres à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté.

art. 7, Rt. 836/68

Ce certificat est valable à partir de la date de sa délivrance et jusqu'à expiration du troisième mois pour les mélasses, et jusqu'à expiration du soixantième jour pour les autres produits, pour une importation effectuée dans la Communauté à partir d'une date à fixer par le Conseil et au plus tard à partir du 1er août 1969. Jusqu'à cette

date, ce certificat n'est valable que pour une opération effectuée dans l'Etat membre qui l'a délivré.

art. 11, Rt. 836/68

La délivrance de ces certificats est subordonnée à la constitution d'une caution qui garantit l'engagement d'importer pendant la durée de validité du certificat et qui reste acquise en tout ou en partie si l'opération n'est pas réalisée dans ce délai ou n'est réalisée que partiellement.

art. 13, Rt. 836/68

Lorsque l'importation ne peut être effectuée pendant la durée de validité du certificat par suite de circonstances à considérer comme cas de force majeure, l'organisme compétent décide, sur demande de l'intéressé, ou bien que l'obligation d'importer est annulée et que la caution ne reste pas acquise, ou bien que la durée de validité du certificat est prolongée pour le délai nécessaire en raison de la circonstance invoquée.

art. 12, Rt. 836/68

Sous réserve du cas de force majeure lorsque l'obligation d'importer n'a pas été remplie pendant la durée de validité du certificat la caution reste acquise à raison de 0,20 U.C. par 100 kilogrammes pour les produits relevant des positions 17.01, 17.02 et 17.05 et 0,02 U.C. pour les produits relevant des positions 12.04 et 17.03 appliquées sur une quantité égale à la différence entre : 95 % de la quantité nette indiquée dans le certificat d'importation et la quantité nette effective importée. Toutefois si la quantité nette importée s'élève à moins de 5 % de la quantité nette indiquée dans le certificat c'est de cette dernière que sera soustraite la

quantité nette effectivement importée.

Lorsqu'il s'agit de certificats d'importation pour les produits relevant des positions 17.01 et 17.03 pour lesquels le prélèvement a été fixé à l'avance, le montant de caution qui reste acquise est majoré d'un montant égal à la différence entre le prélèvement fixé à l'avance qui, le cas échéant, est majoré de la prime et le prélèvement applicable pour le dernier jour de validité du certificat d'importation qui, le cas échéant, est majoré de la prime si ce dernier prélèvement est inférieur au premier.

III. CLAUSE DE SAUVEGARDE

art. 21, Rt.1009/67

Si dans la Communauté, le marché d'un ou de plusieurs produits faisant l'objet du présent règlement subit ou est menacé de subir du fait des importations ou exportations des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'art. 39 du Traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Si une telle situation se présente, la Commission, à la demande d'un Etat membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont communiquées aux Etats membres et qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un Etat membre, elle en décide dans les 24 h qui suivent la réception de la demande.

.../...

Procédure

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'art. 43 § 2 du Traité, arrête les modalités d'application et définit les cas et les limites dans lesquels les Etats membres peuvent prendre des mesures conservatoires.

Tout Etat membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans le délai de trois jours ouvrables suivant le jour de sa communication.

Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, selon la procédure de vote prévue à l'art. 43 § 2 du Traité, modifier ou annuler la mesure en cause.

REFERENCES AU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

<u>Règlement n°</u>	<u>J.O. n°</u>	<u>Date</u>	<u>Page</u>
1009/67/CEE	308	18-12-1967	1
431/68/CEE	L 89	10- 4-1968	3
770/68/CEE	L 143	25- 6-1968	16
784/68/CEE	L 145	27- 6-1968	10
785/68/CEE	L 145	27- 6-1968	12
836/68/CEE	L 151	30- 6-1968	38
922/68/CEE	L 160	9- 7-1968	5
1672/68/CEE	L 263	25-10-1968	20

Positions tarifaires

	Prélèvement ou taux des droits autonomes %	Taux des droits conventionnels %
12.04 <u>Betteraves à sucre (même en cossettes), fraîches, séchées ou en poudre; canne à sucre :</u>		
A. Betteraves à sucre	12 (P)	
B. Canne à sucre	exemption (P)	
17.01 <u>Sucres de betterave et de canne, à l'état solide</u>	80 (P)	
17.02 <u>Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés :</u>		
C. Sucre et sirop d'érable	42 (P)	20
D. Autres sucres et sirops	80 (P)	
E. Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel	50 (P)	
F. Sucres et mélasses caramélisés	47 (P)	
17.03 <u>Mélasses, même décolorées</u>	65 (P) (a)	
17.05 <u>Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits addi- tionnés de sucres en toutes propor- tions :</u>		
C. Autres que lactose et sirop de lactose, glucose et sirop de glucose	67 (P)	

(a) Le droit autonome est :

- nul (exemption) pour les mélasses non décolorées destinées à la fabrication de produits mélassés pour la nourriture des animaux;
- de 9 % pour les mélasses de cannes non décolorées dont l'extrait sec renferme moins de 63 % de saccharose, destinées à la fabrication de succédanés du café;
- de 19 % pour les mélasses non décolorées destinées à la fabrication de l'acide citrique.

Fruits et légumes -- Règlement n° 23/62

J.O. 30/62

- I. Droits de douane
- II. Prix de référence et prix d'entrée
- III. Taxes compensatoires
- IV. Régime à l'importation appliqué
à l'égard des pays tiers ou de certains
pays associés.
- V. Normes de quantité
- VI. Clause de sauvegarde.

I. Droits de douane

Les droits du tarif douanier commun sont
appliqués intégralement:

à partir du 1er janvier 1967 pour les
produits suivants:

- choux-fleurs, tomates, oranges douces,
mandarines, citrons, raisins de table,
pommes (autres que pommes à cidre) poires
(autres que poires à poiré), pêches (non
compris les brugnons et les nectarines).

à partir du 1er juillet 1968 pour les produits
suivants:

- choux, épinards, salades, cardes et cardons,
légumes à cosse en grains ou en cosse,
carottes, navets, betteraves à salade,
salsifis, céleris raves, radis et autres
racines comestibles similaires, oignons,

.../...

art. 13 § 3
Rt. 159/66.

échalottes, aulx, poireaux, asperges, artichauts, concombres et cornichons, champignons et truffes, fenouil, piments doux, pamplemousses, figues fraîches ou sèches, raisins secs, fruits à coques, pommes à cidre, poires à poiré, coings, abricots, cerises, prunes, baies fraîches (fraises, airelles et myrtilles) autres fruits frais.

Art. 11 § 2, Rt. 23

II. Prix de référence et prix d'entrée

modifié par le Rt.
65/65 art. 1 en
liaison avec le
Rt. 99/65

a) prix de référence

Afin d'éviter des perturbations dues à des offres en provenance des pays tiers faites à des prix anormaux, des prix de référence sont fixés annuellement.

Ces prix peuvent en principe être fixés pour tous les produits qui font l'objet de normes de qualité. Jusqu'à présent ils ne sont fixés que pour un certain nombre de produits. Le prix de référence est égal à la moyenne arithmétique des prix à la production des divers Etats membres, majoré d'un montant fixé sur la base des charges de commercialisation grevant les produits d'origine communautaire.

Les prix à la production correspondent à la moyenne des cours constatés, pendant les trois années qui précèdent la fixation du prix de référence, pour un produit indigène

.../...

défini dans ses caractéristiques commerciales, sur le ou les marchés représentatifs situés dans les zones de production où les cours sont les plus bas.

La moyenne des cours pour chaque marché représentatif est établie en excluant, pour chaque produit, les cours qui, pour l'une des périodes entre lesquelles la campagne a été répartie, s'écartent sensiblement, en baisse ou en hausse (30 %), de la moyenne arithmétique des cours relevés sur les mêmes marchés et pour la même période pendant les cinq campagnes précédant la date de fixation du prix de référence.

Procédure: Les prix de référence sont fixés suivant la procédure du Comité de Gestion.

b) prix d'entrée

Pour chaque produit importé des pays tiers, il est calculé, chaque jour de marché et pour chaque provenance, un prix d'entrée, pour autant qu'il existe un prix de référence pour le produit indigène correspondant. Le prix d'entrée est calculé sur la base des cours constatés sur certains marchés de gros représentatifs.

Le prix d'entrée par provenance est calculé par la Commission sur la base des cours les plus bas diminués des droits de douane, des autres taxes à l'importation ainsi que des prix de transport de la frontière à ces marchés de gros représentatifs.

.../...

Dans le cas où les cours se rapportent à des produits répondant à une catégorie de qualité inférieure à celle qui a été retenue pour la fixation des prix de référence, ils sont affectés d'un coefficient d'adaptation fixé suivant la procédure du Comité de Gestion.

III. Taxes compensatoires

Au cas où le prix d'entrée d'un produit importé en provenance de certains pays tiers est inférieur au prix de référence, les importations de ce produit en provenance de ces mêmes pays sont frappées d'une taxe compensatoire.

Le montant de la taxe compensatoire est égal à la différence entre le prix de référence et le prix d'entrée des marchandises importées. Cette taxe d'un même montant pour tous les Etats membres s'ajoute aux droits de douane en vigueur.

Procédure : Le montant de la taxe compensatoire est fixé conformément à la procédure du Comité de Gestion.

IV. Régimes à l'importation à l'égard des pays tiers ou de certains pays associés.

Art. 9, Rt. 159/66

Les mesures nécessaires en vue de la coordination et de l'unification des régimes d'importation appliqués par chaque Etat membre à l'égard des pays tiers sont arrêtées avant le 1er janvier 1967. (Toutefois le Conseil n'a pu se mettre d'accord avant cette date. La Commission a transmis fin 1967 une proposition de règlement relative à ce problème).

protocole n° 6 § 2 a
 en dérogation à l'art.
 37 § 1 de l'Accord
 d'Athènes de février 1962

1. Régime à l'égard de la Grèce

En ce qui concerne les produits figurant à la liste de l'Annexe III de l'Accord, les Etats membres appliquent aux produits importés de la Grèce les droits de douane et taxes d'effet équivalent qu'ils appliquent entre eux à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord.

Ils étendent à la Grèce les réductions successives qu'ils effectueront par la suite entre eux. La situation des produits grecs repris à l'annexe III est donc identique à celle des Etats membres visée sous point I ci-avant; c'est-à-dire droit de douane égal à zéro pour un certain nombre de produits, pour les autres cette suppression a lieu le 1er juillet 1968.

Art. 25 de l'Accord

Les exportations grecques de fruits et légumes ne sont pas soumises à l'application des taxes compensatoires. Enfin, les Etats membres procèdent à l'élimination des restrictions quantitatives aux importations en provenance de Grèce, restrictions quantitatives qui doivent être abolies au plus tard vingt-deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord. Cependant, par anticipation, les importations grecques dans les Etats membres ont entretemps été libérées.

Les produits repris à l'Annexe III tombent pour la plupart sous le coup du Règlement n° 23.

2. Régime applicable aux agrumes du Bassin Méditerranéen.

Lors de l'adoption par le Conseil les 23 et 24 octobre 1967 du mandat pour la reprise des négociations avec le Maroc et la Tunisie, le Conseil est convenu qu'au moment de la mise en vigueur effective de la préférence tarifaire de 80 % du TDC en faveur du Maroc et de la Tunisie pour les agrumes, une préférence tarifaire de 40 % du TDC sera accordée aux mêmes conditions que celles qui devront s'appliquer au Maroc et à la Tunisie

- à Israël dans le cadre de l'Accord Commercial signé le 4 juin 1967
- à l'Espagne et à la Turquie.

3. Régime à l'égard de la Turquie

Accord d'Association
signé le 12/9/63

a) Par sa décision 1/67 le Conseil Association CEE-Turquie a institué, en application de l'article 6 du protocole n° 1 annexé à l'Accord d'Ankara, des mesures susceptibles de favoriser l'écoulement de certains produits turcs dans la Communauté.

Art. 1, Rt. 973/67

aa) raisins frais de table (08.04 A)
du 13 juin au 17 juillet une réduction de 50 % du TDC est accordée à la Turquie.

Art. 2, Rt. 973/67

bb) oranges (08.02 A) mandarines et clémentines (08.02 B), Citrons (08.02 C).

En fonction de la décision du Conseil des 23 et 24 octobre 1967 (voir point 2 ci-avant) et dans l'attente d'un régime applicable à tous les producteurs de ces produits dans le bassin méditerranéen, les mesures suivantes sont d'application :

- i) période pendant laquelle les prix de référence ne s'appliquent pas :
réduction de 20 % du TDC.

- iii) période pendant laquelle des prix de référence sont d'application :
une réduction de 20 % du TDC est accordée aux produits turcs pour autant que, sur le marché de la CEE, les prix des agrumes turques, soient supérieurs ou égaux au prix de référence majoré de l'incidence du TDC sur ces prix de référence, d'une somme forfaitaire de 1,20 UC/100 kg ("coussinet protecteur"), ainsi que des frais de transport et autres taxes à l'importation.

Rt. à adopter par le
Conseil, art. 4

Les mesures d'application du Rt. 973 art. 2 prévoient que dans le cas, où, pour les agrumes reprises ci-avant, les cours de ces produits sur les marchés représentatifs de la Communauté (Rt. 99/65) demeurent, sur le marché représentatif ayant le cours le plus bas, inférieurs pour 3 jours de marché consécutifs au prix de référence, majoré des éléments repris à l'alinéa précédent, le droit inscrit au TDC (20 % au lieu de 16 %) est appliqué au produit en cause ainsi qu'une taxe compensatoire. Ce régime reste en vigueur jusqu'au moment où ces mêmes cours restent, pendant 3 jours consécutifs de marché, égaux ou supérieurs au prix de référence majoré des éléments repris à l'alinéa précédent. ./.

- 91 -

Enfin lorsque les exportations de la Turquie vers la CEE dépassent annuellement 100.000 tonnes pour les oranges, mandarines et clémentines fraîches et 10.000 tonnes pour les citrons frais, et pour autant que ces exportations soient susceptibles de créer des difficultés réelles pour les exportations similaires des Etats membres ou de fournisseurs traditionnels de ceux-ci, des mesures peuvent être prises par le Conseil à la majorité qualifiée, après consultation de la Turquie.

b) Contingents tarifaires

Rt. 2125/68

En application de l'art. 3 du protocole n° 1 annexé à l'accord d'Arkara, les contingents tarifaires suivants ont été ouverts pour l'année 1969 :

aa) figues sèches (ex 08.03)

18.900 tonnes pour lesquelles le TDC est suspendu au niveau de 4,7 %

bb) raisins secs (ex 08.04)

38.570 tonnes en exemption

cc) noisettes (ex 08.05)

18.700 tonnes pour lesquelles le TDC est suspendu au niveau de 2,5 %.

V. Normes de qualité

Art. 2 et 4
du Rt. 23

Des normes de qualité comprenant une répartition en catégories répondant à des critères de qualité sont fixées par produits ou par groupes de produits énumérés dans le Règlement.

Le Conseil peut augmenter le nombre de produits qui font l'objet de normes de qualité et arrêter ces dernières. Il statue à la majorité

./.

qualifiée sur proposition de la Commission.

Art. 2 § 2, Rt. 23

Les produits qui font l'objet de normes de qualité ne peuvent être importés en provenance des pays tiers que s'ils répondent aux dites normes de qualité ou au moins à des mesures équivalentes.

Art. 6 § 2, Rt. 158/66

Dans le cas où ils sont commercialisés en emballage d'origine, les produits originaires ou en provenance des pays tiers, autres que les pays tiers européens et les pays non européens du bassin de la Méditerranée, ne sont soumis, en matière de marquage, à l'obligation de conformité aux dispositions prévues par les normes communes de qualité qu'en ce qui concerne l'indication:

- de la variété
- du pays d'origine
- de la catégorie de qualité.

Au cas où ces indications ne figurent pas sur le colis adressé à l'importation, les opérations techniques liées au marquage sont effectuées par l'importateur.

Toutefois celui-ci peut être dispensé de cette obligation si le premier acheteur auquel il vend la marchandise s'engage à effectuer ces opérations sous le contrôle du service compétent de l'Etat membre importateur.

VI. Clause de sauvegarde

(Dans sa proposition de règlement relative à la coordination et à l'unification des régimes d'importation appliqués par chaque Etat membre à l'égard des pays tiers, la Commission prévoit une clause de sauvegarde du même genre que celles déjà prévues pour les autres secteurs repris dans le présent document).

REFERENCES AU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

<u>Règlement n°</u>	<u>J.O. n°</u>	<u>Date</u>	<u>Page</u>
23/62/CEE	30	20- 4-1962	965
65/65/CEE	86	20- 5-1965	1458
99/65/CEE	124	8- 7-1965	2109
158/66/CEE	192	27-10-1966	3282
159/66/CEE	192	27-10-1966	3286
973/67/CEE	301	12-12-1967	2
2125/68/CEE	311	28-12-1968	13

Positions Tarifaires

	Prélèvement ou taux des droits auto- nomes %	Taux des droits con- vention- nels %
07.01 <u>Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré.</u>		
B. Choux :		
I. Choux fleurs:		
a) du 15 avril au 30 novembre	17 avec min. de perc. de 2 UC/100 kg poids net	
b) du 1er décembre au 14 avril	12 avec min. de perc. de 2 UC/100 kg poids net	
II. Choux blancs et choux rouges	15 avec min. de perc. de 0,50 UC/100 kg poids net	
III. Autres	15	
C. Epinards	13	
D. Salades, y compris les endives et les chicorées :		
I. laitues pommées :		
a) du 1er avril au 30 novembre	15 avec min. de perc. de 2,50 UC/100 kg poids brut	
b) du 1er décembre au 31 mars	13 avec min. de perc. de 1,60 UC/100 kg poids brut	
II. Autres	13	
E. Cardes et cardons	13	
F. Légumes à cosse, en grains ou en cosse		

	Prélèvement ou taux des droits auto- nomes %	Taux des droits con- vention- nels %
I. Pois		
a) du 1 ^{er} septembre au 31 mai	12	10
b) du 1 ^{er} juin au 31 août	17	
II. Haricots		
a) du 1 ^{er} octobre au 30 juin	13 avec min. de perc. de 2 UC/100 kg poids net	
b) du 1 ^{er} juillet au 30 septembre	17 avec min. de perc. de 2 UC/100 kg poids net	
III. Autres	17	
G. Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris- raves, radis et autres racines comestibles similaires :		
I. Céleris-raves :		
a) du 1 ^{er} mai au 30 septembre	13	
b) du 1 ^{er} octobre au 30 avril	17	
II. Carottes et navets	17	
III. Raifort	17	15
IV. Autres	17	
H. Oignons, échalotes et aulx	12	
IJ. Poireaux et autres alliacées (civettes, ciboules, cibou- lettes, etc.)	13	
K. Asperges	16	16

	Prélèvement ou taux des droits auto- nomes %	Taux des droits con- vention- nels %
L. Artichauts	13	
M. Tomates		
I. du 1 ^{er} novembre au 14 mai	11 avec min. de perc. de 2 UC/100 kg poids net (a)	
II. du 15 mai au 31 octobre	18 avec min. de perc. de 2 UC/100 kg poids net (a)	
N. Olives et câpres :		
I. Olives:		
a) destinées à des usages autres que la production de l'huile	7	
b) autres	7(P)	
II. Câpres	7	
O. Concombres et cornichons :		
I. Concombres, du 16 mai au 31 octobre	20	20
II. Autres	16	
Q. Fenouil	12	10
R. Piments doux	11	9
S. Autres	16	
08.02 <u>Agrumes, frais ou secs :</u>		
A. Oranges :		
I. Oranges douces, fraîches		

(a) en sus du droit de douane, l'application d'une taxe compensatoire est prévue sous certaines conditions.

	Prélèvement ou taux des droits auto- nomes %	Taux des droits con- vention- nels %
--	---	---

- | | | |
|---|-------|----|
| a) du 1 ^{er} avril au 15 octobre | 15(a) | 15 |
| b) du 16 octobre au 31 mars | 20(a) | |

II. autres

- | | | |
|---|----|----|
| a) du 1 ^{er} avril au 15 octobre | 15 | 15 |
| b) du 16 octobre au 31 mars | 20 | |

B. Mandarines et satsumas: clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes 20(a)

C. Citrons 8(a)

08.03 Figues, fraîches ou sèches :

- | | | |
|-------------|----|--|
| A. Fraîches | 7 | |
| B. Sèches | 10 | |

08.04 Raisins frais ou secs :

A. Frais :

I. de table

- | | | |
|--|-------|--|
| a) du 1 ^{er} novembre au 14 juillet | 18(a) | |
| b) du 15 juillet au 31 octobre | 22(a) | |

II. autres

- | | | |
|--|----|--|
| a) du 1 ^{er} novembre au 14 juillet | 18 | |
| b) du 15 juillet au 31 octobre | 22 | |

B. Secs 9 6

08.05 Fruits à coque (autres que ceux du no 08.01), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués :

A. Amandes

II. Autres qu'amères 7 7

(a) en sus du droit de douane, l'application d'une taxe compensatoire est prévue sous certaines conditions.

./.

	Prélèvement ou taux des droits auto- nomes %	Taux des droits con- vention- nels %
B. Noix communes	8	8
C. Châtaignes et marrons	7	
08.06 <u>Pommes, poires et coings, frais :</u>		
A. Pommes :		
I. Pommes à cidre, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre	10 avec min. de perc. de 0,50 UC/100 kg poids net	9 avec min. de perc. de 0,45 UC/100 kg poids net
II. Autres :	14 avec min. de perc. de	14 avec min. de perc. de
a) du 1 ^{er} août au 31 dé- cembre	2,40 UC/100 kg poids net (a)	2,40 UC/100 kg poids net
b) du 1 ^{er} janvier au 31 mars	10 avec min. de perc. de 1,70 UC/100 kg poids net (a)	10 avec min. de perc. de 1,70 UC/100 kg poids net
c) du 1 ^{er} avril au 31 juillet	8 avec min. de perc. de 1,40 UC/100 kg poids net (a)	8 avec min. de perc. de 1,40 UC/100 kg poids net
B. Poires :		
I. Poires à poiré, présentées en vrac, du 1 ^{er} août au 31 décembre	13 avec min. de perc. de 2 UC/100 kg poids net	9 avec min. de perc. de 0,45 UC/100 kg poids net
II. Autres :	10 avec min. de perc. de	10 avec min. de perc. de
a) du 1 ^{er} janvier au 31 juil- let	1,50 UC/100 kg poids net (a)	1,50 UC/100 kg poids net
b) du 1 ^{er} août au 31 décembre	13 avec min. de perc. de 2 UC/100 kg poids net (a)	13 avec min. de perc. de 2 UC/100 kg poids net

(a) en sus du droit de douane, l'application d'une taxe compensatoire est prévue sous certaines conditions.

./.

	Prélèvement ou taux des droits auto- nomes %	Taux des droits con- vention- nels %
C. Coings	9	
08.07 <u>Fruits à noyau, frais :</u>		
A. Abricots	25	
B. Pêches, y compris les brugnons et nectarines	22(a)	
C. Cerises		
I. du 1 ^{er} mai au 15 juillet	15 avec min. de perc. de 3 UC/100 kg poids net (a)	
II. du 16 juillet au 30 avril	15 (a)	15
D. Prunes :		
I. du 1 ^{er} juillet au 30 septembre	15 avec min. de perc. de 3 UC/100 kg poids net (a)	
II. du 1 ^{er} octobre au 30 juin	10(a)	10
E. Autres	15	
08.08 <u>Baies fraîches :</u>		
A. Fraises		
I. du 1 ^{er} mai au 31 juillet	16 avec min. de perc. de 3 UC/100 kg poids net	
II. du 1 ^{er} août au 30 avril	16	14
B. Airelles	9	exemption
C. Myrtilles	9	7
D. Framboises, groseilles à grappes noires (cassis) et rouges	12	11
E. Papayes	12	6
F. Autres	12	
08.09 <u>Autres fruits frais</u>	11	

(a) En sus du droit de douane, l'application d'une taxe compensatoire est prévue sous certaines conditions.

Produits transformés à base de
fruits et légumes (Règlement n° 365/68)

- Instruments : I. Droits de douane
 II. Prélèvement
 III. Régime applicable aux produits transformés à base de fruits et légumes, originaires des E.A.M.A. et des P.T.O.M.
 IV. Certificat de préfixation.

I. Droits de douane

Art. 9, Rt. 865/68

Le tarif douanier commun s'applique aux produits suivants:

- a) Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé, à l'exclusion des olives
- b) Légumes et plantes potagères, présentés dans l'eau salée, soufrés ou additionnés d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate, à l'exclusion des olives
- c) légumes et plantes potagères, desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés, à l'exclusion des olives
- d) fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre
- e) fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux, ou dans l'eau salée, soufrés ou additionnés d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état
- f) fruits séchés (autres que ceux des positions 08.01 à 08.05 inclus)

./.

- g) écorces d'agrumes et de melons, fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées
- h) pectine
- i) légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre
- j) légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique
- k) fruits à l'état congelé, additionnés de sucre
- l) fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés)
- m) purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre
- n) fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool
- o) jus de fruits (à l'exclusion de jus et moûts de raisins), ou de légumes non fermentés, sans addition d'alcool, et avec ou sans addition de sucre
- p) jus de raisins (y compris les moûts de raisins), sans addition d'alcool, d'une teneur en sucre d'addition supérieure à 30 % en poids.

II. Prélèvement

Art. 2, Rt. 865/68
modifié par
Rt. 1604/68

1. Produits auxquels s'applique le prélèvement

Au titre des sucres divers d'addition il est perçu un prélèvement à l'importation des produits suivants :

- a) Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre.
- b) Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes confits au sucre.
- c) Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées,

./.

marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre.

- d) Fruits autrement préparés, ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool
- e) Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre.

2. Fixation du prélèvement

Art. 2 § 2, Rt. 865/68
modifié par Rt. 455/69

Le prélèvement pour 100 kg de produit net importé est égal au prélèvement calculé forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose (Art. 14 § 5, Rt. 1009/67), exprimé par kilogramme de saccharose, multiplié par le chiffre indiqué pour le produit en cause à la colonne 1 de l'annexe I au Rt. 865/68.

Art. 2 § 3, Rt. 865/68
modifié par Rt. 455/69

Si la teneur en sucres d'addition pour 100 kg net de produit importé est supérieure de trois kilogrammes ou plus à la teneur exprimée par le chiffre figurant pour le produit en cause à la colonne 1 de l'annexe I au Rt. 865/68 le prélèvement est calculé, pour 100 kg net de produit importé, en multipliant le prélèvement visé à l'Art. 2 § 2 du Rt. 865 par un chiffre, représentant la teneur en sucres d'addition.

Sur demande de l'intéressé, si la teneur en sucres d'addition pour 100 kg net de produit importé est inférieure de deux kilogrammes ou plus à la teneur exprimée par le chiffre figurant à la colonne 1 de l'annexe I au Rt. 865/68 le prélèvement est calculé selon les dispositions prévues au paragraphe précédent.

3. Préfixation du prélèvement

Art. 5, Rt. 865/68
Art. 1, Rt. 1128/68

Le prélèvement est celui applicable le jour de l'importation. Toutefois le prélèvement en vigueur le jour du dépôt de la demande du certificat de préfixation peut être appliqué, sur demande de l'intéressé

à présenter lors de la demande du certificat, à une opération à réaliser pendant la durée de ce certificat.

Rt. 866/68

III. Régime applicable aux produits transformés à base de fruits et légumes, originaires des Etats Africains et Malgache Associés (E.A.M.A.) ou des Pays et Territoires d'Outre Mer (F.T.O.M.)

1. Exemption des droits de douane

Les droits de douane pour les produits visés sous 1, originaires des E.A.M.A. ou des P.T.O.M., ne sont pas appliqués.

2. Exemption du prélèvement

Les importations de conserves d'ananas et de jus d'ananas originaires des E.A.M.A. ou des P.T.O.M. ne sont pas soumises au prélèvement au titre des sucres divers d'addition.

Art. 6, Rt. 865/68 IV.
Rt. 865/68 complété
par Rt. 1128/68

Certificat de préfixation

Toute importation dans la Communauté de produits bénéficiant du régime de fixation à l'avance des prélèvements est soumise à la présentation d'un certificat de préfixation délivré par les Etats Membres à tout intéressé qui en fait la demande quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté. Ce certificat est valable à partir de la date de sa délivrance et jusqu'à l'expiration du cinquième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré pour une importation effectuée dans la Communauté à partir d'une date à fixer par le Conseil statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'Art. 43 § 2 du Traité, et au plus tard à partir du 1er août 1969. Jusqu'à cette date, ce certificat n'est valable que pour une opération effectuée dans l'état membre qui l'a délivré.

Lors de l'importation d'un produit soumis à des restrictions quantitatives, l'applicabilité du certificat est subordonnée à la production d'un document valant autorisation préalable d'importation.

Dans ce cas, le certificat est valable jusqu'à la date de l'expiration du document valant autorisation préalable d'importation, dans la mesure où cette dernière date est antérieure à la date de l'expiration du certificat.

La délivrance du certificat est subordonnée à la constitution d'une caution, dont le montant pour chaque produit est mentionné à l'annexe du Rt. 1128/68, qui garantit l'engagement d'importer pendant la durée du certificat. Lorsque l'importation ne peut être effectuée pendant la durée de validité du certificat, par suite d'une circonstance à considérer comme cas de force majeure, l'organisme compétent décide, sur demande de l'intéressé, ou bien que l'obligation d'importer est annulée et que la caution ne reste pas acquise, ou bien que la durée de validité du certificat est prolongée pour le délai jugé nécessaire en raison de la circonstance invoquée.

Sous réserve du cas de force majeure lorsque l'obligation d'importer n'a pas été remplie pendant la durée de validité du certificat, la caution reste acquise à raison des montants indiqués pour chaque produit à l'annexe du Rt. 1128/63 appliqués à une quantité égale à la différence entre 93 % de la quantité indiquée dans le certificat et la quantité importée. Toutefois lorsqu'aucune quantité n'a été importée, la quantité totale indiquée dans le certificat est prise en considération.

REFERENCES AU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

<u>Règlement n°</u>	<u>J.O. n°</u>	<u>Date</u>	<u>Page</u>
865/68/CEE	L 153	1- 7-1968	8
866/68/CEE	L 153	1- 7-1968	17
1128/68/CEE	L 187	31- 7-1968	9
1604/68/CEE	L 253	16-10-1968	6
455/69/CEE	L 64	14- 3-1969	1

Positions Tarifaires

	Frélèvement ou taux des droits auto- nomes %	Taux des droits con- ventionnels %
07.02	<u>Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé</u>	
B. Autres que les olives	19	18
07.03	<u>Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate:</u>	
B. Câpres	8	6
C. Oignons	9	9
D. Concombres et cornichons	15	15
E. Tomates	14	
F. Autres légumes et plantes potagères à l'exclusion des olives	12	
G. Mélanges de légumes et de plantes potagères repris ci-dessus	15	
07.04	<u>Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés:</u>	
A. Oignons	20	18
B. Autres que les olives	16	16
08.10	<u>Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre</u>	
A. Fraises, framboises, groseilles à grappes noires (cassis) et rouges	20	18
B. Autres	20	

	Prélèvement ou taux des droits auto- nomes %	Taux des droits con- ventionnels %
08.11	<u>Fruits conservés provisoirement (par exemple au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état:</u>	
A. Abricots	16	
B. Oranges	16	
C. Papayes	11	5,5
D. Autres	11	
08.12	<u>Fruits séchés (autres que ceux des nos 08.01 à 08.05 inclus)</u>	
A. Abricots	9	7
B. Pêches, y compris les brugnons et nectarines	9	7
C. Pruneaux	18	16
D. Pommes et poires	10	8
E. Papayes	8	4
F. Macédoines		
I. sans pruneaux	9	8
II. avec pruneaux	12	12
G. Autres	8	6
08.13	<u>Ecorces d'agrumes et de melons, fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées</u>	
	2	
13.03	<u>Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux</u>	
B. Matières pectiques, pectinates et pectates		
I. A l'état sec		
- Pectine de pommes	24	24

	Prélèvement ou taux des droits auto- nomes	Taux des droits con- ventionnels
	%	%
20.01	<u>Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre</u>	
A.	Chutney de mangue	
B.	Autres	
20.02	<u>Légumes et plantes potagères, préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique:</u>	
A.	23	
B.	20	18
C.	18	18
D.	22	22
E.	20	
F.	20	
G.	24	24
H.	24	22
20.03	<u>Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre:</u>	
A.	d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	
	26 P	26 + das(a)
20.04	<u>Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés):</u>	
B.	Autres que gingembre	
I.	d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	
	25 P	25 + das
20.05	<u>Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre :</u>	
A.	Purées et pâtes de marrons:	
I.	d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	
	30 P	30 + das

	Prélèvement ou taux des droits auto- nomes %	Taux des droits con- ventionnels %
B. Confitures et marmelades d'agrumes:		
I. d'une teneur en sucres su- périeure à 30 % en poids	30 P	27 + das
II. d'une teneur en sucres su- périeure à 13 % et inférieure ou égale à 30 % en poids	30 P	27 + das
C. Autres		
I. d'une teneur en sucres su- périeure à 30 % en poids	30 P	30 + das
II. d'une teneur en sucres su- périeure à 13 % et inférieure ou égale à 30 % en poids	30 P	30 + das
20.06 <u>Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'al- cool :</u>		
B. Autres que les fruits à coques grillés		
I. à l'alcool:		
b) Ananas, en emballages immé- diats d'un contenu net:		
1. de plus de 1 kg		
aa) d'une teneur en sucres supérieure à 17 % en poids	32 F	
2. de 1 kg ou moins		
aa) d'une teneur en sucres supérieure à 19 % en poids	32 P	
c) Raisins		
1. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	32 P	
d) Pêches, poires et abricots, en emballages immédiats d'un contenu net :		
1. de plus de 1 kg		

	Prélèvement ou taux des droits auto- nomes %	Taux des droits con- ventionnels %
aa) d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	32 P	
2. de 1 kg ou moins		
aa) d'une teneur en sucres supérieure à 15 % en poids	32 P	
e) Autres fruits		
1. d'une teneur en sucres supérieure à 9 % en poids	32 P	
f) Mélanges de fruits		
1. d'une teneur en sucres supérieure à 9 % en poids	32 P	

II. sans alcool:

a) avec addition de sucre, en em- ballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg		
2. Segments de pamplemousses et de pomélos	23 P(b)	20(b) P
3. Mandarines	23 P	22,2 P
4. Raisins	23 P	22,6 P
5. Ananas		
aa) d'une teneur en sucres su- périeure à 17 % en poids	23 P	22,6 P
6. Pêches, poires et abricots		
aa) d'une teneur en sucres su- périeure à 13 % en poids	23 P	22,6 P
7. Autres fruits	23 P	22,6 P
8. Mélanges de fruits		
aa) mélanges dans lesquels aucun des fruits compo- sants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits	23 P	22,2 P
bb) autres	23 P	22,6 P

	Prélèvement ou taux des droits auto- nomes %	Taux des droits con- ventionnels %
b) avec addition de sucre, en em- ballages immédiats d'un conte- nu net de 1 kg ou moins		
2. Segments de pamplemousses et de pomélos	27 P	20 P
3. Mandarines	27 F	23,8 P
4. Raisins	27 P	24,6 P
5. Ananas		
aa) d'une teneur en sucres su- périeure à 19 % en poids	27 F	24 + das
6. Pêches, poires et abricots		
aa) d'une teneur en sucres su- périeure à 15 % en poids	27 P	24 + das
7. Autres fruits	27 P	24,6 P
8. Mélanges de fruits		
aa) mélanges dans lesquels aucun des fruits compo- sants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits	27 F	23,8 P
bb) autres	27 P	24,6 P

20.07 Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre :

A. d'une densité supérieure à 1,33
à 15° C

I. de raisins:

b) autres que d'une valeur
supérieure à 30 u.c. par
100 kg poids net

1. d'une teneur en sucres d'addi-
tion supérieure à 30 % en
poids

50 P 50 P

II. autres

b) non dénommés

1. d'une teneur en sucres
d'addition supérieure à
30 % en poids

42 P 42 P

./.

	Prélèvement ou taux des droits auto- nomes %	Taux des droits con- ventionnels %
B. D'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15° C		
I. De raisins, de pommes, de poires; mélanges de jus de pommes et de jus de poires :		
a) d'une valeur supérieure à 18 U.C. par 100 kg poids net :		
1. de raisins	28	28 das
2. de pommes et de poires		
aa) contenant des sucres d'addition	25	24 das
bb) autres	25	24
3. Mélanges de jus de pommes et de jus de poires	25	24 das
b) d'une valeur égale ou inférieure à 18 U.C. par 100 kg poids net :		
1. de raisins		
aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	28 P	28 das
bb) autres	28	28 das
2. de pommes		
aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	25 P	24 das
bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	25	24 das
cc) ne contenant pas de sucres d'addition	25	24
3. de poires		
aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	25 P	24 das
bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou in- férieure à 30 % en poids	25	24 das
cc) ne contenant pas de sucres d'addition	25	24

	Prélèvement ou taux des droits auto- nomes %	Taux des droits con- ventionnels %
4. Mélanges de jus de pommes et de jus de poires :		
aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	25 P	24 das
bb) autres	25	24 das
II. autres :		
a) d'une valeur supérieure à 30 U.C. par 100 kg poids net :		
1. d'oranges	21	19 das
2. de pamplemousse et de pomélos	21	15 das
3. de citrons ou d'autres agrumes :		
aa) contenant des sucres d'addition	21	18 das
bb) autres	21	18
4. d'ananas :		
aa) contenant des sucres d'addition	22	19 das
bb) autres	22	19
5. de tomates		
aa) contenant des sucres d'addition	21	20 das
bb) autres	21	20
6. d'autres fruits et légumes :		
aa) contenant des sucres d'addition	24	21 das
bb) autres	24	21
7. mélanges		
aa) de jus d'agrumes et de jus d'ananas		
11. contenant des sucres d'addition	22	19 das
22. autres	22	19
bb) autres :		
11. contenant des sucres d'addition	24	21 das
22. non dénommés	24	21

	Prélèvement ou taux des droits auto- nomes %	Taux des droits con- ventionnels %
b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 U.C. par 100 kg poids net :		
1. d'oranges		
aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	21 P	19 das
bb) autres	21	19
2. de pamplemousse ou de pomélos :		
aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	21 P	15 das
bb) autres	21	15
3. de citrons		
aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	21 P	18 das
bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	21	18 das
cc) ne contenant pas de sucres d'addition	21	18
4. d'autres agrumes		
aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	21 P	18 das
bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	21	18 das
cc) ne contenant pas de sucres d'addition	21	18
5. d'ananas		
aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	22 P	19 das
bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	22	19 das
cc) ne contenant pas de sucres d'addition	22	19

	Prélèvement ou taux des droits auto- nomes %	Taux des droits con- ventionnels %
6. de tomates		
aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	21 P	20 das
bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	21	20 das
cc) ne contenant pas de sucres d'addition	21	20
7. d'autres fruits et légumes		
aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	24 P	21 das
bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	24	21 das
cc) ne contenant pas de sucres d'addition	24	21
8. mélanges		
aa) de jus d'agrumes et de jus d'ananas		
11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	22 P	19 das
22. d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	22	19 das
33. ne contenant pas de sucres d'addition	22	19
bb) autres		
11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	24 P	21 das
22. d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	24	21 das
33. ne contenant pas de sucres d'addition	24	21

Matières grasses - Règlement n° 136/C6 J.O. 172/66

- I. Régime applicable aux produits oléagineux en provenance des pays tiers.
 - 1. Droits de Douane
 - 2. Prélèvements

- II. Régime applicable aux produits oléagineux en provenance de Grèce.
 - 1. Droits de Douane
 - 2. Prélèvements

- III. Régime applicable aux produits oléagineux en provenance des E.A.M.A. et des P.T.O.M.

- IV. Montants compensatoires

- V. Certificats d'importation

- VI. Clause de sauvegarde

I. Régime applicable aux produits oléagineux en
provenance des pays tiers

1. Droits de Douane

Sont soumis au Tarif Douanier Commun:

Art. 1 § 2 sous a),
Rt. 136/66
Art. 1 § 2 sous b),
Rt. 136/66

- a) les graines et fruits oléagineux, même concassés;
- b) les farines de graines et fruits oléagineux non déshuilées (à l'exception de la farine de moutarde);
- c) les graisses et huiles de poissons et de mammifères marins même raffinées. Les graisses et huiles de poissons partiellement ou totalement solidifiées ou durcies par tout autre procédé, même raffinées;
- d) les huiles végétales, fixes, fluides, ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées, à l'exclusion de l'huile d'olive;
- e) les graisses et huiles animales ou végétales, partiellement ou totalement hydrogénées et graisses et huiles animales ou végétales solidifiées ou durcies par tout autre procédé, même raffinées;
- f) les margarines, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées;
- g) les résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales, à l'exclusion de ceux contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive;
- h) les tourteaux et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces ainsi que des grignons d'olives et des autres résidus de l'extraction de l'huile d'olive.

- 116 -

Art. 1 § 2, sous d)
Rt. 136/66

i) les olives

- aa) à l'état frais ou réfrigéré,
- bb) cuites ou non, à l'état congelé,
- cc) présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances mais non spécialement préparées pour la consommation immédiate.
- dd) desséchées, déshydratées ou évaporées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées.

Remarque: Les olives visées en aa) et cc) sont soumises au régime des prélèvements à l'importation lorsqu'elles sont destinées à la production d'huile.

2. Prélèvements

Sont soumis au régime des prélèvements:

Art. 1 § 2, sous c)
Rt. 136/66

- i) l'huile d'olive, brute, épurée ou raffinée;
- ii) les grignons d'olives et autres résidus de l'extraction de l'huile d'olive;

Art. 1 § 2, sous e)
Rt. 136/66

- iii) les résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive;

Art. 15 § 1, Rt. 136/66

- iv) les olives à l'état frais ou réfrigéré, les olives présentées dans l'eau salée ou soufrée, mais non préparées pour la consommation immédiate, destinées à la fabrication d'huile.

./.

a) Prélèvement applicable à l'huile n'ayant pas subi de processus de raffinage

Le prélèvement est égal à la différence entre le prix de seuil et le prix C.A.F. des produits.

Les prélèvements sont arrêtés par la Commission et fixés pour les périodes du 1er au 15 et du 16 au dernier jour de chaque mois. Toutefois, ils peuvent être modifiés au cours de ces périodes si cela se révèle nécessaire pour la stabilité de la Communauté.

Les prélèvements arrêtés antérieurement sont maintenus lorsque la variation des éléments de calcul entraîne par rapport à ces prélèvements une majoration ou une diminution inférieure à un montant de 0,50 U.C.

Art. 9, Rt. 136/66

Art. 1, Rt. 2146/68

aa) Prix de Seuil

Le prix de seuil est fixé au stade du commerce de gros, hors taxe pour une huile d'olive vierge, semi-fine, de 3^o d'acidité, de façon que le prix de vente du produit importé se situe, au lieu de passage en frontière, c-à-d à Imperia, au niveau du prix indicatif de marché.

Le prix de seuil fait l'objet de majorations mensuelles pendant 10 mois à partir du 1er janvier. Ces majorations mensuelles égales pour chacun des mois, sont fixées par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'art. 43 § 2 du Traité.

.../...

Art. 13, Rt. 136/66

Art. 1, Rt. 173/66

Rt. 192/66

b) Prix C.A.F.

Le prix C.A.F. Imperia est déterminé par la Commission pour un produit fourni en vrac, à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial dont elle a connaissance, soit par l'intermédiaire des Etats membres, soit par ses propres moyens. La Commission ne tient compte que des offres qui correspondent à des possibilités d'achat réelles pour des quantités représentatives de marché.

Les offres retenues pour la détermination du prix C.A.F. doivent être ajustées en vue de compenser les différences de prix éventuelles par rapport à la dénomination ou à la qualité pour laquelle a été fixé le prix de seuil. Ces ajustements sont effectués par l'application de coefficients d'équivalence.

Lors de la détermination du prix C.A.F. sont exclues:

- i) les offres pour lesquelles le développement des prix en général ou les informations disponibles permettent à la Commission de croire qu'elles ne sont pas représentatives du marché;
- ii) les offres auxquelles correspond une possibilité d'achat inférieure à 10 tonnes;
- iii) les offres relatives aux produits présentés en emballages de 20 kg ou moins;
- iv) les offres d'huile d'olive lampante, dont la teneur en acides gras libres, exprimés en acide oléique, est supérieure à 8 grammes pour 100 grammes.

- 119 -

Dans le cas où les libres cotations sur le marché mondial ne sont pas déterminantes pour le prix d'offre, et où ce prix est moins élevé que les cours internationaux, le prix C.A.F. est remplacé, uniquement pour les importations en cause, par un prix déterminé en fonction du prix d'offre.

Rt. 214/68

Lorsqu'aucune offre ne peut être retenue pour la détermination du prix C.A.F., la Commission tient compte de toutes les offres faites sur le marché de gros de la Communauté d'huile d'olive vierge et d'huile de grignons d'olive importées respectivement en provenance du marché mondial et du marché hellénique.

Rt. 1745/68

En l'absence de ces offres sont retenus les prix pratiqués sur le marché intérieur des principaux pays tiers qui sont producteurs et exportateurs.

Procédure:

Art. 38, Rt. 136/66

Les critères en vue de la fixation du prix C.A.F. sont arrêtés suivant la procédure suivante:

i) le Comité de Gestion est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un Etat membre.

ii) Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de 12 voix.

b) Prélèvement applicable à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage (1)

Art. 14, Rt. 136/66

Art. 2, Rt. 166/66

Le prélèvement, perçu lors de l'importation de cette huile, est composé:

(1) Sont considérées comme ayant subi un processus de raffinage les huiles d'olive ayant les caractéristiques reprises à l'annexe II du Règlement 166/66/CEE.

- aa) d'un élément mobile correspondant au prélèvement applicable à la quantité, qui peut être fixée forfaitairement, d'huile d'olive nécessaire à leur production;
- bb) d'un élément fixe destiné à assurer la protection de l'industrie de transformation.

Art. 266/66 166/66

- i) Pour l'huile obtenue par le raffinage d'huile d'olive vierge, même coupée d'huile d'olive vierge,
l'élément fixe est égal à 3,20 U.C. par 100kg de produit importé,
l'élément mobile du prélèvement applicable à 100 kg de ces produits est égal au prélèvement applicable à 111 kg d'huile d'olive n'ayant pas subi de processus de raffinage.
- ii) Pour l'huile d'olive obtenue par le raffinage d'une huile autre que vierge,
l'élément fixe est égal à 5 U.C. par 100 kg de produit importé,
l'élément mobile du prélèvement applicable à 100 kg de ces produits est égal au prélèvement applicable à 149 kg d'huile n'ayant pas subi de processus de raffinage.

Art. 15 § 1, Rt. 136/66
 Rt 136/66

c) Prélèvement applicable aux olives à huile

Lors de l'importation en provenance de pays tiers d'olives à l'état frais ou réfrigéré, ou d'olives présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances (positions tarifaires 07.01 N et 07.03 A), à l'exclusion de celles destinées à des usages autres que la production d'huile, il est perçu, outre le tarif douanier commun, un

.../...

prélèvement calculé à partir du prélèvement applicable à l'huile d'olive sur la base de la teneur en huile du produit importé.

Art. 6, Rt. 166/66

complété par

Art. 1, Rt. 175/66

Le prélèvement applicable à 100 kg de ces produits est égal au prélèvement applicable à 22 kg d'huile n'ayant pas subi de processus de raffinage, diminué du montant qui résulte de l'application à la valeur du produit importé du droit de douane, montant fixé forfaitairement selon la procédure prévue à l'article 38 du Rt 136/66, sur la base de la valeur de ces produits sur le marché mondial en tenant compte dans ce dernier cas des frais de transformation des olives en huile.

Ce montant est fixé à 0,70 U.C. pour les olives à l'état frais ou réfrigéré;

0,80 U.C. pour les olives présentées dans l'eau salée, etc.

Art. 15, Rt. 136/66

complété par

Art. 7, Rt. 166/66

d) Prélèvement applicable aux résidus et aux grignons d'olives

Pour les importations de résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales et végétales contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive et les grignons d'olives et autres résidus de l'extraction de l'huile d'olive, il est perçu un prélèvement calculé à partir du prélèvement applicable à l'huile d'olive, d'après la teneur en huile du produit importé. Toutefois, la perception du prélèvement ne peut intervenir que dans le respect des engagements pris dans le cadre du G.A.T.T.

.../...

Le prélèvement applicable à 100 kg de résidus ou grignons est égal:

- aa) pour les résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales, contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive:
 - i) pâtes de neutralisation au prélèvement applicable à 50 kg d'huile n'ayant pas subi de processus de raffinage;
 - ii) pour les résidus autres que les pâtes de neutralisation, au prélèvement applicable à 30 kg d'huile d'olive n'ayant pas subi de processus de raffinage.
- bb) pour les grignons d'olives et autres résidus de l'extraction de l'huile d'olive, au prélèvement applicable à 8 kg d'huile d'olive n'ayant pas subi de processus de raffinage.
- e) Suspension totale ou partielle du prélèvement

Art. 19, Rt. 136/66

L'huile d'olive utilisée pour la fabrication de conserves de poissons et de légumes bénéficie d'un régime de suspension totale ou partielle du prélèvement à l'importation ou de restitutions à la production; c'est le régime appliqué à partir du 1er janvier 1968.

Art. 16, Rt. 136/66

modifié par
Rt. 2146/68

Rt. 19/69

Rt. 153/69

f) Préfixation du prélèvement

Le prélèvement applicable à une importation est celui en vigueur le jour de l'importation.

Toutefois, en ce qui concerne l'importation d'huile d'olive, brute, épurée ou raffinée, le prélèvement valable le jour du dépôt de la demande de certificat d'importation, ajusté en fonction du prix de seuil en vigueur le jour de l'importation, est appliqué, sur demande de l'intéressé à présenter lors de la

demande de certificat, à une importation à réaliser au plus tard le trentième jour suivant celui de la délivrance du certificat.

La demande de fixation à l'avance du prélèvement est assortie de la constitution d'une caution de 4 U.C. par 100 kg net d'huile d'olive qui reste acquise en tout ou en partie si, hormis le cas de force majeure, l'importation n'est pas réalisée dans le délai prévu.

II. Régime applicable aux produits oléagineux
originaires de la GRECE

Rt.162/66 complété
par Rt. 166/66

1. Droits de douane

a) En ce qui concerne les

- graines et fruits oléagineux
- farines de graines et fruits oléagineux
- graisses et huiles de poissons et de mammifères marins
- huiles végétales
- margarines
- résidus provenant du traitement des corps gras
- tourteaux et autres résidus de l'extraction des huiles végétales
- olives

les Etats membres appliquent dans les échanges entre la Communauté et la Grèce les droits de douane résultant de l'application de l'Accord créant une association entre la Communauté Economique Européenne et la Grèce, ci-après dénommé l'"Accord".

- b) Pour les olives récoltées en Grèce et transportées directement de ce pays dans la Communauté destinées à des usages autres que la production d'huile (olives à l'état frais ou réfrigéré, olives présentées dans l'eau salée ou soufrée - position tarifaire 07.01 N et 07.03 A), on ne perçoit pas de droits de douane.

.../...

2. Prélèvements

a) Prélèvement applicable aux produits
entièrement obtenus en Grèce.

aa) Huile non raffinée

Pour l'huile entièrement obtenue en Grèce et transportée directement de ce pays dans la Communauté, il est perçu un prélèvement dont le montant est égal à la différence entre le prix de seuil et le prix franco-frontière Imperia, cette différence étant diminuée d'un montant forfaitaire.

Le prix franco-frontière, calculé pour le lieu de passage en frontière de la Communauté est déterminé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché hellénique. Les cours sont ajustés en fonction des différences éventuelles par rapport à la dénomination ou à la qualité pour laquelle a été fixé le prix de seuil.

Rt. 173/66, art. 4 § 2

Rt. 192/66

Rt. 214/68

Dans le cas où aucune offre ne peut être retenue pour la fixation du prix franco-frontière, celui-ci est fixé sur la base du prix garanti à la production en Grèce, majoré des frais de commercialisation, de chargement, de transport et d'assurance.

.../...

Procédure:

Le prélèvement est arrêté par la Commission. Pour chaque campagne, le mode de calcul et le niveau du montant forfaitaire sont déterminés chaque année par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, selon la procédure de vote de l'article 43 § 2 du Traité, la Grèce étant préalablement consultée sur le niveau du montant forfaitaire.

b). Huile ayant subi un processus de raffinage

Lorsque celle-ci est entièrement obtenue en Grèce et transportée directement de ce pays dans la Communauté, il est perçu un prélèvement composé:

- i) d'un élément mobile: égal à la différence entre le prix de seuil et le prix franco-frontière, appliquée à la quantité d'huile nécessaire à la production du produit importé.
- ii) d'un élément fixe: destiné à assurer la protection de l'industrie communautaire. Il est égal, pour la campagne 1967/1968, à 30 % de l'élément fixe prévu pour les importations en provenance de pays tiers. Ce pourcentage est réduit à 15 % pour la campagne suivante.
L'élément fixe est éliminé à partir du 1er novembre 1969.

.../...

Art. 4, Rt. 166/66

L'élément mobile du prélèvement applicable à 100 kg d'huile obtenue par le raffinage d'huile d'olive vierge, même coupée d'huile d'olive vierge, est égal au prélèvement applicable à 111 kg d'huile d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage.

L'élément mobile du prélèvement applicable aux autres huiles d'olive ayant subi un processus de raffinage est égal au prélèvement applicable à 149 kg d'huile n'ayant pas subi un processus de raffinage.

Art. 5, Rt. 162/66

cc) Olives destinées à la production d'huile (olives à l'état frais ou réfrigéré, olives présentées dans l'eau salée, soufrée, etc...)

Art. 6 § 2, Rt. 166/66

Lors de l'importation d'olives récoltées en Grèce, et transportées directement de ce pays dans la Communauté, à l'exclusion de celles destinées à des usages autres que la production d'huile, il est perçu un prélèvement calculé sur la base de la teneur en huile du produit importé, les droits de douane correspondant n'étant pas perçus.

Le prélèvement applicable à 100 kg de produit est égal au prélèvement applicable à 22 kg d'huile d'olive n'ayant pas subi

.../...

- 127 -

un processus de raffinage, entièrement obtenue en Grèce et transportée directement de ce pays dans la Communauté

dd) Résidus provenant du traitement des corps gras et Grignons d'olives

Lorsque ces produits sont entièrement obtenus en Grèce et transportés directement de ce pays dans la Communauté, il est perçu un prélèvement calculé à partir du prélèvement applicable à l'huile d'olive, d'après la teneur en huile du produit importé.

Toutefois, la perception du prélèvement ne peut intervenir que dans le respect des dispositions de l'art. 37 § 3 alinéa a) de l'Accord.

Art. 8, Rt. 166/66

i) Pour les résidus, provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales contenant de l'huile ayant les caractéristiques de l'huile d'olive, autres que les pâtes de neutralisation, le montant du prélèvement applicable à 100 kg de produit est égal au prélèvement applicable à 80 kg d'huile n'ayant pas subi un processus de raffinage.

ii) Pour les pâtes de neutralisation, le prélèvement applicable à 100 kg de produit est égal au prélèvement applicable à 50 kg d'huile d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage.

.../...

iii) Pour les grignons d'olives et autres résidus de l'extraction de l'huile d'olive, le montant du prélèvement applicable à 100 kg de produit est égal au prélèvement applicable à 8 kg d'huile n'ayant pas subi un processus de raffinage.

Art. 9, Rt. 166/66

Les prélèvements applicables à tous ces produits sont déterminés par la Commission aux mêmes dates et sont applicables pendant la même période que celle prévue pour le prélèvement pour l'huile d'olives n'ayant pas subi un processus de raffinage.

b) Prélèvement applicable aux produits non entièrement obtenus en Grèce ou non directement transportés de ce pays dans la Communauté

Art. 9, Rt. 162/66

Art. 6, Rt. 166/66

La Grèce n'étant pas obligée d'appliquer à l'huile d'olive et aux olives à huile en provenance des pays tiers le système des prélèvements institués par la Communauté, l'application du prélèvement spécial sur les exportations de la Grèce vers la Communauté qui ne portent pas sur des produits entièrement obtenus en Grèce pourrait conduire à des détournements considérables de trafic.

Aussi, les huiles raffinées ou non raffinées et les olives à huile sont-elles soumises au régime des prélèvements applicables aux importations en provenance des pays tiers.

.../...

Comme pour ces dernières importations,

aa) le prélèvement applicable à 100 kg d'olives à huile (à l'état frais ou réfrigéré, présentées dans l'eau salée ...) est égal au prélèvement applicable à 22 kg d'huile d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage, diminué du montant qui résulte de l'application à la valeur du produit importé du droit de douane. Cependant, pour les produits non entièrement obtenus en Grèce ou non directement transporté de ce pays dans la Communauté, ce montant a été fixé à zéro.

bb) le prélèvement applicable à 100 kg de résidus ou grignons est égal:

Art. 1, Rt. 166/66

i) pour les résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales, contenant de l'huile ayant les caractéristiques de l'huile d'olive (pâtes de neutralisation) au prélèvement applicable à 50 kg d'huile n'ayant pas subi un processus de raffinage.

ii) pour les résidus cités en ;) autres que les pâtes de neutralisation. au prélèvement applicable à 80 kg d'huile d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage.

iii) pour les grignons d'olives et autres résidus de l'extraction de l'huile d'olive, au prélèvement applicable à 8 kg d'huile d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage.

.../...

III. Régime applicable aux produits oléagineux
originaires des Etats Africains et Malgache
Associés (E.A.M.A.) ou des Pays et Territoires
d'Outremer (P.T.O.M.)

Rt. 355/67

- a) Pour les graines et fruits oléagineux
farines de graines et fruits
graisses et huiles de poissons
et de mammifères marins
huiles végétales
graisses et huiles animales ou végétales
margarines et autres graisses préparées
résidus provenant du traitement des
corps gras tourteaux et autres résidus
de l'extraction des huiles végétales

les Etats membres suppriment les droits de
douane et les taxes d'effet équivalent.

- b) Dans les cas où le volume des importations d'une
des graines oléagineuses précitées subit des
modifications sensibles par rapport à la
situation actuelle, le Conseil, statuant sur
proposition de la Commission selon la procédure
de vote prévue à l'article 43 § 2 du Traité,
met en oeuvre, en cas de besoin, des mesures
particulières autres que financières, ayant pour
objet de remédier à cette situation.

IV. Montants compensatoires

Art. 3, Rt. 136/66
§ 6 complété par
Rt. 143/67

- Lorsque les graines et fruits oléagineux
même concassés (ex 12.01 du T.D.C.)
les farines de graines et fruits oléa-
gineux, non déshuilées (ex 12.02)
les graisses et huiles de poissons et
de mammifères marins, même raffinées
(ex 15.04)

.../...

- 131 -

- les huiles végétales (ex 15.07) fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées
- les graisses et huiles animales ou végétales partiellement ou totalement hydrogénées et graisses et huiles animales ou végétales solidifiées ou durcies par tout autre procédé, même raffinées, mais non préparées (ex 15.12)
- les margarines, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées (ex 15.13)
- les résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales (ex 15.17)
- les tourteaux et autres résidus de l'extraction des huiles végétales (ex 23.04)

sont importés en provenance de pays tiers en quantités ou à des conditions telles que ces importations portent ou menacent de porter un préjudice grave aux producteurs de la Communauté, il peut être perçu à l'importation un montant compensatoire.

Celui-ci peut également être perçu à l'importation des produits visés à l'article 1 § 2 du Rt. 136/66 lorsqu'en conséquence de subventions ou primes accordées par un ou plusieurs pays tiers, directement ou indirectement à ces produits, ou de mesures équivalentes, les offres effectives de ces produits ne correspondent pas au prix qui s'établiraient en l'absence de ces mesures ou pratiques et qu'une telle situation cause ou menace de causer un préjudice important à la production communautaire des mêmes produits.

.../...

L'instauration de tels montants compensatoires est effectuée en conformité avec les engagements internationaux contractés par les Etats membres et la Communauté. Ils sont fixés dans les conditions arrêtées par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 § 2 du Traité.

Rt. 143/67 complété
par Rt.283/67

Montant compensatoire applicable aux huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes épurées ou raffinées à l'exclusion de l'huile d'olive.

Un montant compensatoire est fixé, à l'importation de ces huiles si les prix de ces huiles à l'importation dans la Communauté:

- i) sont inférieures aux prix qui s'établiraient pour ces produits, en l'absence de primes ou subventions accordées directement ou indirectement par le pays de provenance ou d'origine, à quelque titre que ce soit et quels qu'en soit la nature ou le mode d'attribution, à la production, à la fabrication, à l'exportation ou au transport des huiles.
- ii) se trouvent avec les prix des graines ou fruits dont elles sont issues à cause,
 - d'une action d'un pays dont le commerce fait l'objet d'un monopole complet ou presque complet et où tous les prix intérieurs sont fixés par l'Etat.
 - de mesures d'effet équivalent à une prime ou subvention (interdiction d'exporter, taxe à l'exportation, etc ...)
 dans un rapport autre que celui qui s'établirait en l'absence d'une telle action ou de telles mesures.

.../...

Il convient donc de déterminer au même stade les prix des huiles ainsi que ceux des graines et fruits oléagineux et la valeur des tourteaux. Les prix sont calculés à partir des offres effectives pour un produit au stade F.O.B. ou départ frontière du pays de provenance des huiles en cause.

Au cas où il n'existe pas pour les pays en question d'offre pour les graines ou fruits oléagineux dont les huiles importées sont issues, ou pour les tourteaux issus de ces graines ou fruits, les offres retenues sont les plus favorables constatées sur le marché mondial, calculées C.A.F. Rotterdam et ramenées au stade F.O.B., ou départ frontière du pays de provenance.

Les coûts de transformation à prendre en considération sont les coûts pratiqués dans les pays de provenance ou d'origine. En l'absence de données précises, on procède par estimations, en fonction des conditions prévalentes dans les pays concernés .

Le montant compensatoire ne peut être supérieur au montant estimé des primes ou subventions, ni à l'incidence des actions ou mesures précitées.

Le montant compensatoire est fixé selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement 136/66. Il est adapté régulièrement en fonction des changements éventuels de la situation. Toutefois, lorsque les intérêts de la Communauté nécessitent une action immédiate, la Commission peut fixer un montant compensatoire dont la validité est limitée à 15 jours. .../...

V. Certificats d'importation

Art. 17, Rt. 136/66

Art. 8, Rt. 162/66

Rt. 174/66

- L'importation des
- huiles d'olive
 - olives à huile
 - résidus du traitement des corps gras ayant les caractéristiques de l'huile d'olive
 - grignons d'olives

est soumise à la présentation d'un certificat d'importation qui autorise et oblige son détenteur à importer la quantité indiquée du produit désigné dans le délai de validité du certificat.

Ces certificats sont délivrés sur demande de l'intéressé dans les conditions arrêtées par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, selon la procédure de vote de l'article 43 § 2 du Traité. Ces conditions comportent notamment la constitution d'une caution.

Les Etats membres font connaître à la Commission, au cours de la première semaine de chaque mois, les quantités pour lesquelles les certificats ont été délivrés au cours du mois précédent. Toutefois, si l'importation des quantités pour lesquelles des certificats sont demandés dans un Etat membre risque de constituer une menace de perturbation du marché, l'Etat membre en cause en informe immédiatement la Commission en lui communiquant, d'une part, les quantités spécifiées mais pas encore délivrées et, d'autre part, les quantités pour lesquelles les certificats ont été délivrés le mois en cours.

.../...

Marge tolérée

Pour l'huile d'olive, brute, épurée ou raffinée
(Rt. 136/66 art. 1 § 2 c)

les olives à huile (Rt. 136/66 art.1 § 2d)

les grignons et résidus (Rt. 136/66
art. 1 § 2e)

Art. 2, Rt. 174/66

La quantité nette importée peut être supérieure ou inférieure de 5 % au plus à celle qui est indiquée sur le certificat.

Pour les olives à l'état frais ou réfrigéré (ex 07.01 N du T.D.C.) destinées à des usages autres que la production d'huile d'olive, une plus grande marge est admise: 105 % - 90 %.

Art. 7 et 8, Rt. 174/66

Caution

La délivrance des certificats d'importation est subordonnée à la constitution d'une caution

- de 3,-- U.C. par 100 kg poids net pour l'huile d'olive
- de 0,50 U.C. par 100 kg poids net pour les autres produits

La caution est acquise en totalité lorsque l'obligation d'importer n'a pas été remplie pendant la période de validité du certificat.

Elle est acquise en partie si l'importation réalisée pendant la période de validité du certificat est inférieure à la quantité indiquée sur le certificat

- de plus de 5 % pour l'huile d'olive brute, épurée ou raffinée, pour les grignons et résidus de l'extraction de l'huile d'olive.

.../...

- de plus de 10 % pour les olives à l'état frais ou réfrigéré (ex 07.01 N) destinées à des usages autres que la production d'huile d'olive.

Le montant de la caution retenue est calculé sur la différence entre, d'une part, la quantité indiquée dans le certificat diminuée, selon le cas, de 5 % ou de 10 % et, d'autre part, la quantité effectivement importée.

Durée de validité

Art. 9, Rt. 174/66

Les certificats sont valables à partir de la date de leur délivrance et jusqu'à l'expiration du troisième mois suivant celui au cours duquel ils ont été délivrés.

Lorsque l'importation ne peut être effectuée pendant la durée de validité du certificat par suite d'un cas de force majeure (guerres et troubles, naufrage, grève, gel, etc...), l'Etat membre décide que l'obligation d'importer est annulée et que la caution n'est pas acquise. Toutefois, sur demande de l'intéressé, l'Etat membre peut prolonger la durée de validité du certificat pour le délai qu'il estime nécessaire en raison de la circonstance invoquée.

Si une circonstance, considérée comme cas de force majeure et ayant trait au pays de provenance, est invoquée, cette circonstance ne peut être admise que si le pays de provenance a été inscrit dans le certificat ou désigné à l'administration compétente 7 jours au moins avant la manifestation du cas de force majeure.

.../...

Procédure: Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 38.

VI. Clause de sauvegarde

Art. 20, Rt. 136/66
Art. 6, Rt. 162/66

Au cas où, dans la Communauté, le marché de l'huile d'olive subirait ou serait menacé de subir de graves perturbations du fait des importations en provenance de pays tiers ou de Grèce d'huile d'olive brute ou raffinée, d'olives à huile et de résidus et grignons d'olives, notamment lorsque les organismes d'intervention seraient amenés à faire des achats substantiels d'huile d'olive, des mesures appropriées peuvent être appliquées jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

La nature des mesures qui peuvent être adoptées, ainsi que les conditions d'application de la présente clause, sont déterminées par le Conseil statuant sur proposition de la Commission.

Lorsque ces mesures s'appliquent à la Grèce, celle-ci sera toujours consultée au préalable.

REFERENCES AU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

<u>Règlement n°</u>	<u>J.O. n°</u>	<u>Date</u>	<u>Page</u>
136/66/CEE	172	30- 9-1966	3025
162/66/CEE	197	29-10-1966	3393
166/66/CEE	197	29-10-1966	3400
173/66/CEE	202	7-11-1966	3482
174/66/CEE	202	7-11-1966	3485
175/66/CEE	203	7-11-1966	3487
192/66/CEE	220	30-11-1966	3734
143/67/CEE	125	26- 6-1967	2463
283/67/CEE	151	13- 7-1967	5
355/67/CEE	173	29- 7-1967	1
214/68/CEE	L 47	23- 2-1968	19
1745/68/CEE	L 268	1-11-1968	56
2146/68/CEE	L 314	31-12-1968	1
19/69/CEE	L 3	7- 1-1969	2
153/69/CEE	L 22	29- 1-1969	2

Positions tarifaires

=====

	Prélèvement au taux des droits auto- nomes %	Taux des droits con- vention- nels %
07.01 <u>Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré:</u>		
N. Olives et câpres:		
a) destinées à des usages autres que la production de l'huile	7	
b) autres	7(F)	
07.02 <u>Légumes et plantes potagères, cuits ou non à l'état congelé:</u>		
A. Olives	19	19
07.03 <u>Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate.</u>		
A. Olives		
I. Destinées à des usages autres que la production de l'huile	8	
II. Autres	8(P)	
07.04 <u>Légumes et plantes potagères, desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés:</u>		
B. Autres que les oignons	16	16
12.01 <u>Graines et fruits oléagineux, même concassés *</u>	exemp.	(a)

*) En sus des droits de douane, la perception d'un montant compensatoire est prévue sous certaines conditions.

(a) Graines et fruits oléagineux, même concassés à l'exclusion des graines d'arachide et de ricin

exemption

./.

	Prélèvement ou taux des droits auto- nomes ‰	Taux des droits con- vention- nels ‰
12.02 <u>Farines de graines et de fruits oléagineux, non deshuilées, à l'exclusion de la farine de moutarde:</u>		
A. De fèves de soja	10 *	8
B. Autres	5 *	
15.04 <u>Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées :</u>		
A. Huiles de foies de poissons		
I. D'une teneur en vitamine A égale ou inférieure à 2500 unités internationales par gramme.	6 *	6
II. Autres	exemption *	(b)
B. Huile de baleine	2 *	exemption
C. Autres	exemption *	exemption
15.07 <u>Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées :</u>		
A. Huile d'olive		
I. Ayant subi un processus de raffinage:		
a) obtenue par le raffinage d'huile d'olive vierge, même coupée d'huile d'olive vierge	20(P)	
b) autre	20(P)	

*) En sus des droits de douane, la perception d'un montant compensatoire est prévue sous certaines conditions.

	Prélèvement ou taux des droits auto- nomes %	Taux des droits con- vention- nels %
II. Autres	20(P)	
C. Autres huiles:		
II. Autres que destinées à des usages techniques ou indus- triels autres que la fabri- cation de produits alimen- taires:		
a) de palme:		
1. brute	9 *	9
2. autre	14 *	14
b) non dénommés :		
1. concrètes, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	20 *	
2. concrètes, autrement pré- sentées; fluides		
aa) brutes	10 *	(b)
bb) autres	15 *	(b)
 15.12 <u>Huiles et graisses animales ou végé- tales, partiellement ou totalement hydrogénées et huiles et graisses animales ou végétales solidifiées ou durcies par tout autre procédé, même raffinées mais non préparées:</u>		
A. Présentées en emballages immé- diats d'un contenu net de 1 kg ou moins	20 *	
B. Autrement présentées	17 *	(b)
 15.13 <u>Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées:</u>	25 *	25

*) En sus des droits de douane, la perception d'un montant compensatoire est prévue sous certaines conditions.

	Prélèvement ou taux des droits auto- nomes %	Taux des droits con- vention- nels %
15.17	<u>Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales:</u>	
A.	Contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive:	
I.	Pâtes de neutralisation (soap-stocks) 7(F)	
II.	Autres 2(F)	
B.	Autres:	
I.	lies ou fèces d'huile, pâtes de neutralisation (soap-stocks) 7 * 5	
II.	Non dénommés 2 * 2	
23.04	<u>Tourteaux, grignons d'olives et résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces</u>	
A.	Grignons d'olives et autres résidus de l'extraction de l'huile d'olive exemption(P)	
B.	Autres exemption exemption	

*) En sus des droits de douane, la perception d'un montant compensatoire est prévue sous certaines conditions.

(b)

15.04 Graisses et huiles de poissons et de
mammifères marins, même raffinées:

A. Huiles de foies de poissons

II. Autres

- de flétan	exemption
- d'autres poissons	6

ex 15.07 C II b) 2 aa) brutes:

- Huiles d'arachide, de coco, de colza de coton, de moutarde, de navette, de soja ou de tournesol	10
---	----

ex 15.07 C II b) 2 bb) autres:

- Huiles d'arachide, de coton, de soja ou de tournesol	15
- Autres huiles, à l'exclusion des huiles d'une teneur en acides gras libres de 50 % ou plus en poids et à l'exclusion des huiles de palmitiste, d'illipé, de coco, de colza, de navette ou de copaïba.	15

15.12 Huiles et graisses animales ou végétales partiellement ou totalement hydrogénées et huiles et graisses animales ou végétales solidifiées ou durcies par tout autre procédé, même raffinées, mais non préparées:

ex B. Autrement présentées:

- Graisses et huiles de poissons ou de mammifères marins, hydrogénées, même raffinées, mais non préparées.	17
--	----

LAIT ET PRODUITS LAITIERS (Règlement n° 804/68)

- Instruments :
- I. Droits de douane
 - II. Prélèvement
 - III. Certificats d'importation
 - IV. Pénurie
 - V. Clause de sauvegarde

I. Droits de douane

Art. 14 § 1
Rt. 804/68

1) Jusqu'au 31 décembre 1969 les droits du Tarif Douanier Commun sont appliqués aux importations de lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6%.

Art. 15
Rt. 804/68

2) Jusqu'à la même date, les Etats membres maintiennent envers les pays tiers, en ce qui concerne ce même produit, les taxes d'effet équivalant aux droits de douane, les restrictions quantitatives et les mesures d'effet équivalent applicables le 27 juin 1968.

II. Prélèvement

Art. 14 § 2
Rt. 804/68

1) Il est perçu un prélèvement à l'importation des produits suivants :

Art. 1
Rt. 804/68

- a) lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés autres que ceux d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6%;
- b) lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés;
- c) beurre;
- d) fromages et caillebotte;
- e) lactose et sirop de lactose autres que ceux contenant en poids à l'état sec 99% ou plus du produit pur;

- f) lactose et sirop de lactose aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toute proportion;
- g) certaines préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux. Autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux.

Art. 14 § 3
Rt. 804/68

- 2) Ces produits sont répartis en groupes. Pour chaque groupe est déterminé un produit pilote. Les autres produits d'un groupe sont dénommés "produits assimilés".

Art. 14 § 2
Rt. 804/68
Art. 2 - 11
Rt. 823/68
Art. 9
Rt. 1073/68

- 3) Le prélèvement pour les produits d'un groupe est égal au prix de seuil du produit pilote diminué du prix franco-frontière. Toutefois des dispositions spéciales sont prévues afin de pouvoir augmenter le prélèvement pour les produits assimilés pour lesquels le prélèvement calculé pour le produit pilote ne correspondrait pas à la différence existant entre le prix de ces produits dans le commerce international et sur le marché de la Communauté :

- a) Prélèvement applicable aux poudres de lait contenues en petits emballages :

Est calculé en ajoutant au prélèvement de la poudre en vrac un montant (de 6 u.c.) destiné à assurer une certaine protection de l'industrie de transformation dans la Communauté.

- b) Prélèvement applicable aux produits contenant du sucre :

Comporte un élément représentant, de façon forfaitaire, la valeur du sucre qui a pu entrer dans la composition des produits; l'élément laitier du prélèvement étant dérivé à l'aide d'un coefficient exprimant le rapport de poids entre les composants laitiers et le produit lui-même.

- 146 -

- c) Prélèvement applicable au lait condensé ou concentré d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 8% et inférieure ou égale à 11 % non sucré :

est dérivé du prélèvement applicable au lait concentré d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8% affecté d'un coefficient exprimant le rapport des besoins en lait entre le lait concentré de moins de 8% et celui de plus de 8% de matières grasses.

- d) Prélèvement applicable aux poudres de lait d'une teneur en matières grasses supérieure à celle du produit pilote :

est calculé à partir d'une teneur forfaitaire correspondant à celle des produits commercialisés.

- e) Prélèvement applicable aux aliments composés

est calculé en fonction de leur teneur en amidon et de leur teneur en produits laitiers auxquels s'ajoute un élément fixe destiné à assurer la protection de l'industrie de transformation dans la Communauté.

- f) Prélèvement applicable aux fromages fondus autres que ceux à base d'emmental, de gruyère ou d'appenzell

est dérivé des prélèvements applicables au beurre et au fromage relevant de la sous-position 04.04 E I b) 3

- g) Prélèvement applicable aux fromages frais et caillottes :

est dérivé du prélèvement applicable aux fromages relevant de la sous-position 04.04 E I b) 3, affecté d'un coefficient exprimant le rapport global entre les quantités de matière première

- 147 -

laitière requise pour la fabrication des fromages frais et de la caillebotte d'une part et celle requise pour les fromages visés ci-dessus d'autre part.

h) Prélèvement applicable au lait frais, la crème et au beurre fondu :

est calculé à partir du prélèvement applicable au beurre affecté du coefficient représentant de façon forfaitaire les rapports des teneurs en matières grasses.

Art. 4
Rt. 804/68

4) Prix de seuil

Les prix de seuil sont fixés de telle sorte que, compte tenu de la protection nécessaire de l'industrie de transformation de la Communauté, les prix des produits laitiers importés se situent à un niveau correspondant au prix indicatif du lait. Le prix indicatif pour le lait contenant 3,7 % de matières grasses, rendu laiterie, est fixé chaque année pour la Communauté avant le 1er août pour la campagne laitière débutant l'année suivante. Il est le prix que l'on tend à assurer pour la totalité du lait vendu par les producteurs au cours de la campagne laitière dans la mesure des débouchés qui s'offrent sur le marché de la Communauté et les marchés extérieurs.

Art. 3
Rt. 804/68

Art. 4
Rt. 804/68

Procédure Le Conseil

statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'Art. 43 § 2 du Traité, fixe chaque année pour la campagne laitière suivante les prix de seuil pour la Communauté.

./.

- 148 -

Art. 14 § 4
Rt. 804/68

5) Prix franco frontière

Pour chaque produit pilote, un prix franco-frontière de la Communauté est établi sur la base des possibilités d'achat les plus favorables dans le commerce international pour les produits du groupe concerné à l'exclusion des produits assimilés pour lesquels le prélèvement n'est pas égal à celui applicable à leur produit pilote.

Art. 3 - 4
Rt. 1073/68

Lors de la constatation des possibilités d'achats les plus favorables dans le commerce international il est tenu compte de toutes les informations relatives :

- a) aux prix pratiqués franco frontière de la Communauté, pour des produits en provenance des pays tiers;
- b) aux prix sur les marchés des pays tiers dont la Commission a connaissance soit par l'intermédiaire des Etats membres soit par ses propres moyens

mais il n'est pas tenu compte des informations :

- c) concernant une faible quantité qui n'est pas représentative des échanges du produit en cause;
- d) pour lesquelles l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent à la Commission de croire que le prix en cause n'est pas représentatif de la tendance réelle du marché.

Procédure

La Commission détermine les prix franco frontière, sur la base des règlements qui ont été arrêtés selon la procédure du Comité de gestion.

Art. 14 § 7
Rt. 804/68

./.

6) Fixation du prélèvement

Art. 14 § 7-8
Rt. 804/68

Les prélèvements sont fixés par la Commission.

Art. 14 § 3 Alinéa 3
Rt. 804/68

Pour les produits pour lesquels le droit de douane est consolidé dans le cadre du GATT, le prélèvement est limité au montant résultant de cette consolidation.

Art. 13
Rt. 804/68

III. Certificats d'importation

Toute importation dans la Communauté est soumise à la présentation d'un certificat délivré par les Etats membres à tout intéressé qui en fait la demande quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté.

Art. 4
Rt. 1096/68

Ce certificat est valable à partir de la date de sa délivrance et jusqu'à expiration du deuxième mois, suivant celui au cours duquel il a été délivré; il n'est valable que pour une opération effectuée dans l'Etat membre qui l'a délivrée

- a) jusqu'au 1er janvier 1970 au plus tard pour le lait et crème de lait frais, non concentrés, ni sucrés, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6%.
- b) jusqu'au 1er août 1969 au plus tard pour le lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés autres que ceux d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6%, le lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés, le beurre, les fromages et caillebottes.

La délivrance de ce certificat est subordonnée à la constitution d'une caution qui garantit l'engagement d'importer pendant la durée de validité du certificat et qui reste acquise, en tout ou en partie, si l'opération n'est pas réalisée dans ce délai ou n'est réalisée que partiellement.

- 150 -

Art. 12
Rt. 1096/68

Lorsque l'importation ne peut être effectuée pendant la durée de validité du certificat par suite de circonstances à considérer comme cas de force majeure, l'organisme compétent décide, sur demande de l'intéressé, ou bien que l'obligation d'importer est annulée, et que la caution ne reste pas acquise, ou bien que la durée du certificat est prolongée pour le délai nécessaire en raison de la circonstance invoquée.

Art. 20
Rt. 804/68

IV. Pénurie

Lorsque, pour un ou plusieurs des produits pilotes, le prix CAF^F dépasse de façon sensible le prix de seuil, que cette situation est susceptible de persister, et que, de ce fait, le marché de la Communauté est perturbé ou menace d'être perturbé, les mesures nécessaires peuvent être prises.

Art. 21
Rt. 804/68

V. Clause de sauvegarde

- 1) Si le marché dans la Communauté d'un ou de plusieurs des produits du secteur du lait et des produits laitiers subit ou est menacé de subir, du fait des importations ou exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'Art. 39 du Traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

./.

- 151 -

- 2) Si une telle situation se présente, la Commission, à la demande d'un Etat membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont communiquées aux Etats membres et qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un Etat membre, elle en décide dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de la demande.

Procédure

Tout Etat membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans le délai de trois jours ouvrables suivant le jour de sa communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, selon la procédure de vote prévue à l'Art. 43 § 2 du Traité, modifier ou annuler la mesure en cause.

REFERENCES AU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

<u>Règlement n°</u>	<u>J.O. n°</u>	<u>Date</u>	<u>Page</u>
804/68/CEE	L 148	28- 6-1968	13
823/68/CEE	L 151	30- 6-1968	3
1073/68/CEE	L 180	26- 7-1968	25
1096/68/CEE	L 184	29- 7-1968	2
145/69/CEE	L 21	28- 1-1969	1

POSITIONS TARIFAIRES

	Prélèvement ou taux des droits auto- nomes %	Taux des droits conven- tionnels %
04.01 <u>Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :</u>		
B. Autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
I. Supérieure à 6% et inférieure ou égale à 20 %	16 % P	
II. Supérieure à 20% et inférieure ou égale à 45 %	16 % P	
III. Supérieure à 45 %	16 % P	
04.02 <u>Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :</u>		
A. Sans addition de sucre :		
I. Lactosérum	18 % P	
II. Lait et crème de lait, en poudre :		
a) en emballages immédiats d'un con- tenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de ma- tières grasses :		
1. inférieure ou égale à 1,5 %	18 % P	
2. supérieure à 1,5% et infé- rieure ou égale à 27 %	18 % P	
3. supérieure à 27% et inférieure ou égale à 29 %	18 % P	
4. supérieure à 29 %	18 % P	
b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
1. inférieure ou égale à 1,5 %	18 % P	
2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27%	18 % P	
3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	18 % P	
4. supérieure à 29 %	18 % P	

Prélèvement ou taux des droits auto- nomes %	Taux des droits conven- tionnels %
---	---

III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre :

- | | |
|--|--------|
| a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454 g. ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses : | |
| 1. inférieure ou égale à 8 % | 18 % P |
| 2. supérieure à 8% et inférieure ou égale à 11% | 18 % P |
| b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : | |
| 1. inférieure ou égale à 45 % | 18 % P |
| 2. supérieure à 45 % | 18 % P |

B. Avec addition de sucre :

I. Lait et crème de lait, en poudre

- | | |
|---|--------|
| a) Laits spéciaux, dits "pour nourrissons" en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g. ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses : | |
| 1. supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 % | 23 % P |
| 2. supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 % | 23 % P |
| 3. supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 % | 23 % P |
| 4. supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 % | 23 % P |
| b) Autres : | |
| 1. En emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses : | |
| aa) inférieure ou égale à 1,5 % | 23 % P |
| bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % | 23 % P |
| cc) supérieure à 27 % | 23 % P |

	Prélèvement ou taux des droits auto- nomes %	Taux des droits con- ventionnels %
2. Non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
aa) inférieure ou égale à 1,5 %	23 %	P
bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	23 %	P
cc) supérieure à 27 %	23 %	P
II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre :		
a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g. ou moins et d'une teneur en poids de matière grasses inférieure ou égale à 9,5 %	23 %	P
b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
1. inférieure ou égale à 45 %	23 %	P
2 supérieure à 45 %	23 %	P
04.03 <u>Beurre</u>		
A. D'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 84 %	24 %	P
B. Autre	24 %	P
04.04 <u>Fromages et caillebotte</u>		
A. Emmental, gruyère, sbrinz, bergkäse et appenzell :		
I. D'une teneur minimum en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois		
a) en meules standard et d'une valeur franco frontière par 100 kg poids net:		
1. égale ou supérieure à 117 u.c. et inférieure à 141,75 u.c.	23 %	P
2. égale ou supérieure à 141,75 u.c.	23 %	P

	Prélèvement ou taux des droits auto- nomes %	Taux des droits con- ventionnels %
b) en morceaux conditionnés sous vide :		
1. portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net :		
aa) égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco-frontière égale ou supérieure à 137 u.c. et inférieure à 170 u.c. par 100 kg poids net	23 % P	
bb) égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco-frontière égale ou supérieure à 170 u.c. par 100 kg poids net	23 % P	
2. autres, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g. et inférieur ou égal à 250 g. et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 190 u.c. par 100 kg poids net	23 % P	
B. Fromage de glaris aux herbes (dit schabziger) fabriqués à base de lait écrémé et additionné d'herbes finement moulues	23 % P	12 %
C. Fromages à pâte persillée	23 % P	
D. Fromages fondus :		
I. Dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel du glaris aux herbes (dit schabziger), conditionnés (en boîtes ou en tranches), pour la vente au détail, d'une valeur franco-frontière égale ou supérieure à 120 u.c. par 100 kg poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :		

- 157 -

	Prélèvement ou taux des droits auto- nomes %	Taux des droits con- ventionnels %
a) supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour la totalité des portions ou des tranches	23 %	P
b) supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour 5/6 de la totalité des portions ou des tranches, et ne dépassant pas 56 % pour le 6 ^e restant	23 %	P
c) supérieure à 48 % et inférieure ou égale à 56 % pour la totalité des portions ou des tranches	23 %	P
II. c) Autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
a) inférieure ou égale à 36% et d'une teneur en poids de matières grasses en poids de la matière sèche :		
1. inférieure ou égale à 46 %	23 %	P
2. supérieure à 46 %	23 %	P
b) supérieure à 36 %	23 %	P
E. Non dénommés :		
I. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 39 % et d'une teneur en poids en eau dans la matière non grasse :		
a) inférieure ou égale à 47%	23 %	
b) supérieure à 47% et inférieure ou égale à 72 %		
1. Cheddar, Chester	23 %	P
2. Tilsit, havarti et Esrom, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :		
aa) inférieure ou égale à 48 %	23 %	P
ab) supérieure à 48 %	23 %	P
3. Autres	23 %	P

./.

Prélèvement	Taux des
ou taux des	droits con-
droits auto-	ventionnels
nomes %	%

- c) Supérieure à 72 %, présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 125 g 23 % P
- II. Autres 23 % P .
- 17.02 Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés :
- A. Lactose et sirop de lactose :
- II. Autres (que ceux contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur) 24 % P
- 17.05 Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toute proportion
- A. Lactose et sirop de lactose 67 %
- 23.07 Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.) :
- ex. B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, du glucose et sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, des produits contenant de l'amidon et des produits laitiers :
- I. Contenant de l'amidon ou du glucose ou du sirop de glucose, d'une teneur en poids d'amidon :
- a) inférieure ou égale à 10 %
- 1.
 - 2.
 3. d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 50% et inférieure à 75 % 15 % P

- 159 -

	Prélèvement ou taux des droits autonomes %	Taux des droits con- ventionnels %
b) supérieure à 10% et inférieure ou égale à 30%		
1.		
2.		
3. d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 50 %		15 % P
c) supérieure à 30 %		
1.		
2.		
3. d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 50 %		15 % P
II. Ne contenant ni amidon, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers		15 % P

VIANDE BOVINE (Règlement no 805/68)

- Instruments :
- I. Droits de douane
 - II. Prélèvement
 - III. Certificats d'importation
 - IV. Pénurie
 - V. Clause de sauvegarde

I. Droits de douane

Art. 9
Rt. 805/68

Le tarif douanier commun s'applique aux produits suivants :

- a) Animaux vivants de l'espèce bovine des espèces domestiques autres que reproducteurs de race pure.
Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées. Viandes comestibles d'espèce bovine domestique, salées ou en saumure, séchées ou fumées.
- b) Abats comestibles de l'espèce bovine domestique, frais, réfrigérés ou congelés. Abats comestibles de l'espèce bovine domestique, salés ou en saumure, séchés ou fumés.
- c) Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats non dénommés contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, à l'exclusion de celles contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine.
- d) Suifs de l'espèce bovine bruts ou fondus, y compris le suif dit "premier jus".

II. Prélèvement1) Prélèvement applicable aux veaux et gros bovins.

Art. 10 § 1
Rt. 805/68

Compense la différence entre le prix d'orientation et le prix à l'importation majoré de l'incidence du droit de douane dans le cas où le prix à l'importation majoré de cette incidence est inférieur au prix d'orientation.

Le prélèvement est fixé à

- 75 % de la différence visée ci-dessus, s'il est constaté que le prix du produit en cause sur les marchés représentatifs de la Communauté est supérieur au prix d'orientation et inférieur ou égal à 102 % de ce prix;
- 50 % de la différence visée ci-dessus, s'il est constaté que le prix du produit en cause sur les marchés représentatifs de la Communauté est supérieur à 102 % du prix d'orientation et inférieur ou égal à 104 % de ce prix.
- 25 % de la différence visée ci-dessus, s'il est constaté que le prix du produit en cause sur les marchés représentatifs de la Communauté est supérieur à 104 % du prix d'orientation et inférieur ou égal à 106 % de ce prix.
- zéro, s'il est constaté que le prix du produit en cause sur les marchés représentatifs de la Communauté est supérieur à 106 % du prix d'orientation.

Art. 3 § 1
Rt. 805/68

a) Prix d'orientation

Pour les veaux et gros bovins :

Est fixé annuellement avant le 1^{er} août pour la campagne de commercialisation débutant l'année suivante.

./.

- 162 -

Art. 3 § 4
Rt. 805/68

Procédure :

Le Conseil

statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'Art. 43 § 2 du Traité fixe le prix d'orientation.

b) Prix à l'importation

Art. 10 § 1
alinéa 2
Rt. 805/68

- Pour les veaux et les gros bovins est établi à partir des cours enregistrés sur les marchés les plus représentatifs des pays tiers.

Art. 1 § 1
Rt. 1024/68

aa) pour les veaux

Est égal à la moyenne des cours des veaux enregistrés pour les diverses qualités sur les marchés les plus représentatifs du Danemark pondérée au moyen de coefficients reflétant l'importance quantitative de chaque qualité sur les dits marchés et augmentée d'un montant égal à 1,25 u.c. par 100 kg de poids vif représentant les frais de transport de ces veaux jusqu'à la frontière de la Communauté et d'un montant égal à 1,25 u.c. par 100 kg de poids vif compensant les différences de qualité par rapport aux veaux de la Communauté.

Art. 1 § 2
Rt. 1024/68

bb) pour les gros bovins

Est établi au niveau de la moyenne, pondérée par les coefficients exprimant l'importance relative des importations en provenance du Danemark, de l'Angleterre et du pays de Galles, de l'Autriche et d'Irlande, des cours enregistrés pour les diverses qualités représentatives des gros bovins sur les marchés les plus représentatifs des pays tiers ci-dessus et augmenté

d'un montant égal à 1,75 u.c. par 100 kg de poids vif représentant les frais de transport des gros bovins jusqu'aux frontières de la Communauté.

Art. 10 § 3
Rt. 805/68

Art. 2
Rt. 1026/68

Art. 4
Rt. 1026/68

Art. 10 § 3
Rt. 805/68

Art. 10 § 4
Rt. 805/68
Art. 1
alinéa 1
Rt. 1027/68

c) Prix spécial à l'importation

pour les veaux et les gros bovins
Est calculé sur la base du prix d'offre franco frontière de la Communauté pour les veaux, génisses, vaches, boeufs et taureaux en carcasses et demi-carcasses, quartiers avant et arrière attenants ou séparés pour les veaux et en : carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés, quartiers avant et arrière pour les gros bovins, en fonction des possibilités d'achat les plus favorables dans les pays tiers autres que ceux dont les marchés ont été retenus pour le calcul du prix à l'importation lorsque le prix d'offre de ces pays tiers pour chacune des catégories et des présentations visées ci-dessus se situe à un niveau sensiblement inférieur au prix à l'importation et simultanément les cours enregistrés sur les marchés les plus représentatifs des pays tiers ne sont pas déterminants pour les prix d'offre franco frontière de la Communauté.

d) Prix des veaux et des gros bovins constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté.

Est égal à la moyenne, pondérée selon les coefficients exprimant l'importance relative du cheptel bovin de chaque Etat membre, des prix, selon le cas, de veaux et de gros bovins, constatés sur le ou les marchés représentatifs de chaque Etat membre.

Art. 3
Rt. 1027/68

- aa) prix des veaux et des gros bovins, constatés sur le ou les marchés représentatifs de chaque Etat membre. Est égal à la moyenne pondérée au moyen de coefficients reflétant l'importance quantitative de chaque qualité à l'intérieur des apports sur le marché, des prix qui se sont formés pour les qualités de veaux, de gros bovins et de viandes de ces animaux, pendant une période de sept jours dans cet Etat membre à un même stade du commerce de gros.

Art. 11 § 1
Rt. 805/68

2) Prélèvement applicable aux bovins destinés à l'engraissement.

Si le prix des veaux constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté est supérieur au prix d'orientation :

- a) le prélèvement éventuellement applicable aux jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement, d'un poids supérieur ou égal à 220 kg et inférieur ou égal à 300 kg, est remboursé ou bien n'est pas perçu;
- b) le prélèvement éventuellement applicable aux veaux destinés à l'engraissement, pesant moins de 80 kg, n'est pas perçu, et le taux du droit de douane est réduit de moitié.

Art. 11 § 2
Rt. 805/68

Procédure :

Les modalités d'application sont arrêtées selon la procédure du Comité de Gestion.

Art. 12 § 2
Rt. 805/68

- 3) Prélèvement applicable aux viandes de veaux ou de gros bovins fraîches ou réfrigérées autres qu'en morceaux désossés ou non-désossés

Est égal au prélèvement perçu pour les veaux ou les gros bovins affecté d'un coefficient qui tient compte du rapport de valeur entre la viande en cause, d'une part, les veaux ou les gros bovins d'autre part.

Art. 12 § 3
Rt. 805/68

- 4) Prélèvement applicable aux viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, salée ou en saumure séchées ou fumées :

Est égal au prélèvement perçu pour les gros bovins, affecté d'un coefficient forfaitaire.

Art. 12 § 4
Rt. 805/68

- 5) Prélèvement applicable aux viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, salées ou en saumure séchées ou fumées désossées ou non-désossées

Est égal au plus élevé des prélèvements applicables pour les gros bovins, affecté du coefficient forfaitaire fixé pour chacun des produits en cause.

Art. 12 § 5
Rt. 805/68

Procédure :

Les coefficients visés aux points 3, 4, 5 sont fixés selon la procédure du Comité de Gestion.

Art. 13 § 2
Rt. 805/68
Art. 1 - 2
Rt. 990/68

- 6) Prélèvement applicable aux viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, congelées en carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés

Est égal à la différence entre

- a) le prix d'orientation fixé pour les gros bovins affecté d'un coefficient représentant le rapport existant dans la Communauté entre le prix de la viande fraîche d'une qualité concurrentielle de la viande congelée en question, de même présentation, et le prix constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté
- et

- b) le prix du marché mondial pour la viande

Art. 2 § 4
Rt. 990/68

congelée déterminé à partir des possibilités d'achat les plus favorables parmi les plus représentatives, en ce qui concerne la qualité et la quantité, du développement de ce marché, majoré de l'incidence du droit de douane et d'un montant forfaitaire représentant les frais spécifiques encourus à la suite de l'importation des viandes congelées.

Procédure :

Les modalités d'application sont arrêtées par le Conseil sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'art. 43 § 2 du Traité.

Art. 13 § 3
Rt. 805/68

- 7) Prélèvement applicable aux viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, congelées autres qu'en carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés

Est égal au prélèvement perçu pour les carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés congelés affecté d'un coefficient forfaitaire fixé pour chacun des produits en cause.

Procédure :

Les modalités d'application sont arrêtées selon la procédure du Comité de Gestion.

Les prélèvements sont fixés par la Commission.

Art. 14 § 3
Rt. 805/68
Art. 1
Rt. 888/68

- 8) Prélèvement applicable aux viandes comestibles de l'espèce bovine domestique; congelées, en quartiers avant et morceaux désossés, destinées à la transformation

- a) Suspension totale du prélèvement pour les viandes destinées à la fabrication de préparations et conserves ne contenant pas d'autres composants caractéristiques que de la viande de l'espèce bovine et de la gelée.

La suspension est subordonnée : à l'engagement écrit, par l'importateur, de destiner à la transformation, dans l'Etat importateur, les viandes importées : à la constitution d'une caution d'un montant égal au prélèvement : à l'engagement, souscrit au moment de l'importation, de verser une somme supplémentaire si, dans un délai de six mois suivant le mois de l'importation, la preuve n'est pas apportée que l'ensemble ou une partie de la viande congelée importée a été transformée sur le territoire de l'Etat membre, importateur en conserves ne contenant pas d'autres composants caractéristiques que de la viande de l'espèce bovine et de la gelée.

Art. 14 § 3
Rt. 805/68

Art. 2
Rt. 888/68

Art. 6-8
Rt. 1083/68

- b) Suspension totale du prélèvement subordonnée à la présentation d'un contrat d'achat pour les autres viandes de qualité et présentation apte à l'utilisation industrielle, ayant fait l'objet d'un achat par un organisme d'intervention, ou d'un contrat d'aide au stockage privé.

La suspension n'est accordée qu'au titulaire d'un certificat contenant la mention spéciale "Viandes destinées à la transformation Régime aa), Suspension totale du prélèvement" lorsque les quantités qui ont fait l'objet de mesures d'intervention dépassent ou sont susceptibles de dépasser 10.000 tonnes et est fixé le rapport entre les quantités qui peuvent être importées et les quantités sur lesquelles portent les contrats.

Art. 14 § 3
Rt. 805/68

Art. 9
Rt. 1083/68

Art. 13 § 5
Rt. 805/68

Art. 14 § 3
Rt. 805/68

- c) Suspension totale ou partielle du prélèvement n'est accordée qu'au titulaire d'un certificat contenant, dès sa délivrance, la mention spéciale : "Viandes destinées à la transformation, Régime bb) suspension du prélèvement à concurrence de%" dans le cas où l'application des mesures prévues sous b) n'est pas possible.

Procédure

Les modalités d'application sont arrêtées selon la procédure du Comité de Gestion.

Le Conseil :

statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'Art. 43 § 2 du Traité fixe les règles générales pour l'application de la suspension totale ou partielle du prélèvement.

Art. 15 § 1
Rt. 805/68

Art. 2
Rt. 1083/68

Art. 5-7
Rt. 1083/68

III. Certificats d'importation

Toute importation dans la Communauté de viande bovine congelée est soumise à la présentation d'un certificat d'importation, délivré par les Etats membres à tout intéressé qui en fait la demande quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté. Ce certificat est valable à partir de la date de sa délivrance et jusqu'à expiration du deuxième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré pour une importation effectuée dans la Communauté à partir d'une date à fixer et au plus tard à partir du 1er août 1969. Jusqu'à cette date, ce certificat n'est valable que pour une importation effectuée dans l'Etat membre qui l'a délivrée.

La délivrance de ce certificat est subordonnée à la constitution d'une caution égale à 5 u.c. par 100 kg de poids net qui garantit l'engagement d'importer pendant la durée de validité du certificat. Lorsque l'importation ne peut être effectuée pendant la durée de validité du certificat, par suite d'une circonstance à considérer comme cas de force majeure, l'organisme compétent désigné par l'Etat membre décide, sur demande de l'intéressé, ou bien que l'obligation d'importer est annulée et que la caution ne reste pas acquise, ou bien que la durée de validité du certificat est prolongée pour le délai nécessaire en raison de la circonstance invoquée.

Sous réserve du cas de force majeure la caution est acquise en totalité : lorsque l'obligation d'importer n'a pas été remplie pendant la période de validité du certificat; en partie si l'importation réalisée est inférieure de plus de 5% à la quantité indiquée dans le certificat. Le montant de la caution retenue est calculé sur la différence entre, d'une part, la quantité indiquée dans le certificat, diminuée de 5% et, d'autre part, la quantité effectivement importée.

Art. 17
Rt. 805/68

IV. Pénurie

Lorsqu'il est constaté sur le marché de la Communauté une hausse sensible des prix, que cette situation est susceptible de persister et que, de ce fait, ce marché est perturbé ou menacé d'être perturbé, les mesures nécessaires peuvent être prises.

Art. 21
Rt. 805/68

V. Clause de sauvegarde

1) Si le marché dans la Communauté d'un ou plusieurs des produits du secteur de la viande bovine subit, ou est menacé de subir, du fait des importations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'art. 39 du Traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

- 2) si une telle situation se présente, la Commission, à la demande d'un Etat membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont communiquées aux Etats membres et qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un Etat membre, elle prend une décision à ce sujet dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de la demande.

Procédure

Tout Etat membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans le délai de trois jours ouvrables suivant le jour de la communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, selon la procédure de vote prévue à l'art. 43 § 2 du Traité, modifier ou annuler la mesure en cause.

REFERENCES AU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

<u>Règlement n°</u>	<u>J.O. n°</u>	<u>Date</u>	<u>Page</u>
805/68/CEE	L 148	28- 6-1968	24
888/68/CEE	L 156	4- 7-1968	7
990/68/CEE	L 159	18- 7-1968	12
1024/68/CEE	L 174	23- 7-1968	7
1026/68/CEE	L 174	23- 7-1968	12
1027/68/CEE	L 174	23- 7-1968	14
1083/68/CEE	L 181	27- 7-1968	11

POSITIONS TARIFAIRES

	Prélèvement ou taux des droits auto- nomes %	Taux des droits convention- nels %
01.02 <u>Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux de genre buffle :</u>		
A. des espèces domestiques		
II. Autres que les reproducteurs de race pure		
a) veaux	16 %	
	+ P*	
b) autres :		
1. Vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation	16 %	13 %
	+ P*	+ P*
2. Non dénommés	16 %	
	+ P*	
02.01 <u>Viandes et abats comestibles de l'espèce bovine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées</u>		
A. Viandes		
II. de l'espèce bovine :		
a) domestique		
1. Fraîches ou réfrigérées	20 %	
	+ P*	
2. Congelées	20 %	(a)
	+ P*	
B. Abats		
II. autres que destinées à la fabrication de produits pharmaceutiques		
b) de l'espèce bovine domestique		
1. Foies	20 %	14 %
2. Autres	20 %	12 %
	.../...	

(a) Droit de 20 % dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 22.000 t métriques à octroyer par les autorités compétentes des C.E.

* En sus du droit de douane un prélèvement est applicable sous certaines conditions.

<u>02.06 Viandes et abats comestibles de toutes espèces</u> <u>(à l'exclusion des foies de volaille), salés ou</u> <u>en saumure, séchés ou fumés</u>	Prélèvement ou taux des droits auto- nomes %	Taux des droits convention- nels %
C. Autres que viandes de cheval et de l'espèce porcine domestique		
I. de l'espèce bovine domestique :		
a) Viandes salées ou en saumure	24 %	
	+ P*	
b) Autres	24 %	
 <u>15.02 Suifs bruts ou fondus, y compris le suif dit</u> <u>"premier jus"</u>		
B. Autres que destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits ali- mentaires		
I. Suifs de l'espèce bovine y compris le suif dit "premier jus"	10 %	7 %
 <u>16.02 Autres préparations et conserves de viandes</u> <u>ou d'abats</u>		
B. Autres que de foie		
III. Non dénommées		
b) 1. Contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine	26 %	26 %

* En sus du droit de douane un prélèvement est applicable sous certaines conditions.

Ovoalbumine et Lactoalbumine - Règlement no.170/67

J.O.130/67

- I. Imposition à l'importation
- II. Prix d'écluse
- III. Montant supplémentaire
- IV. Pénurie

Art. 2.3, Rt. 170/67

I. Imposition à l'importation

L'ovoalbumine et la lactoalbumine, séchées (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.) et autres, sont soumises à une imposition à l'importation. Le montant de cette imposition est égal au montant du prélèvement applicable aux oeufs en coquille affecté d'un coefficient.

Art. 5 § 1, Rt. 122/67

- a) Les coefficients sont fixés en établissant la valeur complémentaire aux coefficients fixés pour les jaunes d'oeuf, c'est-à-dire en fonction :
 - aa) de la quantité d'oeufs en coquille utilisés dans la fabrication de 1 kg de jaunes d'oeufs et
 - bb) du rapport moyen entre les valeurs commerciales des constituants de l'oeuf.
- b) Les coefficients affectant le prélèvement applicable aux oeufs en coquille sont pour :

Art. 1, Rt. 201/67

- aa) l'ovoalbumine et la lactoalbumine séchées :
3,94
- bb) l'ovoalbumine et la lactoalbumine autres que séchées : 0,55

.../...

II. Prix d'écluse

Art. 5, Rt. 170/67

Il est fixé un prix d'écluse pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine séchées ou autres.

La fixation est effectuée à l'avance, pour une période de 3 mois sur la base du prix d'écluse déterminé pour les oeufs en coquille selon les dispositions de l'article 7 § 2 du règlement 122/67, en tenant compte de la moins-value de la matière de base, des coefficients affectant le prélèvement applicable aux oeufs en coquille et des frais de transformation.

En ce qui concerne la moins-value, il y a lieu de retenir le même montant que celui utilisé pour les produits séparés, dérivés des oeufs en coquille.

Procédure

Les prix d'écluse sont fixés selon la procédure du Comité de Gestion.

.../...

III. Montant supplémentaire

Art. 5, Rt.170/67

1) Détermination du prix franco-frontière

Le prix d'offre franco-frontière est établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers (voir "Section des Oeufs": "III. Montants supplémentaires")

Toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre franco-frontière est établi pour les exportateurs de ces autres pays.

2) Détermination du montant supplémentaire

Dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco-frontière tombe en dessous du prix d'écluse, l'imposition à l'importation applicable à ce produit est augmentée d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre franco-frontière.

3) Garantie

Toutefois, ce montant supplémentaire n'est pas applicable à l'égard des pays tiers qui sont disposés à garantir, et sont en mesure de le faire, qu'à l'importation de produits originaires et en provenance de leur territoire, le prix

.../...

- 178 -

pratiqué ne sera pas inférieur au prix d'écluse du produit concerné et que tout détournement de trafic sera évité.

Les montants supplémentaires sont fixés selon la procédure Commission - Comité de Gestion.

IV. Pénurie

Art. 4, Rt. 170/67

Lorsqu'il est constaté sur le marché de la Communauté une hausse sensible des prix, que cette situation est susceptible de persister et que, de ce fait, ce marché est perturbé ou menacé d'être perturbé, les mesures nécessaires peuvent être prises.

Procédure

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 du Traité, arrête les règles générales d'application

.../...

REFERENCES AU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

<u>Règlement n°</u>	<u>J.O. n°</u>	<u>Date</u>	<u>Page</u>
122/67/CEE	117	19- 6-1967	2293
170/67/CEE	130	28- 6-1967	2596
201/67/CEE	134	30- 6-1967	2836

Positions Tarifaires
=====

	Prélèvement ou taux des droits auto- nomes %	Taux des droits con- ventionnels %
35.02 <u>Albumine, albuminates et autres dérivés des albumines</u>		
A. Albumines :		
II. Autres qu'impropres ou rendues impropres à l'alimentation hu- maine		
a) Ovoalbumine et lactoalbumine :		
1. séchées (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)	10 (a)	
2. autres	10 (a)	
a) Droit ad valorem remplacé par une imposition spécifique établie conformément aux dispositions du Rt. 170/67/CEE du Conseil.		

Marchandises résultant de la transformation de
produits agricoles - Règlement no. 160/66 CEE

- I. Imposition à l'importation
- II. Dispositions particulières
- III. Régime applicable aux importations en provenance
de la Grèce
- IV. Régime applicable aux importations en provenance
des EAMA ou des PTOM

I - Imposition à l'importation

L'imposition à l'importation applicable aux produits résultant de la transformation de produits agricoles (voir "Positions Tarifaires" ci-annexées) mais ne relevant pas des dispositions agricoles du Traité tend à une égalisation des coûts d'approvisionnement des matières premières incorporées dans lesdits produits.

Pour ce faire, il convient, d'une part, d'amener les prix des produits agricoles importés sous forme des marchandises reprises en annexe au niveau de ceux pratiqués sur le marché de la Communauté et, d'autre part, de protéger les industries de cette dernière.

1. Sont considérées comme matières premières:

- i) Catégorie A : les céréales (Chapitre 10 du T.D.C.)
- ii) Catégorie B : le lait et la crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés (04.02)
le beurre (04.03)
- iii) Catégorie C : les sucres de betterave et de canne, à l'état solide (17.01)
les mélasses, même décolorées (17.03)

Art. 2 § 3, Rt. 160/66

cf. R. 81/67

Lorsque les marchandises faisant l'objet de cette réglementation sont fabriquées à partir de produits agricoles se substituant aux produits de base des trois catégories précitées, ou aux produits issus de leur transformation, le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, procède en tant que de besoin, à l'assimilation desdits produits agricoles à

./.

ces produits de base ou aux produits issus de leur transformation.

annexe II du
Rt. 83/67
modifiés par
Rt. 735/68

Le Conseil a fixé pour chacune des marchandises visées au présent règlement les quantités de produits de base considérées comme entrées dans la fabrication de 100 kg (net) de marchandises.

2. L'imposition à l'importation est composée:

Art. 10 et 11, Rt. 160/66
cf. R. 372/67

i) d'un élément fixe constitué par un droit de douane "ad valorem" fixe et, le cas échéant, modifié ou suspendu par le Conseil.

Art. 10 et 12, § 2
Rt. 287/68

ii) d'un élément mobile, fixé trimestrielle-
ment par la Commission et rendu applicable
le 1er janvier, le 1er avril, le 1er juillet
et le 1er octobre de chaque année.

Art. 15, Rt. 160/66

a) Elément mobile

L'élément mobile est fixé à 0 lorsque son montant s'établit à un niveau inférieur à 0,25 U.C. par 100 kg de marchandises auxquelles s'applique le présent règlement.

Rt. 667/68

L'élément mobile est calculé sur la base de la différence entre la moyenne des prix de seuil, d'une part, et la moyenne des prix C.A.F., d'autre part.

A cette fin, sont retenus:

aa) la moyenne des prix de seuil prévus pour chacun des trois mois du trimestre pour lequel l'élément mobile est fixé.

bb) La moyenne des prix C.A.F. constatés par la Commission en exécution des règlements portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits en cause

pour une période comprenant les 15 premiers jours du mois précédant le trimestre pour lequel l'élément mobile est fixé et les deux mois immédiatement antérieurs.

Art. 12 § 4, Rt. 160/66

Le montant de l'élément mobile applicable aux marchandises résultant de la transformation de plusieurs produits de base ou produits assimilés est égal à la somme algébrique des incidences des différences entre les prix, constatées pour chacun des produits de base d'après les règles décrites ci-dessus.

Art. 16, Rt. 160/66

Si le droit de douane applicable à une marchandise visée par le présent règlement est consolidé dans le cadre du G.A.T.T., et aussi longtemps que cette consolidation subsiste, le montant total de l'imposition à l'importation (élément fixe + élément mobile), exprimé en pourcentage du prix à l'importation de la marchandise en cause, ne peut excéder le taux du droit du tarif douanier commun consolidé à l'égard des pays tiers.

Dérogation:
cf.

Art. 3, Rt. 2121/68

N.B.:

En ce qui concerne les échanges intracommunautaires, l'élément fixe a été supprimé le 1er juillet 1967.

L'élément mobile est encore perçu à l'importation de certaines marchandises lorsque, pour les produits de base contenus dans celles-ci, des prix communs ne sont pas encore en vigueur.

Quant aux échanges de produits composés exclusivement de céréales, aucune imposition n'est perçue (ex: pâtes alimentaires) pour autant qu'ils ne contiennent ni lait et/ou ni sucre, ou alors en quantités infinitésimales.

Procédure

Art. 2 § 4, Rt. 160/66

Pour chacune des marchandises faisant l'objet de cette réglementation, le Conseil, sur proposition de la Commission, peut:

Art. 17, Rt. 160/66

- statuant à la majorité qualifiée, prendre des mesures tendant à adapter les dispositions du présent règlement aux modifications de caractère technique pouvant être apportées au régime applicable aux produits de base, aux produits assimilés ou aux produits issus de leur transformation.
- statuant à l'unanimité, prendre des mesures dérogatoires à ces dispositions afin de tenir compte des conditions particulières dans lesquelles ces marchandises pourraient se trouver.

II - Dispositions particulières

Rt. 101/67 ajoutant
un art. 17 bis à
Rt. 160/66

Le Conseil, statuant à l'unanimité, sur proposition de la Commission, peut arrêter des dispositions particulières en ce qui concerne les échanges de marchandises visées par le présent règlement, qui s'effectuent entre les Etats membres et certains Etats, pays et territoires, à la faveur d'un régime spécial.

III - Régime applicable aux importations en provenance de la Grèce

Rt. 214/67 modifié par
Rt. 760/68
Rt. 1.042/67

Jusqu'au moment de l'établissement du régime arrêté d'un commun accord entre la Communauté et la Grèce et au plus tard jusqu'au 30 juin 1969, l'imposition à percevoir à l'importation dans la Communauté des marchandises visées par le Rt. 160/66 est constituée par l'élément mobile de l'imposition à l'importation des mêmes marchandises en provenance des pays tiers.

Cependant, lors de l'importation des produits suivants:

- Rahat loukoum; halva (17.04 C)
- Pâtes alimentaires (19.03)
- Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, contenant du sucre, des produits laitiers, des céréales ou des produits à base de céréales (ex 21.07)

Art. 1, Rt. 407/67

L'élément mobile précité est soumis à un abattement forfaitaire de 40 %.

IV - Régime applicable aux importations en provenance des Etats Africains et Malgache Associés ou des Pays et Territoires d'Outre-mer

Rt. 127/67

Jusqu'au 31 mai 1969, l'imposition à percevoir à l'importation dans la Communauté des marchandises auxquelles d'appliquent le Rt. 160/66/CEE, originaires des E.A.M.A. ou des P.T.O.M., est constituée par l'élément mobile de l'imposition applicable aux importations en provenance des pays tiers.

REFERENCES AU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

<u>Règlement n°</u>	<u>J.O. n°</u>	<u>Date</u>	<u>Page</u>
160/66/CEE	195	28-10-1966	3361
81/67/CEE	81	26- 4-1967	1594
83/67/CEE	81	26- 4-1967	1597
101/67/CEE	96	25- 5-1967	1854
127/67/CEE	119	20- 6-1967	2341
Rectificatif	296	6-12-1967	12
214/67/CEE	135	30- 6-1967	2888
372/67/CEE	174	31- 7-1967	174
407/67/CEE	183	5- 8-1967	5
1042/67/CEE	314	23-12-1967	8
287/68/CEE	L 64	13- 3-1968	1
667/68/CEE	L 124	1- 6-1968	4
735/68/CEE	L 138	21- 6-1968	1
760/68/CEE	L 139	22- 6-1968	4
2121/68/CEE	L 311	28-12-1968	1

Positions Tarifaires

=====

	Taux des droits	
	Actuelle- ment appli- cables %(a)	conven- tion- nels %
ex 17.04 <u>Sucreries sans cacao</u>		
B. Gomme à mâcher du genre "chewing gum"	12+ em(b)*	8+ em
C. Préparation dite "chocolat blanc"	17,6+ em(b)	13+ em
D. Non dénommées	17,6+ em(b)	13+ em
18.06 <u>Chocolat et autres préparations ali- mentaires contenant du cacao</u>		
A. Cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose	16+ em	10+ em
B. Glaces de consommation:	18,1+ em(b)	12+ em
C. Chocolat et articles en chocolat, même fourrés; sucreries et leur succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao	18,1+ em(b)	12+ em
D. Non dénommés		
I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait.		
a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g.	18,1+ em(b)	12+ em
b) autres	19+ em	22,3+ em
II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait		
a) égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 6,5 %		
1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	18,1+ em	12+ em
2. autres	19+ em	22,3+ em
b) supérieure à 6,5 % et infé- rieure à 26 %		
1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	18,1+ em	12+ em
2. autres	19+ em	22,3+ em
c) égale ou supérieure à 26 %		
1. en emballages immédiats d'un montant net inférieur ou égal à 500 g	18,1+ em	12+ em

		Taux des droits	
		actuellement applicables %	conven- tionnels %
	2. autres	19 + em	22,3+ em
19.01	<u>Extraits de malt:</u>	11 + em	8 + em
19.02	<u>Préparation pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnés de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids:</u>	16 + em	11 + em
19.03	<u>Pâtes alimentaires</u>	15 + em	12 + em
19.04	<u>Tapioca, y compris celui de fécule de pommes de terre</u>	13,2 + em	10 + em
19.05	<u>Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: "puffed rice", "cornflakes" et analogues</u>	10 + em	8 + em
19.06	<u>Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires</u>	11 + em	7 + em
19.07	<u>Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'oeufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits</u>		
	A. Pain croustillant dit "Knäckebrot"	10 + em(b)	9 + em
	B. Pain azyne (Mazoth)	10 + em(b)	6 + em
	C. Pain au gluten pour diabétiques	22 + em	14 + em
	D. Non dénommés	21,5 + em	14 + em

		Taux des droits	
		actuellement	conven-
		applicables	tionnels
		%	%
19.08	<u>Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions</u>		
	A. Préparations dites "pain d'épices"	22,7 + em	13 + em
	B. Autres		
	... non sucrés	22 + em	13 + em
	... sucrés	22,7 + em(b)	13 + em
21.01	<u>Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits</u>		
	ex A II. Succédanés torréfiés du café autres que la chicorée torréfiée	13,3 + em	8 + em
	ex B II. Extraits de succédanés torréfiés du café autres que les extraits de chicorée torréfiée	14 + em	16,9 + em
21.06	<u>Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées:</u>		
	A. Levures naturelles vivantes		
	II. Levures de panification	19,2 + em	15 + em
21.07	<u>Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs</u>	17 + em	13 + em
22.02	<u>Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07</u>		
	B. Contenant du lait ou des matières grasses provenant du lait	10,8 + em	8 + em

		Taux des droits	
		actuellement applicables	conven- tionnels
		%	%
29.04	<u>Alcools acyliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés</u>		
	C. Poly alcools		
	II. Mannitol	12 + em	12 + em
	III. Sorbitol		
	a) en solution aqueuse		
	1. contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids cal- culée sur sa teneur en sor- bitol	12 + em	12 + em
	2. autre	9 + em	12 + em
	b) autre		
	1. contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en sorbitol	12 + em	12 + em
	2. autre	9 + em	9 + em
35.05	<u>Dextrine et colle de dextrine; amidons et fé- cules solubles ou torréfiés; colles d'ami- don ou de féculé</u>		
	A. Dextrine; amidons et fécules solubles ou torréfiés	18 + em	14 + em
	B. Colles de dextrine, d'amidon ou de fé- cule	13 + em	13 + em
38.12	<u>Parements préparés, apprêts préparés et pré- parations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des indus- tries similaires</u>		
	A. Parements préparés et apprêts préparés:		
	I. A base de matières amylacées	14 + em	13 + em

* em : élément mobile

- (a) Suite aux engagements pris dans le cadre du Kennedy Round, ces droits seront progressivement réduits. Le prochain alignement tarifaire aura lieu le 1er janvier 1970.
- (b) Ces produits sont consolidés avec la réserve suivante: Les taux des droits résultant de la suspension partielle, augmentés de l'élément mobile, ne peuvent pas, pour:

- la position 17.04 B	dépasser le taux de 23 %	} augmentés
- la position 17.04 C	dépasser le taux de 27 %	
- la position 17.04 D	dépasser le taux de 27 %	
- la position 18.06 B	dépasser le taux de 27 %	
- la position 18.06 C	dépasser le taux de 27 %	
- la position 18.06 D I a)	dépasser le taux de 27 %	
- la position 18.06 DII a)1	dépasser le taux de 27 %	
- la position 19.07 A	dépasser le taux de 24 %	
- la position 19.07 B	dépasser le taux de 20 %	
- la position 19.08 B	dépasser le taux de 30 % (Biscuits non sucrés)	
	(Biscuits sucrés)	

selon qu'ils contiennent, soit du sucre, soit de la farine, d'un droit additionnel sur le sucre ou sur la farine, correspondant à la charge supportée à l'importation par le sucre ou la farine et applicable à la quantité de sucre ou de farine contenue dans ces produits.

Plantes vivantes et produits de la floriculture

(Règlement n° 234/68)

Instruments :

- I. Droite de douane
- II. Normes de qualité
- III. Clause de sauvegarde

Art. 8, Rt. 234/68
Rt. 2094/68

I. Droits de douane

Le tarif douanier commun s'applique aux produits suivants:

- a) Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en roças végétatif, en végétation ou en fleur.
- b) Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons.
- c) Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés.
- d) Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés, à l'exclusion des fleurs et boutons du n° 06.03.

Art. 3, Rt. 234/68
complété par
Rt. 315/68
Rt. 316/68

II. Normes de qualité

Des normes de qualité de calibrage et de conditionnement comprenant une répartition en catégories répondant à des critères de qualité sont fixées par produits ou groupes de produits visés dans le Règlement peuvent être déterminés.

Les produits qui font l'objet de normes de qualité ne peuvent être exposés en vue de la vente, mis en vente vendus, livrés ou commercialisés de toute autre manière, que s'ils sont conformes aux dites normes.

Procédure

Les normes et les règles générales de leur application sont arrêtées par le Conseil statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'art. 43 § 2 du Traité.

Art. 9, Rt. 234/68

III. Clause de sauvegarde

- 1) Si le marché dans la Communauté d'un ou de plusieurs des produits du secteur des plantes vivantes et produits de la floriculture subit, ou est menacé de subir, du fait des importations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'Art. 39 du Traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou menace de perturbation ait disparu.

- 2) Si une telle situation se présente, la Commission, à la demande d'un Etat membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont communiquées aux Etats membres et qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un Etat membre, elle en décide dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de la demande.

Procédure

Tout Etat membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans un délai de trois jours ouvrables suivant le jour de la communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, selon la procédure de vote prévue à l'art. 43 § 2 du Traité, modifier ou annuler la mesure en cause.

REFERENCES AU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

<u>Règlement n°</u>	<u>J.O. n°</u>	<u>Date</u>	<u>Page</u>
234/68/CEE	L 55	2- 3-1968	1
315/68/CEE	L 71	21- 3-1968	1
316/68/CEE	L 71	21- 3-1968	8
2094/68/CEE	L 308	23-12-1968	7

Positions Tarifaires
=====

	Prélèvement ou taux des droits auto- nomes %	Taux des droits con- ventionnels %	
06.01	<u>Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repas végétatif, en végétation ou en fleur:</u>		
A.	En repas végétatif	10	8
B.	En végétation ou en fleur		
I.	Orchidées, jacinthes, narcisses et tulipes	18	15
II.	Autres	15	10
06.02	<u>Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons:</u>		
A.	Boutures non racinées et greffons		
I.	de vigne	exemption	
II.	autres	12	
B.	Plants de vigne, greffés ou racinés	3	
C.	Plants d'ananas	exemption	
D.	Autres	15	13
06.03	<u>Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés:</u>		
A.	Frais		
I.	du 1er juin au 31 octobre	24	24
II.	du 1er novembre au 31 mai	20	17
B.	Autres	20	

	Prélèvement ou taux des droits auto- nomes %	Taux des droits con- ventionnels %
06.04 <u>Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés, à l'exclusion des fleurs et boutons du no 06.03:</u>		
A. Lichens des rennes	10	
B. Autres:		
I. Frais	12	11,2
II. Simplement séchés	10	9,2
III. Non dénommés	17	